



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°37-2016-08003

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-08-19-001 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0044 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 16
37-2016-08-19-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0045 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » - Luynes (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 18
37-2016-07-13-005 - ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0036 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Nouvelle Clinique Tours + St Gatien Alliance (2 pages)	Page 20
37-2016-08-19-002 - ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0043 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 23
37-2016-06-27-005 - DECISION N°2016-DG-DS-0006 modifiant la décision N° 2016-DG-DS-0003 du 4 avril 2016, portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de sante centre-val de Loire (1 page)	Page 25
37-2016-07-07-012 - DECISION n°2016-SPE-0057 portant : établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux. (2 pages)	Page 27
37-2016-06-27-006 - DECISION portant délégation de signature n° 2016-dg-ds-0007, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016 (2 pages)	Page 30

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-07-26-001 - 160726 ARRETE Domiciliation V37 (2 pages)	Page 33
37-2016-07-08-008 - Arrêté portant attribution de la médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2016 (1 page)	Page 36
37-2016-07-29-002 - Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville d'Amboise (quartiers prioritaires "La Verrerie" et "Patte d'Oie/Malétrenne/Plaisance" (1 page)	Page 38
37-2016-05-23-008 - ArrêteCCAPEX SeuilsHuissiersCdtPayer (1 page)	Page 40

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-06-09-004 - agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique production apicole (1 page)	Page 42
37-2016-08-25-004 - Arrêté du 25-08-16 Abattoir de Bourgueil (1 page)	Page 44
37-2016-08-04-001 - arrêté n° DDPP37201601651 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle LEVY (6 pages)	Page 46
37-2016-08-16-001 - Arrêté préfectoral abrogation flavescence dore Panzoult (1 page)	Page 53

37-2016-07-07-010 - arrêté préfectoral réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 55
37-2016-06-09-005 - arrêté renouvellement agrément groupement multi espèces (1 page)	Page 57
37-2016-06-09-003 - Prolongation agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (1 page)	Page 59
Direction départementale des territoires	
37-2016-07-25-003 - ARRETE CADRE 37 - 2016 (25 pages)	Page 61
37-2016-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de l'Amasse (3 pages)	Page 87
37-2016-08-25-003 - Délégation de signature 2016 TA (1 page)	Page 91
37-2016-08-25-002 - Délégation de signature 2016, taxe aménagement - redevance archéologique préventive (1 page)	Page 93
37-2016-08-25-001 - Délégation signature 2016 TLE (1 page)	Page 95
37-2016-07-25-001 - KM_C284e_7-20160726151853 (9 pages)	Page 97
37-2016-08-23-001 - Subdélégation signature du délégué dépt 37 (3 pages)	Page 107
Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques	
37-2016-05-09-113 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du tabac presse situé 77 avenue Henri Adam 37550 SAINT-AVERTIN (2 pages)	Page 111
37-2016-06-22-064 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de la MAIRIE de LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 114
37-2016-06-22-065 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de la SALLE MARIA CALLAS à LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 117
37-2016-06-22-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords du GYMNASSE de LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 120
37-2016-06-22-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords du PARKING DES TANNEURS à AMBOISE (2 pages)	Page 123
37-2016-06-22-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords du SQUARE DES AFN à AMBOISE (2 pages)	Page 126
37-2016-05-09-094 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de la déchetterie communautaire de SAINT ANTOINE DU ROCHER (2 pages)	Page 129
37-2016-06-22-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de la MAIRIE D'ORBIGNY (2 pages)	Page 132
37-2016-05-09-092 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement BJM AUTOMOBILES (Nom usuel : DISTINXION) (2 pages)	Page 135
37-2016-06-22-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement CERCLE DE LA PENSÉE (2 pages)	Page 138
37-2016-06-22-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement DOMAINE CHARLES JOGUET (2 pages)	Page 141

37-2016-05-09-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement GRANDS GARAGES DE TOURAINE (2 pages)	Page 144
37-2016-05-09-072 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement GRANDS GARAGES DE TOURAINE (2 pages)	Page 147
37-2016-06-22-047 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement HÔTEL COMMUNAUTAIRE (2 pages)	Page 150
37-2016-06-22-073 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LA GRANDE MAISON – MUTUALITE FRANÇAISE CENTRE VAL DE LOIRE (2 pages)	Page 153
37-2016-05-09-089 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET) (2 pages)	Page 156
37-2016-05-09-076 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET) (2 pages)	Page 159
37-2016-05-09-085 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET) (2 pages)	Page 162
37-2016-05-09-104 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LE MOULIN CLUB (2 pages)	Page 165
37-2016-06-22-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SCI BRUNET EQUATOP (2 pages)	Page 168
37-2016-06-22-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SYNDICAT MIXTE SUD INDRE DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 171
37-2016-05-09-103 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de la PHARMACIE DES POMMIERS (2 pages)	Page 174
37-2016-05-09-123 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SETA (Nom usuel : AÉROPORT TOURS VAL DE LOIRE) (2 pages)	Page 177
37-2016-06-22-074 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 180
37-2016-06-22-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (2 pages)	Page 183
37-2016-06-22-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE PREUILLY SUR CLAISE (2 pages)	Page 186
37-2016-06-22-061 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE REUGNY (2 pages)	Page 189
37-2016-06-22-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE RICHELIEU (2 pages)	Page 192

37-2016-05-09-086 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS JMCM (2 pages)	Page 195
37-2016-05-09-114 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement A.C.L. ARMURERIE (2 pages)	Page 198
37-2016-06-22-046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ACTION FRANCE SAS (2 pages)	Page 201
37-2016-05-09-067 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ALPHA DIFFUSION (Nom usuel : LOVE CITY) (2 pages)	Page 204
37-2016-06-22-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR BRASSERIE LE VINCENNES (2 pages)	Page 207
37-2016-06-22-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC DE L'AVENUE (2 pages)	Page 210
37-2016-06-22-045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC L'AUSTRALE (2 pages)	Page 213
37-2016-06-22-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BIJOUTERIE ANCOLIE (2 pages)	Page 216
37-2016-05-09-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement C&A (2 pages)	Page 219
37-2016-05-09-099 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CDM TOURS (Nom usuel : LE COMPTOIR DE MATHILDE) (2 pages)	Page 222
37-2016-06-22-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CHAUSSEA SAS (2 pages)	Page 225
37-2016-05-09-087 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement COCCI MARKET (2 pages)	Page 228
37-2016-05-09-105 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement COCCIMARKET (2 pages)	Page 231
37-2016-06-22-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CONTRÔLE TECHNIQUE BALLANAIS (2 pages)	Page 234
37-2016-05-09-095 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ECMB (Nom usuel, ESTHETIC CITY-MOLTO BELLO) (2 pages)	Page 237
37-2016-05-09-100 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LE PETIT MARCHÉ (2 pages)	Page 240
37-2016-05-09-073 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LU ET APPROUVÉ (2 pages)	Page 243
37-2016-06-22-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE SAINT ELOI (2 pages)	Page 246
37-2016-06-22-067 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PITCHOUN AVENTURES (Nom usuel : KIZOU AVENTURES) (2 pages)	Page 249

37-2016-05-09-116 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PITTAROSSO (2 pages)	Page 252
37-2016-05-09-074 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. SAILLY Dominique (2 pages)	Page 255
37-2016-05-09-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement S.G.P.J. (Nom usuel : MAGASIN YVES ROCHER) (2 pages)	Page 258
37-2016-05-09-088 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL BT DIFFUSION (Nom usuel : BIJOUTERIE COEUR D'OR) (2 pages)	Page 261
37-2016-05-09-084 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL FLAPCASE (2 pages)	Page 264
37-2016-05-09-081 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL GALAXY CASH (2 pages)	Page 267
37-2016-05-09-091 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL M ET H (Nom usuel : LA MIE CÂLINE) (2 pages)	Page 270
37-2016-05-09-090 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL MEGA GAMES (2 pages)	Page 273
37-2016-06-22-072 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL NC3A (Nom usuel : SAINT ALGUE) (2 pages)	Page 276
37-2016-05-09-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL PULP CONNECTION (2 pages)	Page 279
37-2016-06-22-043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL SLC (Nom usuel : CLUB DES CARNAUX) (2 pages)	Page 282
37-2016-06-22-063 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC HENRY (Nom usuel : TABAC PRESSE DU DONJON) (2 pages)	Page 285
37-2016-05-09-082 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement TAPE À L'OEIL (2 pages)	Page 288
37-2016-05-09-108 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement THIRIET MAGASINS (2 pages)	Page 291
37-2016-05-09-096 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement TOURS ESTHETIC (Nom usuel : ESTHETIC CITY) (2 pages)	Page 294
37-2016-05-09-115 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du CENTRE AQUATIQUE « BULLE D'O » (2 pages)	Page 297
37-2016-05-09-117 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du point de vente LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE (2 pages)	Page 300
37-2016-05-09-075 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'ÉGLISE SAINT GILLES (2 pages)	Page 303

37-2016-05-09-122 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE (2 pages)	Page 306
37-2016-05-09-106 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE (2 pages)	Page 309
37-2016-06-22-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE de TRUYES (2 pages)	Page 312
37-2016-05-09-101 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE (2 pages)	Page 315
37-2016-06-22-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE JOUE LES TOURS (2 pages)	Page 318
37-2016-06-22-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE LA VILLE AUX DAMES (2 pages)	Page 321
37-2016-06-22-024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE SAINT CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 324
37-2016-06-22-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE VEIGNE (2 pages)	Page 327
37-2016-05-09-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement AÉROCLUB DE TOURAINE (2 pages)	Page 330
37-2016-06-22-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ASM TIR MONTLOUIS (2 pages)	Page 333
37-2016-06-22-051 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement B.M. AUTOMOBILES (2 pages)	Page 336
37-2016-05-09-098 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BAR TABAC DES AMIS (2 pages)	Page 339
37-2016-06-22-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CONTRÔLE TECHNIQUE JOCONDIEN (2 pages)	Page 342
37-2016-05-09-077 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement EURL GARAGE JALAUDIN (2 pages)	Page 345
37-2016-05-09-083 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA PIERRE CHINOISE CÔTÉ DEMEURE CÔTÉ COUR (2 pages)	Page 348
37-2016-05-09-119 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER (2 pages)	Page 351
37-2016-05-09-118 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER (2 pages)	Page 354
37-2016-05-09-120 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER (2 pages)	Page 357

37-2016-05-09-111 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement L'ECHANSON (2 pages)	Page 360
37-2016-05-09-110 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement MAGASIN BABOU (2 pages)	Page 363
37-2016-06-22-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL GSLC (Nom usuel : IRISH COMPANY) (2 pages)	Page 366
37-2016-06-22-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL LA SOURCE BLEUE (2 pages)	Page 369
37-2016-06-22-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL LGM (Nom usuel : HÔTEL LE GRAND MONARQUE) (2 pages)	Page 372
37-2016-06-22-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL O'FLEURS DU PONT (2 pages)	Page 375
37-2016-05-09-093 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS CASTA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ) (2 pages)	Page 378
37-2016-05-09-107 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS ESPACE GRAMMONT (Nom usuel : DISCOTHÈQUE LE PYM'S) (2 pages)	Page 381
37-2016-06-22-062 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS LES HALLES DE LANGE (2 pages)	Page 384
37-2016-05-09-109 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SODISTOURS (Nom usuel : CARREFOUR MARKET) (2 pages)	Page 387
37-2016-06-22-060 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement TOURAINE ESCALADE (2 pages)	Page 390
37-2016-05-09-121 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement VHZ (Nom usuel : WHO'S BACK) (2 pages)	Page 393
37-2016-06-22-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du SITE DE LA CAMUSIÈRE (2 pages)	Page 396
37-2016-05-09-079 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du tabac brasserie SNC CBR (2 pages)	Page 399
37-2016-05-09-102 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords du PARC DE LOISIRS de la commune de DESCARTES (2 pages)	Page 402
37-2016-06-22-048 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du tabac 41 rue Principale à SAVONNIERES (2 pages)	Page 405
37-2016-05-09-065 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant implanté le long de la ligne de tramway dans la traversée des communes de JOUE-LES-TOURS et TOURS (1 page)	Page 408

37-2016-05-09-064 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SNC (1 page)	Page 410
37-2016-05-09-022 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la S.A.S FONDIS (Nom usuel : LECLERC) (1 page)	Page 412
37-2016-05-09-062 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'établissement SAJARDIME (Nom usuel : BRICOMARCHÉ) (1 page)	Page 414
37-2016-08-23-003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE LOIRET 7111 (Nom usuel : LEADER PRICE) (1 page)	Page 416
37-2016-08-23-004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT MESNIL 7110 (Nom usuel : LEADER PRICE) (1 page)	Page 418
37-2016-08-23-002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur de l'établissement RLPG TOURS 7106 (Nom usuel : LEADER PRICE) (1 page)	Page 420
37-2016-05-09-033 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CASTORAMA (1 page)	Page 422
37-2016-05-09-063 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au CHÂTEAU DE L'ISLETTE (1 page)	Page 424
37-2016-07-12-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire EURL FORGET, sis 1 rue des Regains à BLERE (37150). (2 pages)	Page 426
37-2016-05-09-032 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement S.A.S. SORADIS (Nom usuel : CENTRE LECLERC) (2 pages)	Page 429
37-2016-06-22-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE MONTS (2 pages)	Page 432
37-2016-06-22-029 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'extérieur de la MAIRIE DE ROCHECORBON (2 pages)	Page 435
37-2016-06-22-028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'extérieur du GYMNASSE de ROCHECORBON (2 pages)	Page 438
37-2016-06-22-075 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de la GARE SNCF à SAINT PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 441
37-2016-05-09-046 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de la PHARMACIE DE LA LOCOMOTIVE (2 pages)	Page 444
37-2016-06-22-009 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE AMBOISE (2 pages)	Page 447
37-2016-06-22-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE AMBOISE (Centre Commercial Léonard de Vinci) (2 pages)	Page 450

37-2016-06-22-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE L'ILE BOUCHARD (2 pages)	Page 453
37-2016-06-22-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE MONTRESOR (2 pages)	Page 456
37-2016-06-22-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE SEMBLANCAÏ (2 pages)	Page 459
37-2016-06-22-022 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE YZEURES-SUR-CREUSE (2 pages)	Page 462
37-2016-06-22-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (Nom usuel : LA HALLE AUX CHAUSSURES ET MAROQUINERIE) (2 pages)	Page 465
37-2016-05-09-051 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE DES RIVES DU CHER (2 pages)	Page 468
37-2016-05-09-049 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement GARBO DISTRIBUTION (Nom usuel : TERRES ET PASSIONS) (2 pages)	Page 471
37-2016-05-09-030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LA PAZ (2 pages)	Page 474
37-2016-06-22-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 477
37-2016-05-09-037 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MICRO GATE SARL (2 pages)	Page 480
37-2016-05-09-097 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ROY SA (2 pages)	Page 483
37-2016-05-09-055 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL MARKET PRESS (2 pages)	Page 486
37-2016-05-09-041 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL MOULÉ (2 pages)	Page 489
37-2016-05-09-042 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL PECH (Nom usuel : LE PLAZZA) (2 pages)	Page 492
37-2016-05-09-043 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL PECH (Nom usuel : LE PLAZZA) (2 pages)	Page 495
37-2016-05-09-053 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SAS KANT FINANCES (Nom usuel : LES RELAIS D'ALSACE) (2 pages)	Page 498
37-2016-06-22-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SO.PA.CO (2 pages)	Page 501
37-2016-05-09-027 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE FEBVOTTE (2 pages)	Page 504

37-2016-06-22-027 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ZANIRO SARL (Nom usuel : INAZZIO) (2 pages)	Page 507
37-2016-05-09-031 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du bar tabac CAFÉ DU CENTRE (2 pages)	Page 510
37-2016-05-09-112 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du BAR TABAC LA TABATIÈRE (2 pages)	Page 513
37-2016-05-09-045 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du bar tabac LE CARILLON (2 pages)	Page 516
37-2016-05-09-052 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du bar tabac LE SAINTE ROSE (2 pages)	Page 519
37-2016-05-09-060 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du bar tabac L'ABBAYE (2 pages)	Page 522
37-2016-05-09-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC (2 pages)	Page 525
37-2016-05-09-056 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC (2 pages)	Page 528
37-2016-06-22-019 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE CHOUZE-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 531
37-2016-06-22-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE FONDETTES (2 pages)	Page 534
37-2016-06-22-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE (2 pages)	Page 537
37-2016-06-22-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE NOTRE DAME D'OÉ (2 pages)	Page 540
37-2016-06-22-015 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE SAINT BRANCHS (2 pages)	Page 543
37-2016-06-22-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE SAINTE MAURE-DE-TOURAIN (2 pages)	Page 546
37-2016-06-22-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE SORIGNY (2 pages)	Page 549
37-2016-06-22-040 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE TOURS FLEMING (2 pages)	Page 552
37-2016-05-09-061 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ANCIENS ETABLISSEMENTS BRANGER (2 pages)	Page 555
37-2016-05-09-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BEEP BIKE (Nom usuel : LA BOUTIQUE DU MOTARD) (2 pages)	Page 558

37-2016-05-09-058 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CARAVANES CASSEGRAIN SAS (2 pages)	Page 561
37-2016-05-09-057 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC) (2 pages)	Page 564
37-2016-05-09-054 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LES RELAIS D'ALSACE (2 pages)	Page 567
37-2016-05-09-078 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement RELAIS DE LA MOTHE (2 pages)	Page 570
37-2016-05-09-039 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SA BELLERIVE (Nom usuel : NETTO) (2 pages)	Page 573
37-2016-05-09-040 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL GAROUDA (Nom usuel : O'KLUB) (2 pages)	Page 576
37-2016-05-09-059 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL HAVRILE 43 (Nom usuel : HÔTEL DES CHÂTEAUX) (2 pages)	Page 579
37-2016-05-09-050 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL KCLT (Nom usuel : KFC) (2 pages)	Page 582
37-2016-05-09-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL NYX (Nom usuel : LES 3 ORFÈVRES) (2 pages)	Page 585
37-2016-05-09-044 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL PEVODIS (Nom usuel : SIMPLY MARKET) (2 pages)	Page 588
37-2016-05-09-080 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS MONDIS VAL DE LOIRE (Nom usuel : SUPER U) (2 pages)	Page 591
37-2016-05-09-048 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS SIGTRA ATHÉE (2 pages)	Page 594
37-2016-05-09-029 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur du CENTRE COMMERCIAL L'HEURE TRANQUILLE (2 pages)	Page 597
37-2016-05-09-028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur du parking CIEL-EN-ARC (2 pages)	Page 600
37-2016-05-09-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au Centre Commercial LES ATLANTES (2 pages)	Page 603
37-2016-05-09-034 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords de la mairie de VEIGNE (2 pages)	Page 606

37-2016-05-09-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords de la station-service ESSO LA BODINIÈRE (2 pages)	Page 609
37-2016-05-09-038 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords de la station-service ESSO RIVES DU CHER (2 pages)	Page 612
37-2016-05-09-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords de la station-service ESSO VALLÉE VIOLETTE (2 pages)	Page 615
37-2016-05-09-047 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords du gymnase de POCE-SUR-CISSE (2 pages)	Page 618
37-2016-05-09-035 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords du parking du gymnase DE VEIGNE (2 pages)	Page 621
37-2016-05-09-036 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé rue Principale (sur le pont) à VEIGNE (2 pages)	Page 624
Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement	
37-2016-07-28-003 - A R R Ê T É PREFECTORAL 16.E.05 autorisant l'exploitation des forages F5 et F6 "Montchamp" sur la commune de Francueil (3 pages)	Page 627
37-2016-07-28-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.05-2 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages f5 et f6 au lieu-dit "montchamp" sur la commune de francueil et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat d'eau de la vallée du cher (5 pages)	Page 631
37-2016-07-28-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.06 autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Esves (4 pages)	Page 637
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2016-08-03-002 - Arrê té préfectoral portant modification statutaire d e la Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus (3 pages)	Page 642
37-2016-08-19-004 - ARRÊTÉ fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique sur le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné (2 pages)	Page 646
37-2016-07-04-006 - Arrêté portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "LOIR" (8 pages)	Page 649
37-2016-08-09-001 - ARRETE PREFECTORAL portant constitution d'un conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de TOURS (2 pages)	Page 658
37-2016-07-19-004 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Montrésor (3 pages)	Page 661
37-2016-08-17-001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Loches Développement (5 pages)	Page 665
37-2016-07-21-002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest (3 pages)	Page 671
37-2016-07-25-004 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes / Saint-Patrice (3 pages)	Page 675

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-07-11-004 - arrêté portant autorisation "renouvellement d'homologation du circuit de karting en salle à Joué les Tours" (3 pages)	Page 679
37-2016-06-28-002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation à moteur dénommée "grande parade de l'American Tours Festival" (3 pages)	Page 683
37-2016-08-09-002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur dénommée "moiss batt cross/tracto cross/voitures traine culs" sur la commune du Louroux les 20 et 21 aout 2016 (4 pages)	Page 687
37-2016-06-27-004 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée " 3ème drift national" sur le circuit à Rochepinard à Tours les 1. 2. 3 juillet 2016 (4 pages)	Page 692
37-2016-06-21-002 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "17ème rallye des vins de Chinon et du Véron" les 24 et 25 juin 2016 (5 pages)	Page 697
37-2016-07-11-003 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "4ème rallycross de Pont de Ruan Saché" les 16 et 17 juillet 2016 (3 pages)	Page 703
37-2016-07-13-004 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "5ème rallye des vins de Vouvray" les 23 et 24 juillet 2016 (5 pages)	Page 707
37-2016-06-28-003 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "balade touristique de l'American Festival" (3 pages)	Page 713
37-2016-07-07-011 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "baptême de copilote de voiture de rallye" le 10 juillet à la Celle St Avant (5 pages)	Page 717
37-2016-06-24-003 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "commémoration du grand prix de Tours" le 26 juin à CHINON (3 pages)	Page 723
37-2016-06-18-001 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "manche de championnat de France de garden pulling" le 18 juin à la Celle Saint Avant (3 pages)	Page 727
37-2016-06-21-001 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "renouvellement d'homologation de la piste de karting" à la Ville aux Dames (3 pages)	Page 731
37-2016-06-09-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée "trial de la St Jean à Francueil" le 12 juin 2016 (3 pages)	Page 735
37-2016-06-06-004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "30ème rallye régional du Lochois" les 11 et 12 juin 2016 (5 pages)	Page 739
37-2016-06-22-008 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "5ème Nascar et 3ème manche d' Xtrem show" les 24. 25. 06 juin 2016 sur le circuit de Rochepinard à TOURS (4 pages)	Page 745
37-2016-07-12-007 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "course régionale Centre FFM " le 17 juillet 2016 (2 pages)	Page 750
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-08-11-001 - Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle pour les entreprises sinistrées suite aux intempéries survenues en mai et juin 2016 (1 page)	Page 753
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-07-29-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi (2 pages)	Page 755

37-2016-07-28-005 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié (5 pages)	Page 758
37-2016-07-19-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux à Montlouis sur Loire (2 pages)	Page 764
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-08-01-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - SAS M2JF A Sainte Maure de Touraine (2 pages)	Page 767
37-2016-08-26-002 - Décision de l'intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 770
37-2016-08-01-002 - Décision de l'intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 772
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-07-25-002 - Décision de l'intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 774
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-08-26-003 - Décision de l'intérim de la section 20 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 776
37-2016-08-26-001 - Décision de l'intérim de la section 4 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 778
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-08-01-001 - Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 780
37-2016-07-28-001 - Décision intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 782
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-08-01-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ASER à Tours (1 page)	Page 784
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-07-19-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux à Montlouis sur Loire (1 page)	Page 786
37-2016-07-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Cours Assistance à Tours (1 page)	Page 788
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-08-01-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAS M2JF à Sainte Maure de Touraine (1 page)	Page 790

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-08-19-001

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0044 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0044 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015 modifié, fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;
VU la séance de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 24 Mars 2016 désignant Monsieur Didier DESBRUERES comme son représentant au Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais en remplacement de Monsieur André RENARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du chinonais, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur Didier DESBRUERES, représentant de la commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier du Chinonais, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19/08/2016

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

P/La déléguée départementale d'Indre et Loire et par délégation

L'Inspectrice Principale

Signé : Laetitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-08-19-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0045 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Jean Pagès » - Luynes
(Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0045 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » - Luynes (Indre-et-Loire)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0091 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes ;
VU la séance du Comité Technique d'Etablissement du 16 juin 2016 désignant Madame Nathalie PLANCHENAULT comme sa représentante au Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès de Luynes, en remplacement de Madame Patricia HUBERT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2016-DT37-OSMS-CSU-0015 du 12 avril 2016, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Nathalie PLANCHENAULT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : La Directrice du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19/08/2016

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/La déléguée départementale d'Indre et Loire et par délégation

L'Inspectrice Principale

Signé : Laetitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-07-13-005

ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0036 portant
désignation des représentants des usagers au sein
de la Commission des usagers de la Nouvelle Clinique

*désignation des représentants des usagers au sein
de la Commission des usagers de la Nouvelle Clinique Tours + St Gatien Alliance*

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0036 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Nouvelle Clinique Tours + St Gatien Alliance

La Directrice Générale de l'agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n°2015-OSMS-0194 du 2 novembre 2015 confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique de St Gatien à Tours ;

VU l'arrêté n°2015-OSMS-0195 du 2 novembre 2015 confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire ;

VU l'arrêté n°2015-OSMS-0196 du 5 Novembre 2015 accordant l'autorisation à la SAS Nouvelle Clinique + de regroupement géographique des locaux de la Clinique St Gatien et de la Clinique de l'Alliance sur le site unique de la SAS Nouvelle Clinique de Tours +, 1boulevard Alfred Nobel à St Cyr sur Loire ;

VU l'arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers ;

VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que la commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches ;

CONSIDERANT la demande de la Nouvelle Clinique Tours + du 15 avril 2016 de réunir une Commission des relations avec les usagers commune aux sites St Gatien et Alliance

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers de la La Nouvelle Clinique Tours + :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

Madame Nadège GRANDIN (Ligue nationale contre le cancer)

Madame Hélène CHARBONNIER (UFC « Que Choisir »)

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Madame Andrée GAUDRON (Ligue nationale contre le cancer)

Madame Monique PIZANI (Association France Parkinson)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice Générale de la Nouvelle Clinique Tours + (NCT+), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-08-19-002

ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0043 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du Pôle
Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0043 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
VU la décision n° 2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n° 2015-DG-DS37-0002 du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0084 modifié du 16 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine ;
VU la séance de la Commission médicale d'établissement du 27 avril 2016 désignant, pour un nouveau mandat, Monsieur le Docteur Paul ARQUEZ, comme son représentant au conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0000 du 24 Août 2015 portant composition du Conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine - 32, avenue du Général de Gaulle – 37800 Ste Maure de Touraine (Indre-et-Loire) établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur le Docteur Paul ARQUEZ représentant la Commission Médicale d'Etablissement,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19/08/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

P/la Déléguée départementale d'Indre et Loire et par délégation

L'Inspectrice Principale

Signé : Laetitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-06-27-005

DECISION N°2016-DG-DS-0006 modifiant la décision
N° 2016-DG-DS-0003 du 4 avril 2016, portant nomination
de l'équipe de direction de l'agence régionale de sante
nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de sante centre-val de Loire
centre-val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2016-DG-DS-0006 modifiant la décision N° 2016-DG-DS-0003 du 4 avril 2016, portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de sante centre-val de Loire

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant cessation des fonctions de Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2016-DG-DS18-0003 en date du 20 juin 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2016-DG-DS28-0001 en date du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0001 en date du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0002 en date du 21 juin 2016 ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Florentin CLERE, directeur des études, de la stratégie et des affaires juridiques de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 27 juin 2016,

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENS RHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Poste vacant, délégué territorial de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret, intérim assuré par Madame Catherine FAYET.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 juin 2016

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-07-07-012

DECISION n°2016-SPE-0057 portant : établissement de la
liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique dans les départements de la région Centre-Val de
Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants
*établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les
départements de la région Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants*
départementaux.

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION n°2016-SPE-0057 portant : établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux.

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU la décision de l'ARS du Centre n°2011-SPE-0057 en date du 7 juillet 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

VU la décision du DG-ARS de la région Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0039 en date du 11 mai 2016, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre-Val de Loire ;

VU les avis des représentants des organisations professionnelles et des services de l'Etat concernés, émis en réunion le 14 juin 2016 sur les propositions des DD-ARS des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DECIDE

ARTICLE 1

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2

La liste des coordonnateurs départementaux titulaires et suppléants désignés dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3

La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2016.

ARTICLE 4

Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 25 octobre 2016, ces derniers ont un an pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

ARTICLE 5

La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à :

Mme la Directrice générale de l'ARS

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016
La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-06-27-006

DECISION portant délégation de signature n°
2016-dg-ds-0007, modifiant la délégation de signature
n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016
modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION portant délégation de signature n° 2016-dg-ds-0007, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU le code de la défense ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant cessation des fonctions de Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2016-DG-DS-0006 en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique, à l'exception :

Des décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels et aux préfets ;

Des documents arrêtant la planification régionale de la politique de santé prévus aux articles L 1434-1 à L 1434-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Anne GUEGUEN pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale,

Madame le Docteur Françoise DUMAY pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,

Monsieur Florentin CLERE pour ce qui relève de la direction des études, de la stratégie et des Affaires juridiques,

Madame Charlotte DENIS-STERN, pour ce qui relève de la direction déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales,

Monsieur Patrick BRISACIER, pour ce qui relève du Pôle médical,

Monsieur Bertrand LALLEMAND, pour ce qui concerne l'Unité des systèmes d'information internes,

À l'exception :

des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,

des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,

de la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières

des actes figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne GUEGUEN, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

Madame Agnès HUBERT JOUANNEAU, responsable du département de l'offre de soins,

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, responsable du département de l'offre médico-sociale,

Monsieur Philippe GUERIN, responsable du pôle gestion prévisionnelle des professionnels de santé,

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, responsable du pôle d'appui à la performance.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès HUBERT-JOUANNEAU, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

Madame Martine PINSARD, pour ce qui concerne l'unité allocation de ressources.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUMAY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

Madame Pascale CHARBOIS-BUFFAUT, responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,

Monsieur Edmond GUILLOU, responsable du département de la prévention et de la promotion de la santé,

ARTICLE 6 : en cas d'absence et d'empêchement de Madame Charlotte DENIS-STERN, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :
Madame Jasmine RIBAUT-VIART, pour ce qui concerne l'unité Ressources humaines,
Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne l'unité Ressources logistiques,

ARTICLE 7 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans le 27 juin 2016
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

« Annexe consultable à l'ARS Centre-Val de Loire »

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-07-26-001

160726 ARRETE Domiciliation V37

*agrément délivré à l'association Voyageurs 37 pour l'activité de domiciliation en faveur des Gens
du Voyage*

Direction
départementale
de la
cohésion sociale

ARRÊTÉ

d'agrément de domiciliation

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU, les articles L.261.1 et L.264.1 à L.264.9, les articles D.264.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU, l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU, les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU, les décrets n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016,

VU, l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable ;

VU, la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU, l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2008 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;

VU, la demande d'agrément de domiciliation en faveur des personnes dites de la communauté des Gens du Voyage, déposée le 11 juillet 2016 par l'association **VOYAGEURS 37**, Association Loi 1901, située 2 rue des Aéronefs (37210) Parçay-Meslay ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

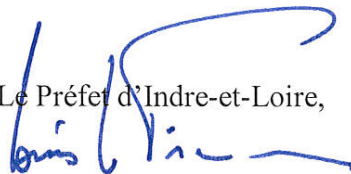
Article 2 : Le cahier des charges joint en annexe, fera l'objet d'un nouvel arrêté fixant les règles de procédure pour l'exercice de la domiciliation.

Article 3 : L'agrément est délivré à l'association VOYAGEURS 37, pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 26 JUL. 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,



Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-07-08-008

Arrêté portant attribution de la médaille de BRONZE de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
promotion du 14 juillet 2016

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur Jacky AUBERT

Madame Sylvie BELLANGER

Monsieur Thierry BOUCHER

Monsieur Daniel BOUET

Monsieur Maurice BOURDIN

Madame Arlette BRETON

Madame Armelle de ROCHAMBEAU

Monsieur Patrick DEMOIS

Madame Chantal DEQUATRE

Madame Annie DROCOURT

Madame Hélène GENDRON

Monsieur Michel GIRARD

Monsieur Alain HOLLEBECQ

Madame Christine LEPINAY

Monsieur Gérard LETOURMY

Monsieur Eric MAUDUIT

Madame Colette PINEAU

Madame Nadine REFFET

Monsieur Michel ROUSSET

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 8 juillet 2016

Louis Le Franc

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-07-29-002

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville
d'Amboise (quartiers prioritaires "La Verrerie" et "Patte
d'Oie/Malétrenne/Plaisance")

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

Arrêté portant composition du conseil citoyen de la ville d'Amboise (quartiers prioritaires « La Verrerie » et « Patte d'Oie/Malétrenne/Plaisance »)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant des modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU la signature du contrat de ville d'Amboise, en date du 31 août 2015,

CONSIDERANT la désignation des membres du conseil citoyen de la ville d'Amboise, en date du 5 juillet 2016,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville d'Amboise (« La Verrerie » et « Patte d'Oie/Malétrenne/Plaisance »)

1) Collège des habitants (8 membres) :

• Quartier de la Verrerie (4)

- Mme Rafika AMRAOUI

- M. Kevin GOUAMBA

- Mme Sophie BENMZOUZ

- M. Anass EL BOUKARI

• Quartier Patte d'Oie/Malétrenne/Plaisance (4)

- Mme Ghislaine BEDIN

- M. Ioan DRASOVEAN

- Mme Nathalie LAMOUREUX

- M. Mevlut OZDEMIR

2) Collège des associations (8 membres) :

- Association Ensemble

- Association Avenir

- Association Culturelle Turque d'Amboise

- ALSH Croc Loisirs

- Ecole élémentaire G. Sand

- Association Divers 6T

- Multi-accueil les Bouts Chou

- Aurèl Coiff.

Ces associations seront représentées par leur président ou membre du bureau mandaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Maire de la ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 juillet 2016

Le Préfet

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-05-23-008

ArreteCCAPEX SeuilsHuissiersCdtPayer

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;
VU le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;
VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 19 janvier 2016 ;
VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 18 mars 2016 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives² est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 6 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

ARTICLE 2 : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCAPEX
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
61 avenue de Grammont
CS 92735
37027 TOURS Cedex 1

Les signalements peuvent ainsi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-ccapex-cp@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2016
Le Préfet d'Indre et Loire
Signé : Louis Le Franc

² Ou à la sous-commission compétente en cas d'existence d'une sous-commission

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-06-09-004

agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code
de la santé publique production apicole

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 26 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire, émettant un avis favorable à la demande sous réserve du retrait du dossier du déconditionnement et des dépôts intermédiaire pour colisage ;

Vu le courrier d'engagement du Président de GDS Centre, M. BARON, du retrait du dossier des dépôts intermédiaires pour le colisage et du déconditionnement, conformément aux attentes des membres de la commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au GDS du Centre situé 4 rue Robert Mallet Stevens 36018 Châteauroux, sous le n° PH 36 044 02, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont les quatre dépôts listés à l'annexe 20 du dossier de demande d'agrément et situés respectivement à Saran (45770), Chambray-les-Tours (37171), Mesvoisins (28130) et Châteauroux (36018). Les « dépositaires de médicaments colisés » listés dans cette annexe 20 ne sont pas autorisés.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance des Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région et les Directions départementales en charge de la protection des populations concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et des départements de la région.

Fait à Orléans, le 9 juin 2016
signé LE PREFET NACER MEDDAH

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-08-25-004

Arrêté du 25-08-16 Abattoir de Bourgueil

ARRETE PREFECTORAL n°2016-01876 du 25 août 2016 délivrant autorisation à l'abattoir Bourgueillois Services (SCIC) à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 24 août 2016 présentée par la SCIC Abattoir Bourgueillois Services ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir pérenne « SCIC Abattoir Bourgueillois Services »

- situé : 8, rue de Lane — 37140 Restigné

- exploité par M. Hervé LEFORT

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour les journées du 11 au 13 septembre 2016 dans le cadre de la fête de l'Aïd el Adha pour le cas prévu au I-1 de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à

PRÉFETURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n°2016-01876 du 25 août 2016 délivrant autorisation à l'abattoir Bourgueillois Services (SCIC) à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
VU la demande d'autorisation reçue le 24 août 2016 présentée par la SCIC Abattoir Bourgueillois Services ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir pérenne « SCIC Abattoir Bourgueillois Services »
- situé : 8, rue de Lane — 37140 Restigné
- exploité par M. Hervé LEFORT

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour les journées du 11 au 13 septembre 2016 dans le cadre de la fête de l'Aïd el Adha pour le cas prévu au I-1 de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Par délégation, le Chef d'Unité,

Dr Elodie MARTI

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-08-04-001

arrêté n° DDPP37201601651 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Isabelle LEVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale
de la protection des
populations

Service de la protection
animale, végétale et
environnementale

Unité santé et protection
animales

Mademoiselle Le Docteur Isabelle LEVY
Vétérinaire Sanitaire
Clinique de la nouveitière
37360 SONZAY

Tél. : 02 47 31 06 44

Dossier suivi par :
Françoise BOUTIN

Objet : habilitation sanitaire

Réf réglementaire : articles L.203-1 à L.203-7, L223-6, R.203-1 à R203-15 et r.242-33

Réf. : DDPP37201601651(1)

Tours, le 4 août 2016

Chère Consœur,

Pour faire suite à votre demande d'habilitation sanitaire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté préfectoral vous nommant vétérinaire sanitaire dans le département 37 et dans les départements de la Sarthe (72), du Maine-et-Loire (49), du Loir-et-Cher (41) et de la Vienne (86).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, chère Consœur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le chef de l'Unité,

Anne MEYRUEIX

P.J. : un arrêté

Copie :

ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ddpp@sarthe.gouv.fr

ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr

ddpp@vienne.gouv.fr

Cité administrative du Cluzel - 61 avenue de Grammont - BP 12023 - 37020 TOURS Cedex 1

Tél. : 02.47.31.11.11 - Fax : 02.47.05.98.76

ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h
Permanence consommation le lundi de 14h à 16h, les mercredi et vendredi de 9h30 à 12h
juillet et août les mardi et jeudi de 9h30 à 12h

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous.



PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° DDPP37201601651 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle LEVY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Isabelle LEVY n° ordre 9588 née le 2 avril 1952 à Boulogne Billancourt et domiciliée professionnellement à clinique de la Nouvetière 37360 SONZAY ;

CONSIDERANT que le docteur Isabelle LEVY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Isabelle LEVY docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique de la Nouvetière 37360 à SONZAY.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Melle Isabelle LEVY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Melle Isabelle LEVY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : l'arrêté n° AC/IT/N°218 du 9 mars est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 août 2016,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité


Anne MEYRUEIX





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Formulaire de mise à jour des informations du vétérinaire sanitaire
(suite aux modifications apportées à l'exercice du mandat sanitaire qui devient une habilitation sanitaire)

I. IDENTIFICATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Nom : LEVY
Prénom(s) : I. S. LEVY
Date de naissance : 02 mai 1962
N° d'Ordre : 9588
Adresse électronique : chinquvet@la-nouvelle-hère@gmail.com

Domicile professionnel administratif (DPA) :
Adresse : Curignus de la Nouvelle-Hère
Code postal : 57360 Commune : SPINEY
N° SIRET : 510 966 963 500 1 A
Adresse électronique : chinquvet@la-nouvelle-hère@gmail.com
Téléphone fixe : 0247245454
Téléphone mobile : 06 0972 1074
Télécopie : ✓

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REEMPLACANTS :	REEMPLACANTS :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non	Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non	Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :	ASSISTANTS (2) :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Ecole de provenance :	Ecole de provenance :

III. MODALITES D'EXERCICE :



Établi en France
Exercice libéral
Exercice individuel

Exercice en libre prestation de service
Salié
Exercice en association

IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

Activités majeures :
Animaux de compagnie
Ruminants
Equins
Suidés
Volailles
Lagomorphes
Apiculture
Aquaiculture
Faune sauvage captive

Activités mineures :
Animaux de compagnie
Ruminants
Equins
Suidés
Volailles
Lagomorphes
Apiculture
Aquaiculture
Faune sauvage captive

V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE L'HABILITATION SANITAIRE :

Habilitation sanitaire classique : - département : Isère et Loire (37)
- département : Saône et Loire (71)
- département : Loire et Cher (41)
- département : Vienne (86)

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

+ Eure (27)

appel téléphonique du 19/05

Je soussigné(e) Isabelle LEVY, Docteur Vétérinaire, demande la prise en compte des informations ci-dessus pour la mise à jour de mon habilitation sanitaire (anciennement « mandat sanitaire ») pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je confirme mon engagement à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R. 203-11 à R. 203-13, R. 223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Date : le 03/05/2019

Nom-prénom-signature

LEVY Isabelle **Isabelle LEVY**
Docteur Vétérinaire
37360 SOUZAY
Tél : 62 47 24 54 94

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-08-16-001

Arrêté préfectoral abrogation flavescence dore Panzoult

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE-ET-
LOIRE**
SERVICE DE LA PROTECTION ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE

**ARRÊTÉ abrogeant les mesures organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la
détection d'un cep contaminé sur la commune de Panzoult**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre la propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêt é préfectoral de lutte contre la flavescence dorée du 10 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de découverte de nouveaux foyers sur les communes concernées depuis la prise de l'arrêt préfectoral du 10 avril 2012 ;

CONSIDERANT la destruction effective des vignes abandonnées sur les communes concernées ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêt préfectoral du 10 avril 2012 relatif à la lutte contre la flavescence dorée (secteur de Panzoult) est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la FREDON Centre - Val de Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Avon-les-Roches, Cravant-les-Coteaux, Crouzilles, l'Ile Bouchard, Panzoult, Sazilly et Tavant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 août 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-07-07-010

arrêté préfectoral réglementant la circulation des ovins
dans le département d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37201601367 réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation :** tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur :** toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Les ovins sans document de transport et/ou non identifiés contrôlés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits vers une fourrière temporaire, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la directrice départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté s'applique du 24 août au 13 septembre 2016.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Louis Le Franc

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-06-09-005

arrêté renouvellement agrément groupement multi espèces

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 26 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDS Centre situé 4 rue Robert Mallet-Stevens 36018 CHATEAUROUX Cedex, sous le n° PH 36 044 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines, ovines, caprines, porcines et avicoles.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par les vétérinaires en charge de l'exécution du PSE et conventionnés à cet effet. La liste des vétérinaires conventionnés est mise à jour et transmise régulièrement (au minimum une fois par an et à chaque modification) aux Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance des Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région et les Directions départementales en charge de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et des départements de la région.

Fait à Orléans, le 9 juin 2016
signé LE PREFET NACER MEDDAH

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-06-09-003

Prolongation agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ prolongeant l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 11.127 du 10 juin 2011 portant sur le renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique pour le GDSA 37 ;

Vu la demande du Groupement de défense sanitaire des abeilles de l'Indre-et-Loire du 18 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de défense sanitaire d'Indre-et-Loire situé 38 rue Augustin Fresnel, BP 139, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS cedex, sous le n° PH 05-589, renouvelé le 10 juin 2011 pour la production apicole, est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 2 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire, le préfet du département de l'Indre-et-Loire et la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et de l'Indre-et-Loire ;

Fait à Orléans, le 9 juin 2016

signé LE PREFET NACER MEDDAH

Direction départementale des territoires

37-2016-07-25-003

ARRETE CADRE 37 - 2016

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE-CADRE portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 ; R.211-66 à R.211-70 ; R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles R.1336-6 à R. 1336-10 ;
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 33 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

- VU la charte signée le 2 mars 2006 entre les ministères en charge de l'écologie et des sports, la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français ;
- VU les conclusions du Comité de Gestion des Retenues de Naussac et Villerest et des Etiages Sévères du bassin Loire Bretagne du 20 mai 2011 fixant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département d'Indre et Loire ;

CONSIDERANT que des mesures de restrictions ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT que le réseau d'observation national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) permet de qualifier la nature de l'écoulement (visible acceptable, visible faible, non visible, assec) sur les cours d'eau sur lesquels il n'existe ni suivi hydrométrique, ni mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT que le précédent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDERANT que le présent arrêté est identique au précédent hormis pour les valeurs des seuils des points nodaux modifiés par le nouveau SDAGE qui a lui même fait l'objet d'une consultation du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- fixer les seuils de référence en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier sont applicables dans le bassin versant :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.
La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable,
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers.

Article 3 : Définition des zones hydrographiques de référence et des seuils de référence

Cet arrêté définit des zones hydrographiques de référence correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets.

Dans les zones hydrographiques de référence mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, sont institués des débits seuil d'alerte renforcée (DAR) et des débits seuil de crise (DCR) :

Débit seuil d'alerte renforcée : débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise.

Débit seuil de crise : valeur du débit en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les zones hydrographiques de référence sont appuyées sur les limites des bassins versants, sur lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures dans le cadre du plan sécheresse. La carte et la liste des communes appartenant à ces zones sont jointes en annexes 2 et 3.

Pour les cours d'eau équipés d'une station hydrométrique ou suivis à partir de mesures ponctuelles :

La valeur du débit seuil de crise du cours d'eau de référence est indiquée en annexe 1

La valeur du seuil d'alerte renforcée du cours d'eau de référence est définie en ajoutant au seuil de crise le tarissement maximum constaté au cours des trois semaines précédant le franchissement du seuil de crise. Cette valeur vaut également seuil d'alerte renforcée pour la ou les nappes d'accompagnement des cours d'eau de la zone.

Pour les cours d'eau suivis à partir du réseau national d'observation des étiages (ONDE) :

La valeur du débit seuil de crise est indiquée en annexe 1.

Pour ces cours d'eau, il n'y a pas de débit seuil d'alerte renforcée.

Pour les cours d'eau non inclus dans une des zones hydrographiques définies dans l'annexe visée ci-dessus :

Le débit seuil de crise est considéré égal à un demi litre par seconde et par kilomètre carré de bassin versant au droit du point de mesure (0,5 litre/seconde/km²), valeur réputée constante sur le territoire départemental.

Article 4 : Constatation du franchissement des seuils de référence

§ 1 - Dispositions générales

Lorsque au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, le service chargé de la police des eaux enregistre le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée ou du débit seuil de crise sur le cours d'eau de référence :

- 1° - il procède à une concertation avec les utilisateurs ou leurs représentants en organisant la tenue d'un observatoire sécheresse ou d'un groupe de travail lorsqu'il s'agit du franchissement du débit seuil d'alerte renforcée et à une concertation rapide par échange téléphonique ou échange de courriels lorsqu'il s'agit du franchissement du débit seuil de crise.
- 2° - au vu des résultats de cette concertation, il programme les mesures de limitation de l'usage de l'eau à prendre, qui entraîneront une diminution des prélèvements ou l'interdiction des prélèvements tel que défini à l'article 5 selon le type de seuil franchi de chaque zone hydrographique concernée ;

- 3° - un arrêté constate le franchissement du débit seuil sur les cours d'eau de référence concernés et prescrit les mesures de limitation ou d'interdiction, générales et particulières, telles que mentionnées ci-dessous. Cet arrêté sera affiché en mairie et sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans l'Indre-et-Loire. Les mesures et dispositions de cet arrêté seront applicables dès sa notification.

Ces mesures concernent les prélèvements visés à l'article 2 (champ d'application) et sont déclinées ci-après.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Pour les points suivis par des observations de type ONDE le franchissement du seuil de crise sera apprécié en fonction de la situation hydrologique (évolution des débits à la hausse ou à la baisse) et de l'incertitude liée au mode de mesure.

Dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir le respect du débit seuil, il sera mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, aux mesures prescrites

§ 2 - Dispositions particulières

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur des cours d'eau situés en dehors des zones hydrographiques définies à l'article 3, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de suspension de l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

Article 5 : Contenu des plans d'alerte

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 2 ci-dessus ainsi que les prélèvements à partir du réseau d'eau potable lorsque celui-ci est alimenté en totalité ou pour partie par un prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Les cours d'eau alimentant un réseau d'eau potable ainsi que les communes concernées sont listés dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	COMMUNES
Cher	Druyes, Savonnières, Villandry, Joué les Tours, Saint Avertin.
Loire	Amboise, Benais, Bourgueil, Chouzé sur Loire, Continvoir, Restigné, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Patrice, Chargé, Cinq Mars La Pile, Langeais, Les Essards, Fondettes, Luynes, Saint Etienne de Chigny, La Ville aux Dames, Lussault, Montlouis sur Loire, Montreuil en Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Saint Ouen les Vignes, Mosnes, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint Pierre des Corps, Tours, Vernou, Vouvray.
Indre	Beaulieu les Loches, Ferrière sur Beaulieu, Loches, Perrusson.

- Consommation des collectivités

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

- Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

1 : Par usage prioritaire au sens du SDAGE, on entend « santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels » (arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE).

- Consommation des particuliers

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

- Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction
Prélèvement dans les rivières moyennes (pompage soumis à déclaration)	Certains prélèvements effectués dans les rivières moyennes (Cisse, Indre notamment) peuvent être soumis à déclaration au titre de « la loi sur l'eau ». En cas de limitation, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. La somme des prélèvements exprimée en m ³ /h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoient une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.	Interdiction

Prélèvement dans les grandes rivières (pompage en régime de liberté)	<p>En cas de limitation, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. La somme des prélèvements exprimées en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau).</p> <p>A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.</p>	Interdiction
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	

- Dispositions spécifiques relatives à la Loire

Lorsque les prévisions de gestion des réserves de Villereest et Naussac conduisent à prévoir à court terme une réduction des objectifs de gestion, le préfet coordonnateur de bassin prescrira les mesures à prendre.

Dès lors, un arrêté de constat sera pris pour mettre en œuvre les mesures proposées dans le département de l'Indre-et-Loire.

Ces mesures sont décrites à titre indicatif en annexe 4.

Article 6 : Dérogations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées à la DDT (service en charge de la police des eaux).

Irrigation

Les demandes de dérogation devront être présentées à la DDT par le mandataire des irrigants en une seule fois pour l'ensemble de la zone hydrographique concernée par la mesure de restriction.

Les dérogations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Article 7 : Enregistrement des volumes prélevés

Pour les prélèvements par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement indiqués ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 9 : Rivières domaniales

La Vienne, la Creuse, le Cher et la Loire sont des rivières domaniales. Elles demeurent soumises à la réglementation liée à la gestion du domaine public fluvial, et les prélèvements doivent bénéficier d'autorisations spécifiques délivrées par le service gestionnaire (direction départementale des territoires).

Article 10 : Recherche d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoires prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

S'il n'a pas obtempéré à cette injonction, il pourra être fait procéder, à ses frais, à l'exécution desdites mesures.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de validité

Le présent arrêté sera caduc le 31 mars 2022.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 13 : Exécution – Notification et affichage

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets de Loches et de Chinon,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des polices urbaines,
- les maires d'Indre-et-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Un extrait sera inséré, par les soins du Préfet, en caractère apparent, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- aux présidents des chambres consulaires ;
- aux présidents de syndicats agricoles ;
- au président de l'association des maires ;
- au maire de TOURS (direction technique, service des eaux)
- au DREAL de bassin - DREAL de la région Centre Val de Loire ;
- aux compagnies fermières,
- à l'établissement public Loire
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Vienne, Loir, Authion et Cher aval.

Annexes :

- 1 - Liste des cours d'eau de référence et des zones hydrographiques
- 2 - Liste des communes incluses dans les zones hydrographiques
- 3 - Cartes des zones hydrographiques
- 4 - Canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur l'axe Loire

Tours le,25 juillet 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LEFRANC

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 25 juillet 2016

SDAGE LOIRE BRETAGNE						ARRETE CADRE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s	
LOIR	Lr1	Durtal	Bassin du Loir en aval du point Lr2 (Villavard 41)	5,5	4,0	Escotais	St-Paterne Racan	Station DREAL	0,085	0,029	
						Mauline	Broc	Jaugeage ponctuel	0,093	0,033	
						Dême	Chemeillé sur Dême	Jaugeage ponctuel	0,218	0,050	
						Fare à l'exception du ruisseau de l'Ardillère	Villiers-au-Bouin	Jaugeage ponctuel	0,072	0,039	
						l'Ardillère	Brèches	ONDE		0,007	
LOIRE	Lre1	Montjean	Bassin de la Loire en aval du point Lre2, hors Sèvre Nantaise, Erdre, Layon, affluents Maine, Thouet, Vienne et Indre	127	100	Long	Villebourg	Jaugeage ponctuel	0,098	0,033	
						Changeon à l'exception du cours principal du Lane	Benais	Jaugeage ponctuel	0,168	0,062	
						Lathan	Rillé	station Entente		0,027	
LOIRE	Lre2	Langeais	Bassin Loire entre points Lre2 et Lre3 (Blois 41), hors Cher et zone d'influence Cis (bassin de la Cisse en amont de Coulanges)	57	54	Cisse à l'exception de la Brenne	Nazelles Négron	Station DREAL	0,480	0,360	
						Brenne, La Masse ou Amasse	Villedomer	Station DREAL	0,260	0,130	
						Choisille	St-Cyr-sur-Loire	Jaugeage ponctuel	0,395	0,140	
						Roumer	Cléré les Pins	ONDE		0,004	
						Bresmes	Pernay	ONDE		0,033	
CHER	Ch1	Tours	Bassin du Cher en aval du point Ch2 (Selles 41), hors Fouzon	9	7	Azay	Azay sur Cher	ONDE		0,008	
						Fontaine Mainard	Savonnières	ONDE		0,009	
						Epeigné ou Chézelles	Epeigné les Bois	ONDE		0,025	

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 25 juillet 2016

SDAGE LOIRE BRETAGNE						ARRETE CADRE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s	
VIENNE	Vn1	Nouâtre	Bassin de la Vienne en aval du point Vn2 (Ingrandes 86), hors Creuse	29	24	Manse, l'Arche	Crouzilles	Jaugeage ponctuel	0,239	0,120	
						Veude, Négron, Veude de Ponçay	Léméré	Station DDT 86	0,330	0,150	
						Bourouse	Theneuil	Jaugeage ponctuel	0,039	0,027	
						Gaudeberts	Nouâtre	ONDE		0,003	
						Panzoult	Panzoult	ONDE		0,013	
						Parçay	Parçay sur Vienne	ONDE		0,017	
CREUSE	Cr1	Leugny	Bassin de la Creuse en aval du point Cr2 (Glénic 23), hors Gartempe	10	6	Claise en amont de sa confluence avec l'Aigronne	Le Grand Pressigny	Station DDT 86	0,560	0,430	
						Claise de l'aval de sa confluence avec l'Aigronne jusqu'à sa confluence avec la Creuse	Le Grand Pressigny	Débit de la Claise à la station d'Etableau + débit du jaugeage ponctuel de l'Aigronne au Grand Pressigny	0,680	0,520	
						Aigronne	Le Grand Pressigny	Jaugeage ponctuel	0,184	0,078	
						Brignon	Abilly	Jaugeage ponctuel	0,168	0,053	
						Esves	Marcé	Jaugeage ponctuel	0,223	0,110	
GARTEMPE	Gr	Vicoq sur Gartempe	Bassin de la Gartempe en totalité	3,9	3,5	Cours principal de la Gartempe uniquement	Vicoq sur Gartempe	Station DDT 86	3,3	2,5	

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 25 juillet 2016

SDAGE LOIRE BRETAGNE					ARRETE CADRE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s
INDRE	In1	Monts ⁽²⁾	Bassin de l'Indre en aval du point In2 (Saint Cyran du Jambot 36)	2,7	2,2	Echandon, Chantereine	St-Branchs	Station DREAL	0,206	0,062
						Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche	Genillé	Station DREAL	0,440	0,270
						Tourmente	Villeloin-Coulangé	Station DREAL	0,150	0,100
						Olivet	Beaumont-Village	Jaugeage ponctuel	0,075	0,040
						Aubigny	Chemillé sur Indrois	ONDE		0,018
						Boutineau	Perrusson	ONDE		0,008
						Cléret	Reignac sur Indre	ONDE		0,006
						La Coulée	Bridoré	ONDE		0,004
						Doigt	Azay le Rideau	ONDE		0,010
						Douai ou Riasse	Huismes	ONDE		0,018
						Montison	Monts	ONDE		0,019
						Rigny	Saint Hippolyte	ONDE		0,003
						Rochettes	Reignac sur Indre	ONDE		0,010
						Sennevières	Saint Jean Saint Germain	ONDE		0,007
						Vallées	Cheillé	ONDE		0,006
						Verneuil	Verneuil / Indre	ONDE		0,011
Le Vieux Cher	Lignières de Touraine	ONDE		0,025						
Vitray	Saint Hippolyte	ONDE		0,017						
Roche	Loché / Indrois	ONDE		0,007						

1 : correspond au DSA du SDAGE

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 25 juillet 2016

SDAGE LOIRE BRETAGNE					ARRETE CADRE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s

2 : En cas de dysfonctionnement de la station de Monts les mesures de gestion pour l'Indre seront prises en fonction des seuils de gestion (DSA = 1.45 m³/s et DCR = 1.3 m³/s) inscrits dans le SDAGE pour la station de Saint-Cyran du Jambot et des débits enregistrés à cette station.

ANNEXE 2
à l'arrêté cadre du 25 juillet 2016

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE REFERENCE

BASSIN DU LOIR		
Escotais	Maulne	Dême
BRECHES	BRAYE-SUR-MAULNE	BEAUMONT-LA-RONCE
BUEIL-EN-TOURAIN	CHANNAY-SUR-LATHAN	BUEIL-EN-TOURAIN
NEUILLE-PONT-PIERRE	CHATEAU-LA-VALLIERE	CHEMILLE-SUR-DEME
NEUVY-LE-ROI	CLERE-LES-PINS	EPEIGNE-SUR-DEME
ROUZIER-S-DE-TOURAIN	COURCELLES-DE-TOURAIN	LA FERRIERE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	LUBLE	LES HERMITES
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	MARCILLY-SUR-MAULNE	LOUESTAULT
SAINT-PATERNE-RACAN	SAINT-LAURENT-DE-LIN	MARRAY
SEMBLANCAY	SOUVIGNE	MONTHODON
SONZAY	VILLIERS-AU-BOUIN	NEUVY-LE-ROI
VILLEBOURG	Long	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
Fare à l'exception de l'Ardillère	BEAUMONT-LA-RONCE	Ardillère
BRAYE-SUR-MAULNE	BUEIL-EN-TOURAIN	BRECHES
CHATEAU-LA-VALLIERE	EPEIGNE-SUR-DEME	COUESMES
COUESMES	LOUESTAULT	SONZAY
COURCELLES-DE-TOURAIN	NEUILLE-PONT-PIERRE	SOUVIGNE
LUBLE	NEUVY-LE-ROI	VILLIERS-AU-BOUIN
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	ROUZIER-S-DE-TOURAIN	
SAINT-LAURENT-DE-LIN	SAINT-PATERNE-RACAN	
SAINT-PATERNE-RACAN	VILLEBOURG	
SONZAY		
SOUVIGNE		
VILLIERS-AU-BOUIN		

BASSIN DU CHER		
Cours principal du Cher uniquement		Azay
ATHEE-SUR-CHER	LA CROIX-EN-TOURAIN	AZAY-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER	LA RICHE	TRUYES
BALLAN-MIRE	LA VILLE-AUX-DAMES	VERETZ
BERTHENAY	LARCAY	Fontaine Mainard
BLERE	SAINT-AVERTIN	BALLAN-MIRE
CHENONCEAUX	SAINT-GENOUPH	DRUYE
CHISSEAUX	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	SAVONNIERES
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Epeigné ou Chézelles
CIVRAY-DE-TOURAIN	SAVONNIERES	CERE-LA-RONDE
DIERRE	TOURS	EPEIGNE-LES-BOIS
FRANCUEIL	VERETZ	FRANCUEIL
JOUE-LES-TOURS	VILLANDRY	GENILLE
		LE LIEGE
		LUZILLE
		ORBIGNY

BASSIN DE LA LOIRE		
Cours principal de la Loire uniquement		Cisse à l'exception de la Brenne
AMBOISE	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	AUTRECHE
AVOINE	MOSNES	AUZOUER-EN-TOURAIN
BALLAN-MIRE	NAZELLES-NEGRON	CANGEY
BERTHENAY	NOIZAY	CHANCAY
BREHEMONT	POCE-SUR-CISSE	DAME-MARIE-LES-BOIS
CANDES-SAINT-MARTIN	RIGNY-USSE	LIMERAY
CANGEY	ROCHECORBON	MONTREUIL-EN-TOURAIN
CHARGE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	MORAND
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	NAZELLES-NEGRON
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-GENOUPH	NEUILLE-LE-LIERRE
FONDETTES	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	NOIZAY
HUISMES	SAINT-PATRICE	POCE-SUR-CISSE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	REUGNY
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	SAVIGNY-EN-VERON	ROCHECORBON
LA RICHE	TOURS	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
LA VILLE-AUX-DAMES	VERNOU-SUR-BRENNE	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
LANGEAIS	VILLANDRY	VERNOU-SUR-BRENNE
LIMERAY	VOUVRAY	VOUVRAY
LUSSAULT-SUR-LOIRE	Choisille	Changeon à l'exception du cours principal du Lane
LUYNES	BEAUMONT-LA-RONCE	
Brenne, La Masse ou Amasse	CERELLES	AVRILLE-LES-PONCEAUX
AMBOISE	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	BENAIS
AUZOUER-EN-TOURAIN	CHARENTILLY	BOURGUEIL
CHANCAY	CROTELLES	CHOUZE-SUR-LOIRE
CHARGE	FONDETTES	CONTINVOIR
CHATEAU-RENAULT	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	GIZEUX
CHENONCEAUX	LUYNES	HOMMES
CHISSEAUX	MARRAY	INGRANDES-DE-TOURAIN
CIVRAY-DE-TOURAIN	METTRAY	RESTIGNE
CROTELLES	MONNAIE	RILLE
LA FERRIERE	NEUILLE-PONT-PIERRE	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
LE BOULAY	NOTRE-DAME-D'OE	SAVIGNE-SUR-LATHAN
LES HERMITES	NOUZILLY	Roumer
MONNAIE	PARCAY-MESLAY	AMBILLOU
MONTHODON	PERNAY	AVRILLE-LES-PONCEAUX
MONTREUIL-EN-TOURAIN	REUGNY	CINQ-MARS-LA-PILE
MORAND	ROUZIERES-DE-TOURAIN	CLERE-LES-PINS
MOSNES	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	CONTINVOIR
NEUILLE-LE-LIERRE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	HOMMES
NEUVILLE-SUR-BRENNE	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	INGRANDES-DE-TOURAIN
NOIZAY	SAINT-ROCH	LANGEAIS
NOUZILLY	SEMBLANCAY	LES ESSARDS
REUGNY	TOURS	MAZIERES-DE-TOURAIN
ROCHECORBON	Lathan	RESTIGNE
SAINT-LAURENT-EN-GATINES	AMBILLOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	CHANNAY-SUR-LATHAN	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-REGLE	CLERE-LES-PINS	SAINT-PATRICE
SAUNAY	COURCELLES-DE-TOURAIN	SAVIGNE-SUR-LATHAN
SOUVIGNY-DE-TOURAIN	GIZEUX	
VERNOU-SUR-BRENNE	HOMMES	
VILLEDOMER	RILLE	
VOUVRAY	SAINT-LAURENT-DE-LIN	
	SAVIGNE-SUR-LATHAN	
Bresmes		
AMBILLOU	LUYNES	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
CINQ-MARS-LA-PILE	MAZIERES-DE-TOURAIN	SEMBLANCAY
CLERE-LES-PINS	NEUILLE-PONT-PIERRE	SONZAY

COURCELLES-DE-TOURAINÉ	PERNAY	SOUVIGNE
FONDETTES		

BASSIN DE LA VIENNE		
Cours principal de la Vienne uniquement	Manse, l'Arche	Veude, Négron, Veude de Ponçay
ANCHE	AVON-LES-ROCHES	ANCHE
ANTOGNY-LE-TILLAC	BOSSEE	ANTOGNY-LE-TILLAC
BEAUMONT-EN-VERON	BOURNAN	ASSAY
CANDES-SAINT-MARTIN	CRISSAY-SUR-MANSE	BEAUMONT-EN-VERON
CHINON	CROUZILLES	BRASLOU
CINAI	DRACHE	BRAYE-SOUS-FAYE
COUZIERS	LE LOUROUX	BRIZAY
CRAVANT-LES-COTEAUX	L'ILE-BOUCHARD	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CROUZILLES	LOUANS	CHAVEIGNES
L'ILE-BOUCHARD	NEUIL	CHINON
MARCILLY-SUR-VIENNE	NOYANT-DE-TOURAINÉ	CINAI
NOUATRE	PANZOULT	COURCOUE
PANZOULT	SAINT-BRANCHS	FAYE-LA-VINEUSE
PARCAY-SUR-VIENNE	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	JAULNAY
PORTS	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ	LA ROCHE-CLERMAULT
POUZAY	SAINT-EPAIN	LA TOUR-SAINT-GELIN
PUSSIGNY	SEPMES	LEMERE
RIVIERE	SORIGNY	LERNE
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	THILOUZE	LIGRE
SAVIGNY-EN-VERON	TROGUES	LUZE
SAZILLY	VILLEPERDUE	MARCAY
TAVANT	Gaudeberts	MARIGNY-MARMANDE
THENEUIL	DRACHE	PORTS
THIZAY	MAILLE	PUSSIGNY
TROGUES	NOUATRE	RAZINES
	NOYANT-DE-TOURAINÉ	RICHELIEU
Bourouse	POUZAY	RIVIERE
BRASLOU	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ	SAZILLY
BRIZAY	Panzoult	SEUILLY
CHEZELLES	AVON-LES-ROCHES	Parçay
COURCOUE	CHEILLE	CHEZELLES
JAULNAY	CRAVANT-LES-COTEAUX	LUZE
LA TOUR-SAINT-GELIN	L'ILE-BOUCHARD	MARCILLY-SUR-VIENNE
LUZE	PANZOULT	PARCAY-SUR-VIENNE
MARIGNY-MARMANDE	RIVARENNES	POUZAY
PARCAY-SUR-VIENNE	SAINTE-BENOIT-LA-FORET	RILLY-SUR-VIENNE
RAZINES		VERNEUIL-LE-CHATEAU
RILLY-SUR-VIENNE		
THENEUIL		
VERNEUIL-LE-CHATEAU		

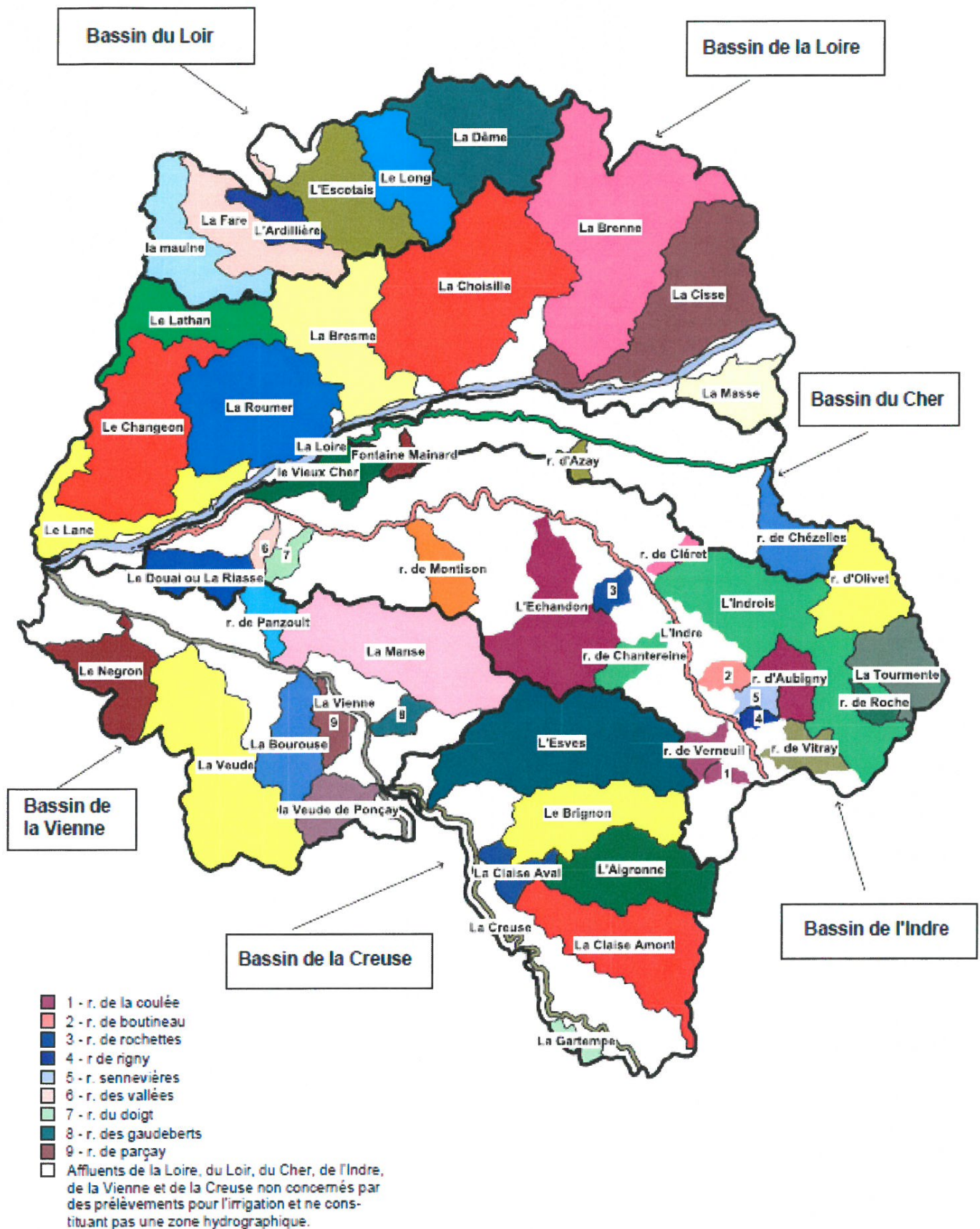
BASSIN DE LA CREUSE		
Cours principal de la Creuse uniquement	Claise à l'amont de la confluence avec l'Aigronne	Aigronne
ABILLY	BARROU	BETZ-LE-CHATEAU
BARROU	BOSSAY-SUR-CLAISE	CHARNIZAY
CHAMBON	BOUSSAY	CHAUMUSSAY
DESCARTES	CHAMBON	LA CELLE-GUENAND
LA CELLE-SAINT-AVANT	CHARNIZAY	LE GRAND-PRESSIGNY
LA GUERCHE	CHAUMUSSAY	LE PETIT-PRESSIGNY
NOUATRE	LE GRAND-PRESSIGNY	PAULMY
PORTS	LE PETIT-PRESSIGNY	SAINT-FLOVIER
TOURNON-SAINT-PIERRE	NEUILLY-LE-BRIGNON	Brignon
YZEURES-SUR-CREUSE	PREUILLY-SUR-CLAISE	ABILLY
Gartempe	Claise à l'aval de la confluence avec l'Aigronne à l'exception de l'Aigronne et du Brignon	BETZ-LE-CHATEAU
YZEURES-SUR-CREUSE		CHARNIZAY
Esves		CUSSAY
BETZ-LE-CHATEAU	ABILLY	DESCARTES
BOSSEE	BARROU	ESVES-LE-MOUTIER
BOURNAN	LE GRAND-PRESSIGNY	FERRIERE-LARCON
CIRAN		LA CELLE-GUENAND
CIVRAY-SUR-ESVES		LE GRAND-PRESSIGNY
CUSSAY		LIGUEIL
DESCARTES		NEUILLY-LE-BRIGNON
DRACHE		PAULMY
ESVES-LE-MOUTIER		SAINT-FLOVIER
FERRIERE-LARCON		
LA CELLE-SAINT-AVANT		
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN		
LIGUEIL		
LOCHES		
MANTHELAN		
MARCE-SUR-ESVES		
MOUZAY		
PAULMY		
PERRUSSON		
SAINT-SENOCH		
SEPMES		
VARENNES		
VERNEUIL-SUR-INDRE		
VOU		

BASSIN VERSANT DE L'INDRE		
Cours principal de l'Indre uniquement	Douai ou Riasse	Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche
	AVOINE	
ARTANNES-SUR-INDRE	BEAUMONT-EN-VERON	
AZAY-SUR-INDRE	CHINON	AZAY-SUR-INDRE
BEAULIEU-LES-LOCHES	CRAVANT-LES-COTEAUX	BEAUMONT-VILLAGE
BREHEMONT	HUISMES	CERE-LA-RONDE
BRIDORE	RIGNY-USSE	CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHAMBOURG-SUR-INDRE	RIVARENNES	CHEDIGNY
CHEILLE	SAINT-BENOIT-LA-FORET	CHEMILLE-SUR-INDROIS
CORMERY	Montison	FERRIERE-SUR-BEAULIEU
COURCAY	ARTANNES-SUR-INDRE	GENILLE
ESVRES	MONTIS	LE LIEGE
HUISMES	SAINT-BRANCHS	LOCHE-SUR-INDROIS
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	LUZILLE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	SAINT-EPAIN	MONTRESOR
LIGNIERES-DE-TOURAIN	SORIGNY	NOUANS-LES-FONTAINES
LOCHES	THILOUZE	ORBIGNY
MONTBAZON	VILLEPERDUE	REIGNAC-SUR-INDRE
MONTIS	Rigny	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
PERRUSSON	LOCHE-SUR-INDROIS	SENNEVIERES
PONT-DE-RUAN	SAINT-HIPPOLYTE	SUBLAINES
REIGNAC-SUR-INDRE	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	VILLEDOMAIN
RIGNY-USSE	SENNEVIERES	VILLELOIN-COULANGE
RIVARENNES	VERNEUIL-SUR-INDRE	Tourmente
SACHE	Rochettes	NOUANS-LES-FONTAINES
SAINT-HIPPOLYTE	AZAY-SUR-INDRE	ORBIGNY
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	COURCAY	VILLELOIN-COULANGE
TRUYES	DOLUS-LE-SEC	Olivet
VEIGNE	REIGNAC-SUR-INDRE	BEAUMONT-VILLAGE
VERNEUIL-SUR-INDRE	TAUXIGNY	CERE-LA-RONDE
VILLANDRY	Sennevières	CHEMILLE-SUR-INDROIS
Aubigny	LOCHE-SUR-INDROIS	NOUANS-LES-FONTAINES
CHEMILLE-SUR-INDROIS	SAINT-HIPPOLYTE	ORBIGNY
GENILLE	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	VILLELOIN-COULANGE
LOCHE-SUR-INDROIS	SENNEVIERES	Roche
SAINT-HIPPOLYTE	Vallées	LOCHE-SUR-INDROIS
SENNEVIERES	CHEILLE	NOUANS-LES-FONTAINES
VILLELOIN-COULANGE	RIVARENNES	VILLEDOMAIN
Boutineau	Verneuil	VILLELOIN-COULANGE
BEAULIEU-LES-LOCHES	BRIDORE	Echandon, Chantereine
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	PERRUSSON	BOSSEE
PERRUSSON	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	CHAMBOURG-SUR-INDRE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	SAINT-SENOCH	CHANCEAUX-PRES-LOCHES
SENNEVIERES	VERNEUIL-SUR-INDRE	DOLUS-LE-SEC
Cléret	Le Vieux Cher	ESVRES
AZAY-SUR-INDRE	AZAY-LE-RIDEAU	LOCHES
CHEDIGNY	BALLAN-MIRE	LOUANS
REIGNAC-SUR-INDRE	BREHEMONT	MANTHELAN
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	DRUYE	MOUZAY
SUBLAINES	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINT-BAULD
La Coulée	LIGNIERES-DE-TOURAIN	SAINT-BRANCHS
BRIDORE	SAVONNIERES	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
VERNEUIL-SUR-INDRE	VALLERES	TAUXIGNY

Doigt	VILLANDRY	VOU
CHEILLE	Vitray	
PANZOULT	LOCHE-SUR-INDROIS	
RIVARENNES	SAINT-HIPPOLYTE	
	VILLEDOMAIN	

ANNEXE 3
à l'arrêté cadre du 25 juillet 2016

CARTE DES ZONES HYDROGRAPHIQUES



ANNEXE 4
à l'arrêté du 25 juillet 2016

Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement

	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4 - interdiction
critère	dès que les prévisions de débit mesuré à Gien conduisent à prévoir un passage durable de ce débit en dessous de 60 m ³ /s	dès que les prévisions de gestion des réserves conduisent à prévoir à court terme une nouvelle réduction des objectifs de gestion (au plus tard quand le débit à Gien devient inférieur à 50 m ³ /s, DSA du SDAGE)	dès que l'état des réserves oblige à les réserver strictement aux usages prioritaires ci-après (au plus tard quand le débit à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s, DCR du SDAGE)	dès que l'état des réserves oblige à les réserver strictement aux usages prioritaires ci-après (au plus tard quand le débit à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s, DCR du SDAGE)
objectif, et résultat attendu		réduction sensible des prélèvements (pour retarder, ou en accompagnement, d'une nouvelle réduction d'objectifs), permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau suivant	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 20% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 40% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 20% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

étendue géographique : voir au verso

étendue géographique : on identifie 3 secteurs, qui se distinguent par les apports de la nappe de Beauce, puis par les apports successifs des bassins Vienne et Maine : ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation ; la décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise au vu de la situation effectivement constatée :

secteurs	définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	départements concernés
la Loire en amont des apports de la Beauce	la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur, leurs affluents et sous affluents	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
la Loire de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive

Direction départementale des territoires

37-2016-07-26-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de l'Amasse

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de l'Amasse

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal, notamment les articles L.322-2 et L.433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu la demande du 30 juin 2016 présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées les techniciens du bureau d'études ACONIT Consultant, opérant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents sur le territoire des communes concernées par le futur contrat territorial du bassin de l'Amasse, dans le but de réaliser l'étude hydromorphologique et la définition d'un programme d'actions de restauration des cours d'eau,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les techniciens du bureau d'études ACONIT Consultant ne fassent l'objet d'aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les techniciens du bureau d'études ACONIT Consultant sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées en bordure de l'Amasse et ses affluents, sur le territoire des communes concernées, dans le cadre de l'étude préalable au contrat territorial du bassin de l'Amasse et la définition d'un nouveau programme d'actions. La liste des communes est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892:

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} septembre 2016 au 31 mai 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre-et-Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents, les maires des communes concernées, et le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 juillet 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Louis LEFRANC

ANNEXE

Liste des communes

AMBOISE
CHARGE
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAIN
MOSNES
SAINT-REGLÉ
SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Direction départementale des territoires

37-2016-08-25-003

Délégation de signature 2016 TA

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme dans ses dispositions postérieures à la loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010 (taxe d'aménagement – redevance d'archéologie préventive)

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23/11/2012 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine WENNER, Directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Jean-Luc VIGIER, Chef du service Urbanisme et Démarches de Territoires
- Mme Françoise BETBEDE, adjointe au chef du service Urbanisme et Démarches de Territoires
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité ADS et Fiscalité
- Mme Nadège BREGEA, Adjoint au chef de l'unité ADS et Fiscalité
- M. Patrick VALLEE, chargé de mission ADS et Fiscalité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 août 2016

Le Directeur départemental des Territoires,
Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires

37-2016-08-25-002

Délégation de signature 2016, taxe aménagement -
redevance archéologique préventive

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme dans ses dispositions postérieures à la loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010 (taxe d'aménagement – redevance d'archéologie préventive)

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23/11/2012 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine WENNER, Directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Jean-Luc VIGIER, Chef du service Urbanisme et Démarches de Territoires
- Mme Françoise BETBEDE, adjointe au chef du service Urbanisme et Démarches de Territoires
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité ADS et Fiscalité
- Mme Nadège BRÉGEA, Adjoint au chef de l'unité ADS et Fiscalité
- M. Patrick VALLEE, chargé de mission ADS et Fiscalité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 août 2016
Le Directeur départemental des Territoires,
Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires

37-2016-08-25-001

Délégation signature 2016 TLE

Délégation signature, taxe locale d'équipement 2016

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme dans ses dispositions antérieures à la loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010 (taxe locale d'équipement- taxe départementale des espaces naturels sensibles – taxe pour le financement des CAUE)

Vu le code général des Impôts, notamment son article 1585 A,
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,
Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, L 332-6 et L 332-6-1, R 424-1 et R 421-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23/11/2012 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine WENNER, Directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Jean-Luc VIGIER, Chef du service Urbanisme et Démarches de Territoires
- Mme Françoise BETBEDE, adjointe au chef du service Urbanisme et Démarches de Territoires
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité ADS et Fiscalité
- Mme Nadège BREGEA, Adjoint au chef de l'unité ADS et Fiscalité
- M. Patrick VALLEE, chargé de mission ADS et Fiscalité

à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement et réponses aux réclamations préalable en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 août 2016
Le Directeur départemental des Territoires,
Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires

37-2016-07-25-001

KM_C284e_7-20160726151853

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SAD / SUBDIVISION FLUVIALE**

ARRÊTÉ préfectoral modificatif définissant la signalisation des ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur le Cher canalisé Barrages de : Chisseaux, Civray-de-Touraine, Bléré, Vallet, Nitray, Roujoux et Larçay . Bénéficiaire : Syndicat du Cher canalisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'environnement,
VU le code du sport,
VU le code des transports, articles L 4242-2, R 4242-1 et suivants,
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L 211-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, fixant la liste des ouvrages pour lesquels une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU les consultations lancées le 13 octobre 2011 et le 18 mai 2012 auprès des propriétaires et/ou exploitants d'ouvrages pour lesquels une signalisation adaptée doit être mise en place pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,
CONSIDÉRANT la qualité de gestionnaire du Syndicat du Cher canalisé pour les ouvrages visés en annexe,
VU l'arrêté préfectoral du 1° septembre 2014 définissant la signalisation des ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur le Cher canalisé,
VU la demande du 30 juin 2016 de monsieur le président du syndicat du Cher canalisé de modifier le plan de signalisation des barrages du Cher canalisé,
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1° septembre 2014 définissant la signalisation des ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur le Cher canalisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les plans de signalisation relatifs aux barrages de Chisseaux, Civray-de-Touraine, Bléré, Vallet, Nitray, Roujoux, et Larçay situés sur le Cher canalisé sont définis dans les plans annexés au présent arrêté. »

Article 2 : les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 1° septembre 2014 définissant la signalisation des ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur le Cher canalisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1° septembre 2014 définissant la signalisation des ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur le Cher canalisé sont inchangés.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Tours, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Syndicat du Cher canalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme et MM. les maires des communes de Francueil, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Bléré, La Croix-en-Touraine, Athée-sur-Cher, Dierre, St Martin-le-Beau, Véretz et Larçay,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

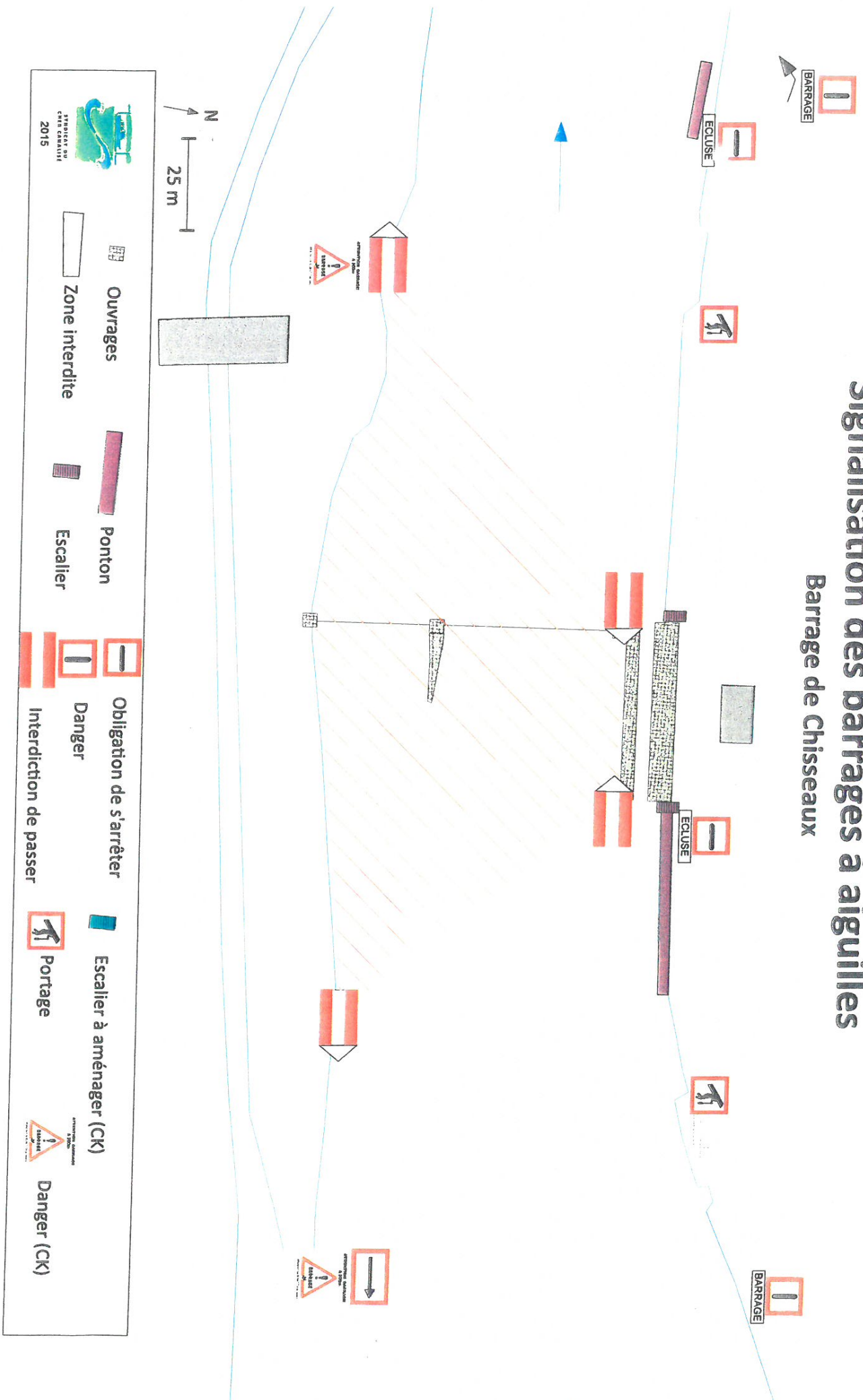
P/le Directeur départemental des territoires,

la Directrice Départementale des Territoires Adjointe,

Catherine WENNER

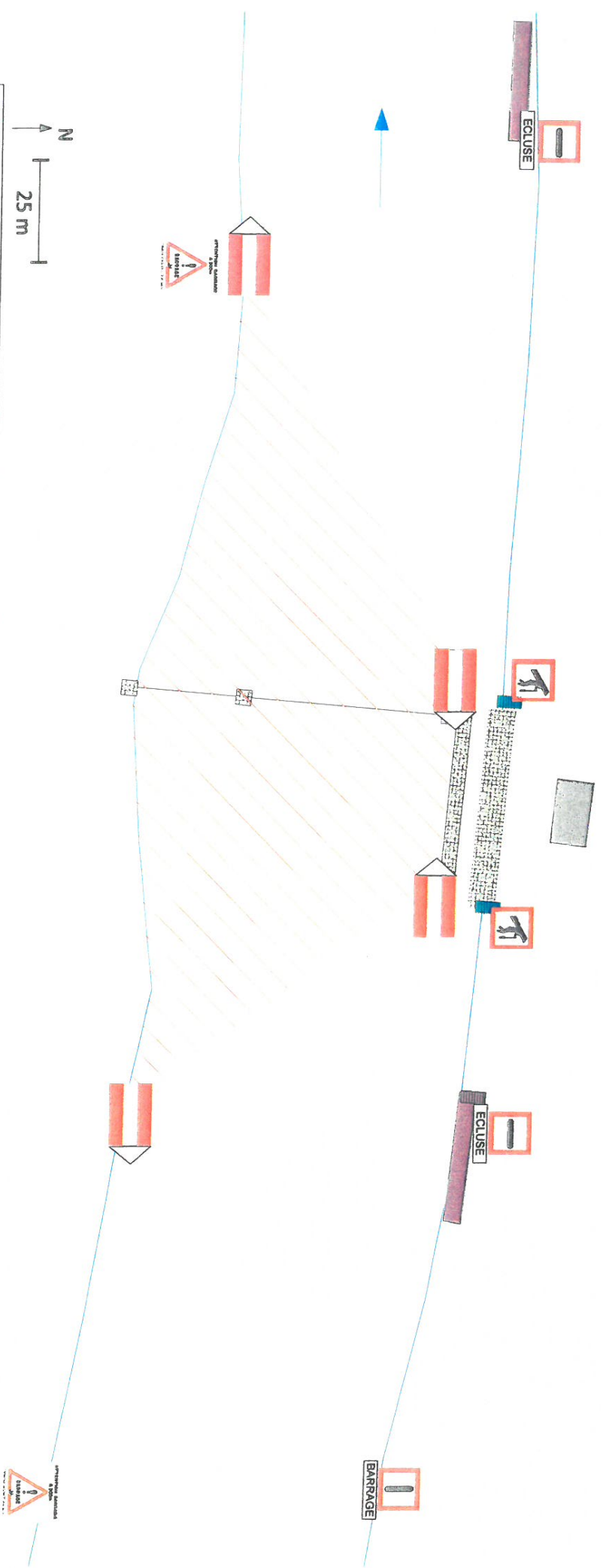
Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Chisseaux



Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Civray

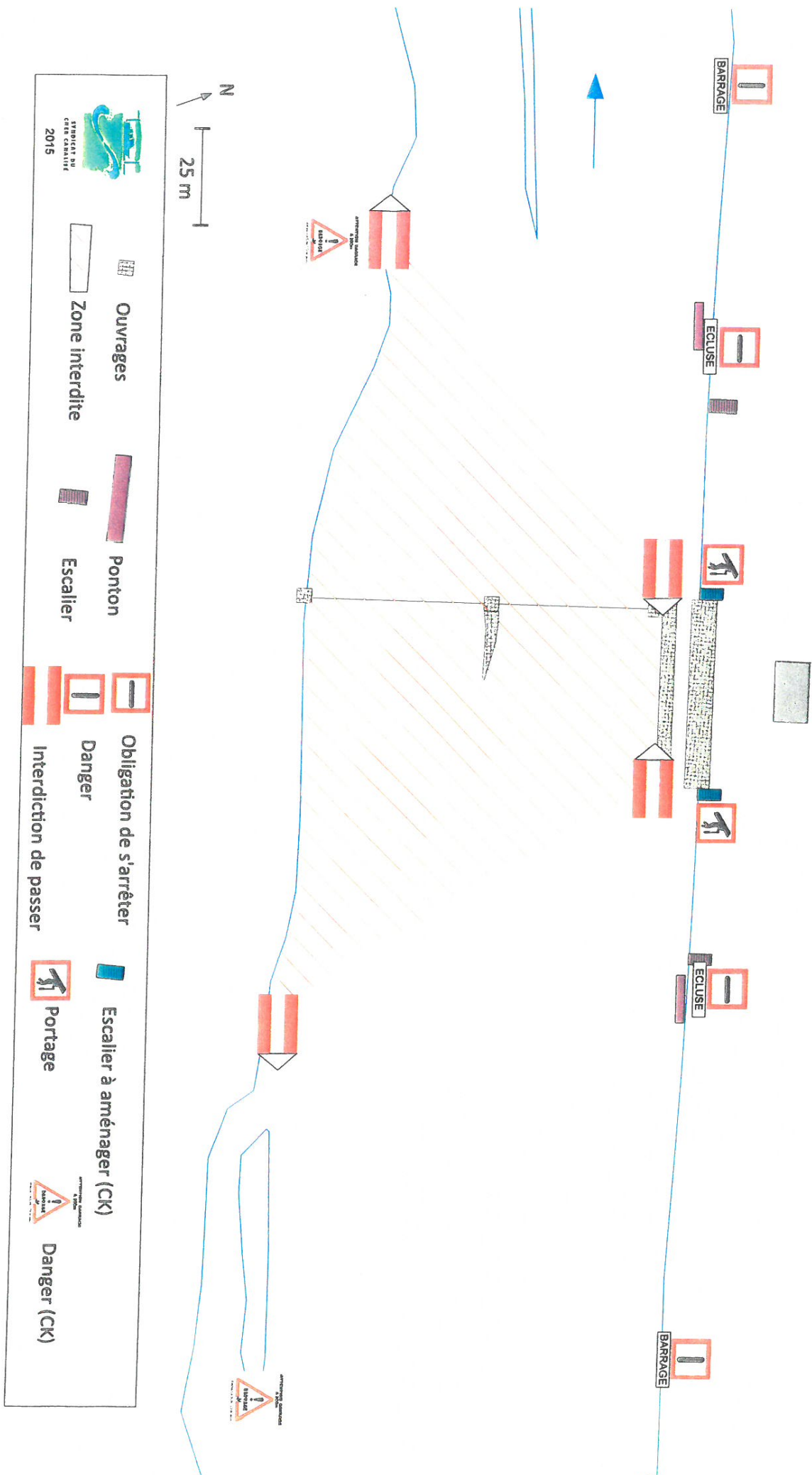


	Obligation de s'arrêter		Escalier à aménager (CK)
	Danger		Portage
	Interdiction de passer		Danger (CK)
	Ponton		
	Escalier		
	Ouvrages		
	Zone interdite		

Direction départementale des territoires
 2015

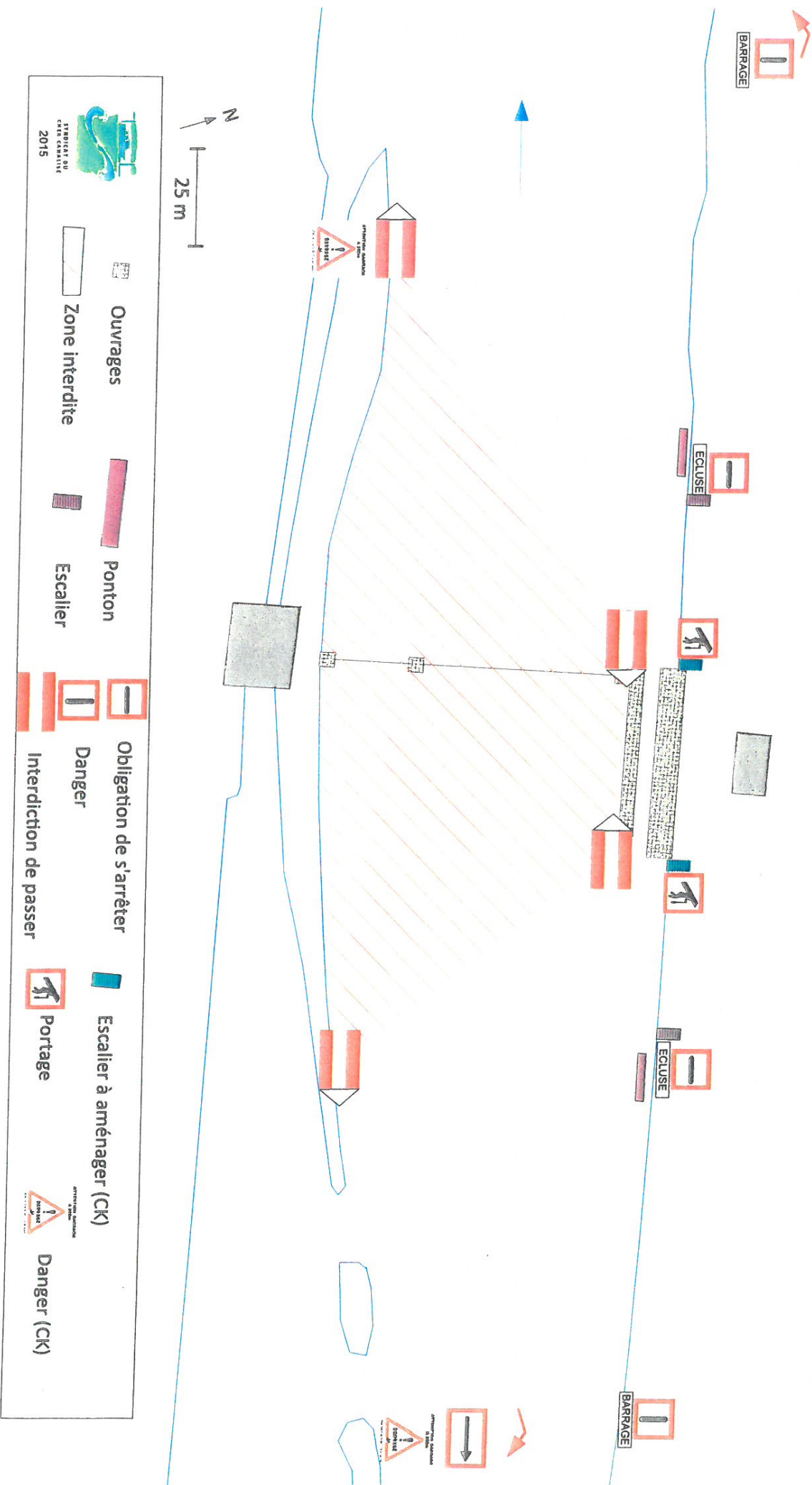
Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Bléré



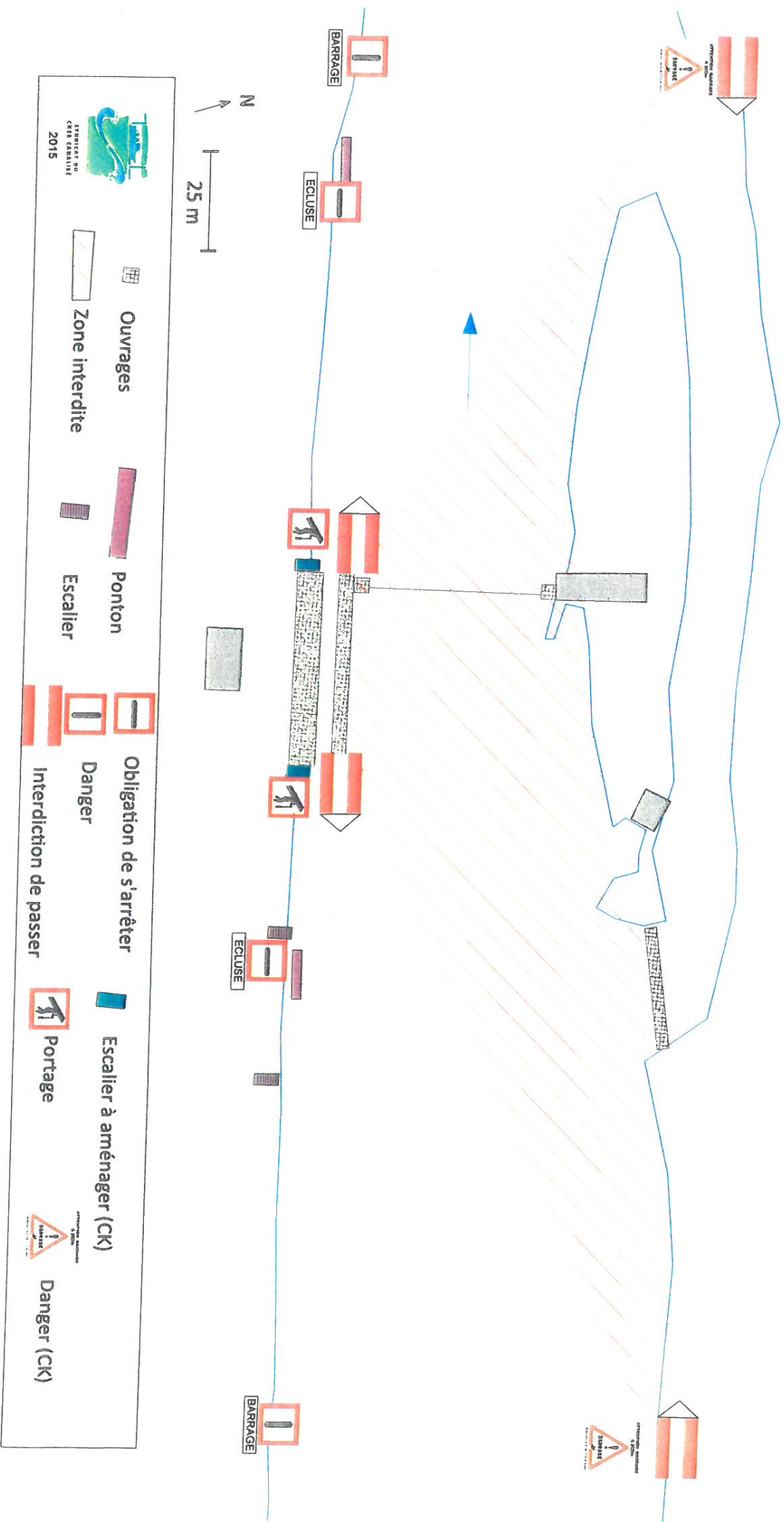
Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Vallet



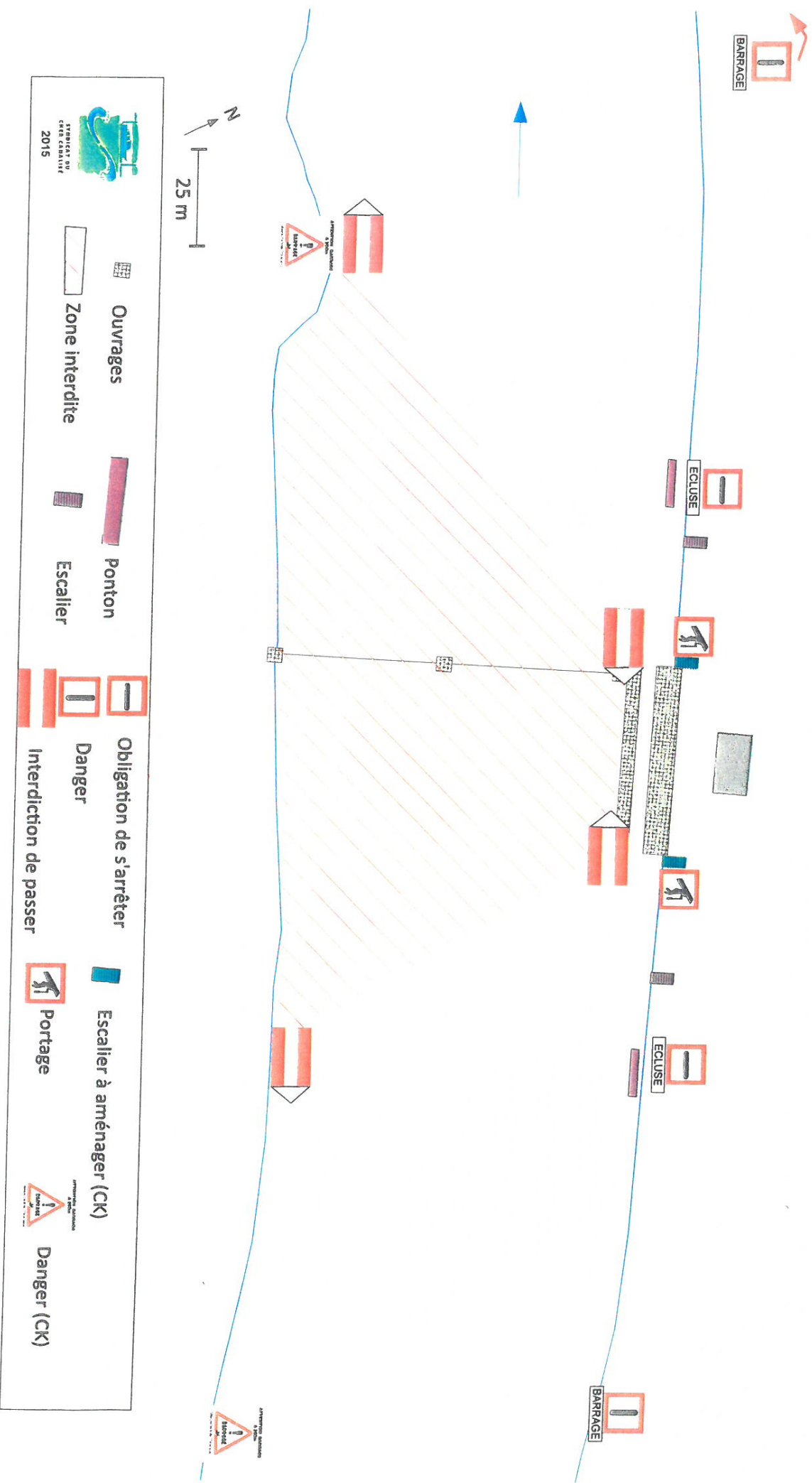
Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Nitray



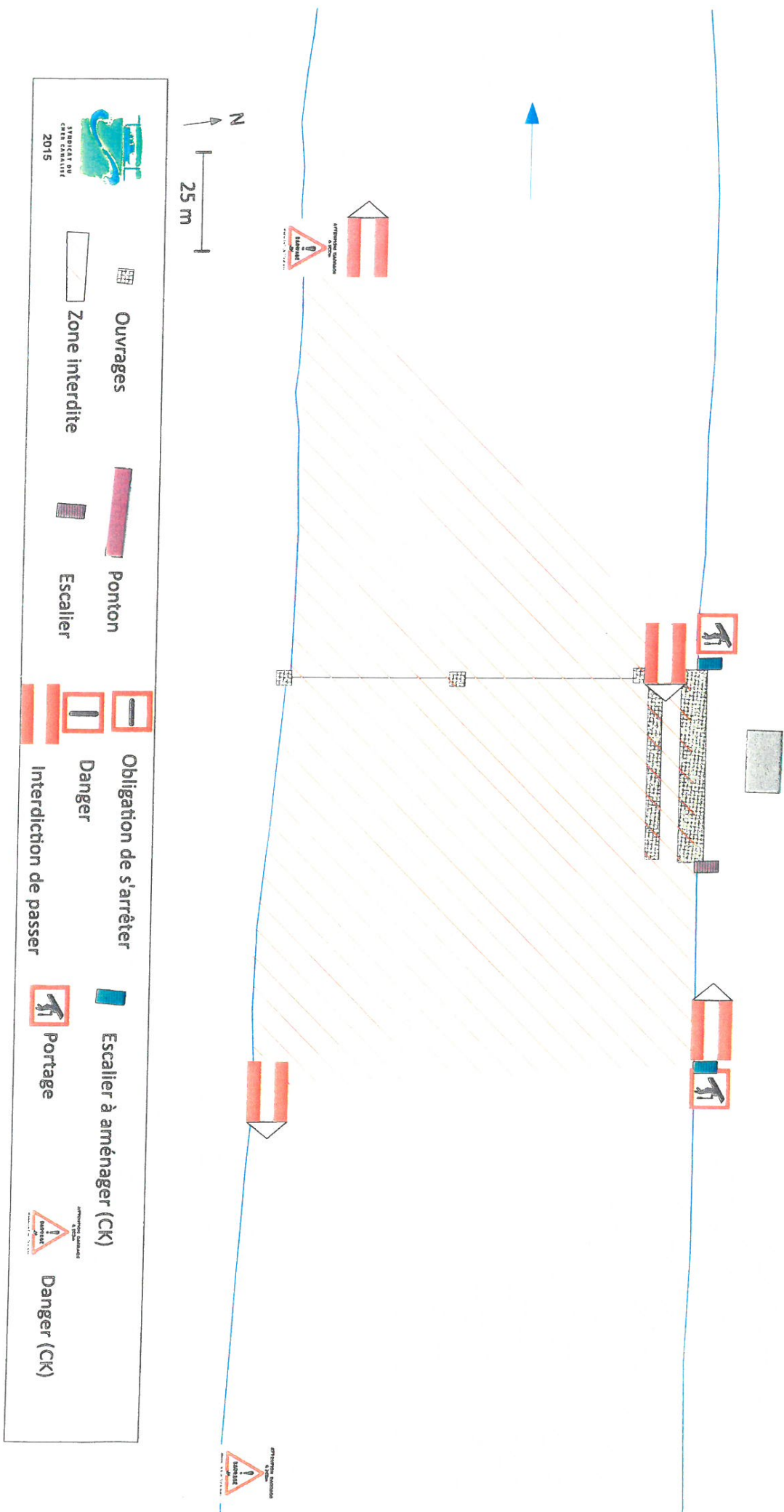
Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Roujoux



Signalisation des barrages à aiguilles

Barrage de Larcaay



Direction départementale des territoires

37-2016-08-23-001

Subdélégation signature du délégué dépt 37

ANAH, subdélégation de signature département 37

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° 2016-1

M. Laurent BRESSON, délégué adjoint de l'Anah dans le département d'Indre et Loire, en vertu de la décision n°2015-2 du délégué de l'Agence dans le département.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : - Délégation est donnée à

- Mme Catherine WENNER, directrice adjointe,
- M. Alain MIGAULT, chef du Service Habitat-Construction (SHC),
- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat-Construction (SHC),
- M. Frédéric FAURE, chef de l'unité ANAH Habitat Indigne,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

-tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

-tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ; -tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

-la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

-tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

-tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

-tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

La liste de ces missions est indicative et n'est pas exhaustive.

ARTICLE 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à

- Mme Catherine WENNER, directrice adjointe,
- M. Alain MIGAULT, chef du Service Habitat-Construction (SHC),

¹ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat-Construction (SHC),
- M. Frédéric FAURE, chef de l'unité ANAH Habitat Indigne,
aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à

- Mme Béatrice DOLON, Adjointe et chargée de financement Anah et LHI à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- M. Jean-Yves JOUBERT, chargé de financement Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme. Florence THIALON, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Annie MALECOT, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
aux fins de signer :

-les accusés de réception ;

-les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 4 : Les personnels suivants sont désignés aux fins de contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements,

- Mme Catherine WENNER, directrice adjointe,
- M. Alain MIGAULT, chef du Service Habitat-Construction,
- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat-Construction,
- M. Frédéric FAURE, chef de l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Béatrice DOLON, Adjointe et chargée de financement Anah et LHI à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- M. Jean-Yves JOUBERT, chargé de financement Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Florence THIALON, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Annie MALECOT, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016. Elle abroge à cette date la décision de délégation de signature N°2015-3 du 20 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

–à M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire

–le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental et M. le Président de la communauté d'agglomération Toursplus ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

–à M. l'agent comptable² de l'Anah ;

–au délégué de l'Agence dans le département ;

–aux intéressé(e)s.

ARTICLE 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

2 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Fait à Tours, le 23 août 2016
Le délégué adjoint de l'Agence
Laurent Bresson

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;*
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;*
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;*
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation*

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-113

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à l'intérieur du tabac presse situé 77
avenue Henri Adam 37550 SAINT-AVERTIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stevens COGNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du tabac presse situé 77 avenue Henri Adam 37550 SAINT-AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stevens COGNARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0175 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stevens COGNARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stevens COGNARD.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-064

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords de la
MAIRIE de LA VILLE-AUX-DAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique aux abords de la MAIRIE, avenue Jeanne d'Arc 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures et d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0239 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain BENARD.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-065

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords de la
SALLE MARIA CALLAS à LA VILLE-AUX-DAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique aux abords de la SALLE MARIA CALLAS, rue Madeleine Renaud 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures et d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0240 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain BENARD.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-066

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords du
GYMNASE de LA VILLE-AUX-DAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique aux abords du GYMNASSE, rue Colette 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures et d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0241 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BENARD, Maire de LA VILLE-AUX-DAMES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain BENARD.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-055

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords du
PARKING DES TANNEURS à AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian GUYON, Maire d'AMBOISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique aux abords du PARKING DES TANNEURS 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian GUYON, Maire d'AMBOISE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0227 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien ROUX, Chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian GUYON.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-056

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords du
SQUARE DES AFN à AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian GUYON, Maire d'AMBOISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique aux abords du SQUARE DES AFN, , quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian GUYON, Maire d'AMBOISE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0228 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien ROUX, Chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian GUYON.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-094

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de la déchetterie
communautaire de SAINT ANTOINE DU ROCHER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ANCEAU, président de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de la déchetterie communautaire, Z.A. Les Fossettes 37360 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Alain ANCEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0116 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, autre : prévention vols et incidents en déchetterie.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain ANCEAU, président de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain ANCEAU.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-057

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de la MAIRIE
D'ORBIGNY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky CHARBONNIER, Maire d'ORBIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de la MAIRIE, 8 rue Jeanne d'Arc 37460 ORBIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jacky CHARBONNIER, Maire d'ORBIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0229 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky CHARBONNIER, Maire d'ORBIGNY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jacky CHARBONNIER.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-092

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement BJM
AUTOMOBILES (Nom usuel : DISTINXION)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel BUERIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement BJM AUTOMOBILES (Nom usuel : DISTINXION), 298 avenue Maginot 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Michel BUERIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0114 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel BUERIA, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Michel BUERIA.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-050

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
CERCLE DE LA PENSÉE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques LUCAZEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement CERCLE DE LA PENSÉE, 8 rue de la Bourde 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jacques LUCAZEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0221 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques LUCAZEAU, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jacques LUCAZEAU.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-070

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
DOMAINE CHARLES JOGUET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin FONTAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement DOMAINE CHARLES JOGUET, La Diotrie 37220 SAZILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Kévin FONTAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0254 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Kévin FONTAINE, responsable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Kévin FONTAINE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-071

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
GRANDS GARAGES DE TOURAINE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ulysse RUMOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement GRANDS GARAGES DE TOURAINE, 236 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ulysse RUMOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0061 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SECURITAS TÉLÉSURVEILLANCE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Ulysse RUMOR.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-072

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
GRANDS GARAGES DE TOURAINE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ulysse RUMOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement GRANDS GARAGES DE TOURAINE, 215 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ulysse RUMOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0062 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SECURITAS TÉLÉSURVEILLANCE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Ulysse RUMOR.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-047

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
HÔTEL COMMUNAUTAIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ESNAULT, Président de la Communauté de Communes du Val de l'Indre en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement HÔTEL COMMUNAUTAIRE, 6 place Antoine de Saint Exupéry 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Alain ESNAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0218 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain ESNAULT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain ESNAULT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-073

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LA
GRANDE MAISON – MUTUALITE FRANÇAISE
CENTRE VAL DE LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle MARPEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LA GRANDE MAISON – MUTUALITE FRANÇAISE CENTRE VAL DE LOIRE, 30 rue de Bois Gibert 37510 BALLAN-MIRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle MARPEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0257 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle MARPEAU, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle MARPEAU.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-089

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : **SUPERJET**)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), chemin du Pont de la Forge 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0107 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autre : télémaintenance.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas COGAN.

Tours, le 09/05/2016
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-076

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : **SUPERJET**)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), route de Paris 37074 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0076 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autre : télémaintenance.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas COGAN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-085

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : **SUPERJET**)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), avenue Pierre Mendès France 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0103 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autre : télémaintenance.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas COGAN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-104

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LE
MOULIN CLUB

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Chantal CHARPENTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LE MOULIN CLUB, Bellevue 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Chantal CHARPENTIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0144 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Chantal CHARPENTIER.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-071

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SCI
BRUNET EQUATOP

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BRUNET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SCI BRUNET EQUATOP, 7 boulevard André Georges Voisin 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard BRUNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0255 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard BRUNET, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard BRUNET.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-053

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
SYNDICAT MIXTE SUD INDRE DEVELOPPEMENT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ESNAULT, Président de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SYNDICAT MIXTE SUD INDRE DEVELOPPEMENT, 5 place Antoine de Saint Exupéry 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Alain ESNAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0225 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain ESNAULT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain ESNAULT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-103

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de la PHARMACIE DES
POMMIERS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Rémi CHAUVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de la PHARMACIE DES POMMIERS, 34 rue des Pommiers 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Rémi CHAUVIN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0143 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Rémi CHAUVIN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-123

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l' établissement
SETA (Nom usuel : AÉROPORT TOURS VAL DE
LOIRE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe THIBAUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SETA (Nom usuel : AÉROPORT TOURS VAL DE LOIRE), 40 rue de l'Aéroport 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe THIBAUT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0196 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe THIBAUT, directeur de l'établissement.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe THIBAUT.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-074

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence **BANQUE
POPULAIRE JOUE-LES-TOURS**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Immeuble et Sécurité de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE, 2 avenue du Général de Gaulle 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Immeuble et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0270 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Immeuble et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE .

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Immeuble et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-041

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 19 rue Saint Vincent 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0208 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-035

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE
PREUILLY SUR CLAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, place de l'Hôtel de Ville 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0201 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-061

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE
REUGNY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 12 rue de La Poste 37380 REUGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0235 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-037

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE
RICHELIEU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 23 place du Marché 37120 RICHELIEU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0204 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-086

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS
JMCM

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume ADOLPH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS JMCM, 2 place Plumereau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume ADOLPH, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0104 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume ADOLPH, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Guillaume ADOLPH.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-114

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
A.C.L. ARMURERIE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Giuseppe DE CARIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement A.C.L. ARMURERIE, rue Rabelais « La Ménagère » 37220 CROUZILLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Giuseppe DE CARIA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0176 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Giuseppe DE CARIA, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Giuseppe DE CARIA.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-046

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
ACTION FRANCE SAS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Barthe RAEYMAEKERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ACTION FRANCE SAS, Centre Commercial de la Petite Madelaine, avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Barthe RAEYMAEKERS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0217 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Barthe RAEYMAEKERS, directeur général.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Barthe RAEYMAEKERS.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-067

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
ALPHA DIFFUSION (Nom usuel : LOVE CITY)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Margot HERMAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ALPHA DIFFUSION (Nom usuel : LOVE CITY), 6 rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Margot HERMAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0249 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Margot HERMAN, responsable du magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Margot HERMAN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-069

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **BAR**
BRASSERIE LE VINCENNES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe JULLIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR BRASSERIE LE VINCENNES, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe JULLIEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0253 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe JULLIEN, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe JULLIEN.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-031

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **BAR**
TABAC DE L'AVENUE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine MERAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC DE L'AVENUE, 1 avenue du Colonel Jacques Souffli 37150 LA CROIX-EN-TOURAINÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sandrine MERAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0162 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine MERAULT, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sandrine MERAULT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-045

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **BAR**
TABAC L'AUSTRALE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickael GAINARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC L'AUSTRALE, 5 rue du Commerce 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mickael GAINARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0216 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickael GAINARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mickael GAINARD.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-030

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
BIJOUTERIE ANCOLIE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Annette NOIRAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BIJOUTERIE ANCOLIE, 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Annette NOIRAULT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0134 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annette NOIRAULT, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Annette NOIRAULT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-068

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement C&A

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement C&A, Centre Commercial La Petite Madelaine, 279 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis MARZIAC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0018 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC, risk manager.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Denis MARZIAC.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-099

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CDM
TOURS (Nom usuel : LE COMPTOIR DE MATHILDE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémi DESMOUSSEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CDM TOURS (Nom usuel : LE COMPTOIR DE MATHILDE), 72 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Rémi DESMOUSSEAUX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0136 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Rémy DESMOUSSEAUX.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-054

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
CHAUSSEA SAS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gaëtan GRIECO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUSSEA SAS, Centre Commercial de la Petite Madelaine, avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gaëtan GRIECO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0226 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe RABADEUX, directeur régional.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gaëtan GRIECO.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-087

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
COCCI MARKET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamel BOUCHALOUF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement COCCI MARKET, 52 quai des Maisons Blanches 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jamel BOUCHALOUF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0105 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jamel BOUCHALOUF, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jamel BOUCHALOUF.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-105

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
COCCIMARKET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement COCCIMARKET, 19 rue du Commerce 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Claude GAUDIN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0145 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Claude GAUDIN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-044

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
CONTRÔLE TECHNIQUE BALLANAIS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SENECHAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CONTRÔLE TECHNIQUE BALLANAIS, 19 boulevard Jean Jaurès 37510 BALLAN-MIRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SENECHAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0215 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SENECHAL, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SENECHAL.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-095

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
ECMB (Nom usuel, ESTHETIC CITY-MOLTO BELLO)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian JACQUESON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ECMB (Nom usuel, ESTHETIC CITY-MOLTO BELLO), 34 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christian JACQUESON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0118 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, autre : braquage.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian JACQUESON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian JACQUESON.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-100

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LE
PETIT MARCHÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Céline MASSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE PETIT MARCHÉ, 3 place du 8 mai 1945 37460 NOUANS-LES-FONTAINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Céline MASSON, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0137 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline MASSON, chef d'entreprise.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Céline MASSON.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-073

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LU
ET APPROUVÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEPELLEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LU ET APPROUVÉ, 5 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier LEPELLEUX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0066 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier LEPELLEUX, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier LEPELLEUX.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-059

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PHARMACIE SAINT ELOI

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Bernard CRAPET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE SAINT ELOI, 58 rue Giraudeau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Bernard CRAPET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0231 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Bernard CRAPET, titulaire officine.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Bernard CRAPET.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-067

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PITCHOUN AVENTURES (Nom usuel : **KIZOU
AVENTURES**)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric GAILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PITCHOUN AVENTURES (Nom usuel : KIZOU AVENTURES), 61 rue du Mûrier 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric GAILLARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric GAILLARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric GAILLARD.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-116

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PITTAROSSO

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Filippo SOFFIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PITTAROSSO, Centre Commercial l'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Filippo SOFFIA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0185 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Filippo SOFFIA, country manager France.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Filippo SOFFIA.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-074

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
S.A.R.L. SAILLY Dominique

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique SAILLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. SAILLY Dominique (alimentation, boucherie, charcuterie), 1 rue Raymond Thomas 37290 TOURNON-SAINT-PIERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique SAILLY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0070 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique SAILLY, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique SAILLY.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-070

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
S.G.P.J. (Nom usuel : MAGASIN YVES ROCHER)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle SEZNEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement S.G.P.J. (Nom usuel : MAGASIN YVES ROCHER), 10 place du Marché au Blé 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle SEZNEC, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0055 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle SEZNEC, directrice.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle SEZNEC.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-088

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
BT DIFFUSION (Nom usuel : BIJOUTERIE COEUR
D'OR)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GOSME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL BT DIFFUSION (Nom usuel : BIJOUTERIE COEUR D'OR), 79 rue Nationale 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry GOSME, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0106 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry GOSME, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry GOSME.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-084

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
FLAPCASE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis LEMARCHAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL FLAPCASE, 20 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Louis LEMARCHAND, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0102 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis LEMARCHAND, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Louis LEMARCHAND.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-081

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
GALAXY CASH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gauthier BARBON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL GALAXY CASH, 35 rue Néricault Destouches 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gauthier BARBON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0093 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gauthier BARBON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gauthier BARBON.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-091

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
M ET H (Nom usuel : LA MIE CÂLINE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GUIMET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL M ET H (Nom usuel : LA MIE CÂLINE), 36 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick GUIMET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0185 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick GUIMET, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick GUIMET.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-090

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
MEGA GAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BERNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL MEGA GAMES, 4 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice BERNIER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0112 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre : braquage.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice BERNIER, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabrice BERNIER.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-072

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
NC3A (Nom usuel : SAINT ALGUE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur André MALAGUTI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL NC3A (Nom usuel : SAINT ALGUE), 2 route de Tours 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur André MALAGUTI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0256 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André MALAGUTI, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur André MALAGUTI.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-069

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
PULP CONNECTION

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dimitri DIAS GONCALVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL PULP CONNECTION, 61 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dimitri DIAS GONCALVES , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0050 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dimitri DIAS GONCALVES, co-gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dimitri DIAS GONCALVES.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-043

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
SLC (Nom usuel : CLUB DES CARNAUX)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BONETAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL SLC (Nom usuel : CLUB DES CARNAUX), 53 rue des Carnaux 37510 BALLAN-MIRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc BONETAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0212 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc BONETAT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Luc BONETAT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-063

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC
HENRY (Nom usuel : TABAC PRESSE DU DONJON)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane HENRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC HENRY (Nom usuel : TABAC PRESSE DU DONJON), 1 place André Delaunay 37250 MONTABZON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane HENRY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0238 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane HENRY, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane HENRY.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-082

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement TAPE
À L'OEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric BOCCADORO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TAPE À L'OEIL, Centre Commercial Les Atlantes, Avenue Jacques Duclos 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric BOCCADORO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0094 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BOCCADORO, responsable service travaux.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric BOCCADORO.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-108

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
THIRIET MAGASINS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Christiane BERTONCINI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement THIRIET MAGASINS, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Christiane BERTONCINI, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0161 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BERTUCCI, responsable régional.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Christiane BERTONCINI.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-096

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
TOURS ESTHETIC (Nom usuel : ESTHETIC CITY)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian JACQUESON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TOURS ESTHETIC (Nom usuel : ESTHETIC CITY), 62 rue Bernard Palissy 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christian JACQUESON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0119 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, autre : braquage.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian JACQUESON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian JACQUESON.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-115

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur du CENTRE
AQUATIQUE « BULLE D'O »

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du CENTRE AQUATIQUE « BULLE D'O », 3 rue Jean Bouin 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0184 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, chef de la Police Municipale ou de la direction du centre aquatique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-117

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur du point de vente
LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du point de vente LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, Gare SNCF, 67 rue Fabienne Landy 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0187 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-075

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'ÉGLISE SAINT GILLES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALLE, curé de la Paroisse Notre-Dame en Bouchardais, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'ÉGLISE SAINT GILLES, parvis du Chanoine Ségelle 37220 L'ILE-BOUCHARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier MALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0075 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier MALLE, curé de la Paroisse Notre-Dame en Bouchardais.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Xavier MALLE.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-122

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 place Jean Jaurès 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0195 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-106

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence CAISSE D'EPARGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (373), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE, 75 avenue du Général de Gaulle 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (373) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0147 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (373).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (373).

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-058

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence CAISSE D'EPARGNE de TRUYES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (236), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE, 4 rue Nationale 37320 TRUYES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (236) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0230 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (236).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (236).

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-101

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence LA POSTE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE Réseau Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 16 bis rue Ballue 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE Réseau Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0139 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE Réseau Touraine Berry.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE Réseau Touraine Berry.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-039

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence LA POSTE JOUE LES TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 55 rue de Chenonceaux 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0205 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-038

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence LA POSTE LA VILLE AUX DAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 124 bis rue Jeanne d'Arc 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0205 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-024

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence LA POSTE SAINT CYR-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 1 place Guy Raynaud 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0261 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-036

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'agence LA POSTE VEIGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 3 rue du Lavoisier 37250 VEIGNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0202 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du le Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-066

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **AÉROCLUB DE TOURAINE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DE CHOISEUL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement AÉROCLUB DE TOURAINE, Aéroport de Tours-Sorigny 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel DE CHOISEUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0197 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DE CHOISEUL, président de l'aéroclub.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel DE CHOISEUL.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-052

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement ASM TIR MONTLOUIS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique BERGEOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ASM TIR MONTLOUIS, 62 avenue de la République 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique BERGEOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0224 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BERGEOT, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique BERGEOT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-051

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement B.M. AUTOMOBILES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Mohamed BADAOUÏ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement B.M. AUTOMOBILES, 130 rue Francis Perrin 37160 MONTS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mohamed BADAOUÏ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0237 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mohamed BADAOUÏ, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mohamed BADAOU.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-098

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **BAR TABAC DES AMIS**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume GOUIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BAR TABAC DES AMIS, 17 impasse du Placier 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume GOUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0134 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume GOUIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Guillaume GOUIN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-068

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **CONTRÔLE TECHNIQUE JOCONDIEN**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SENECHAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CONTRÔLE TECHNIQUE JOCONDIEN, 20 boulevard des Bretonnières 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SENECHAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0244 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SENECHAL, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SENECHAL.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-077

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement EURL GARAGE JALAUDIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice JALAUDIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement EURL GARAGE JALAUDIN, Centre Commercial de l'Hippodrome 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrice JALAUDIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0075 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice JALAUDIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrice JALAUDIN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-083

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement LA PIERRE CHINOISE CÔTÉ
DEMEURE CÔTÉ COUR

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric BARANGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA PIERRE CHINONNAISE CÔTÉ DEMEURE CÔTÉ COUR, 28 rue Emile Delataille 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric BARANGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0100 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BARANGER, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric BARANGER.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-119

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE
DISTRIBUTION DU COURRIER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER, 4 rue de Bordebure 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0189 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-118

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE
PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU
COURRIER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, 9 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0188 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-120

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE
PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU
COURRIER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, rue de la Girardièrre 37530 CHARGÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0190 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-111

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement L'ECHANSON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur A-Edgar NEUENSCHWANDER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement L'ECHANSON, 5 rue d'Orange 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur A-Edgar NEUENSCHWANDER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0169 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur A-Edgar NEUENSCHWANDER, co-gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur A-Edgar NEUENSCHWANDER.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-110

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **MAGASIN BABOU**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier DESMAZEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement MAGASIN BABOU, 14 rue de la Pinauderie 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier DESMAZEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0193 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier DESMAZEAU, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Xavier DESMAZEAU.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-034

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SARL GSLC (Nom usuel : IRISH
COMPANY)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sophie COLAIRO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL GSLC (Nom usuel : IRISH COMPANY), 5-7 place Plumereau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sophie COLAIRO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0200 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre : braquages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie COLAIRO, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sophie COLAIRO.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-049

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **SARL LA SOURCE BLEUE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien VERMEIREN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL LA SOURCE BLEUE, rue Gutenberg, ZAC du Véron 37420 AVOINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien VERMEIREN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 10 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0220 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien VERMEIREN .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien VERMEIREN.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-042

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SARL LGM (Nom usuel : HÔTEL LE
GRAND MONARQUE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric PECH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL LGM (Nom usuel : HÔTEL LE GRAND MONARQUE), 3 place de la République 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric PECH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0211 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric PECH, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric PECH.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-032

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SARL O'FLEURS DU PONT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine MERAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC DE L'AVENUE, 1 avenue du Colonel Jacques Souffli 37150 LA CROIX-EN-TOURAINÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sandrine MERAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0162 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine MERAULT, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sandrine MERAULT.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-093

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SAS CASTA (Nom usuel :
BRICOMARCHÉ)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric CASTANER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS CASTA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), 24 route de Vauzelles 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric CASTANER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0100 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric CASTANER, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric CASTANER.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-107

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SAS ESPACE GRAMMONT (Nom usuel :
DISCOTHÈQUE LE PYM'S)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric JACQUELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS ESPACE GRAMMONT (Nom usuel : DISCOTHÈQUE LE PYM'S), 170 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric JACQUELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0134 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric JACQUELIN, dirigeant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric JACQUELIN.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-062

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SAS LES HALLES DE LANGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CARVALHO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS LES HALLES DE LANGE, 27 ter avenue de Langennerie 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane CARVALHO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0237 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane CARVALHO, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane CARVALHO.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-109

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SODISTOURS (Nom usuel :
CARREFOUR MARKET)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis GARCIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SODISTOURS (Nom usuel : CARREFOUR MARKET), 300 rue du Général Renault 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis GARCIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 23 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0165 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis GARCIA, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Denis GARCIA.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-060

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **TOURAINES ESCALADE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume BAUBION, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement TOURAINE ESCALADE, 31 rue des Grands Mortiers 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume BAUBION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0233 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume BAUBION, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Guillaume BAUBION.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-121

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement VHZ (Nom usuel : WHO'S BACK)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur David BRUAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement VHZ (Nom usuel : WHO'S BACK), Centre Commercial La Petite Madelaine, avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur David BRUAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0193 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BRUAULT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur David BRUAULT.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-033

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du SITE
DE LA CAMUSIÈRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge BABARY, maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du SITE DE LA CAMUSIÈRE, 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Serge BABARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0199 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge BABARY, maire de Tours ou de Monsieur Patrick DESARD, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Serge BABARY.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-079

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du tabac
brasserie SNC CBR

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien FIÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du tabac brasserie SNC CBR, 3 quai Danton 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Julien FIÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0091 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien FIÉ.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Julien FIÉ.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-102

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords du PARC DE LOISIRS
de la commune de DESCARTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BARBIER, Maire de DESCARTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du PARC DE LOISIRS, allée Léo Lagrange 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques BARBIER, Maire de Descartes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras extérieures et d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0141 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gwendoline BONNEAU, policier municipal.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jacques BARBIER, Maire de Descartes.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-048

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé l'intérieur du tabac 41 rue Principale
à SAVONNIERES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Annie VIRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du tabac situé 41 rue Principale 37510 SAVONNIERES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Annie VIRY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0219 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annie VIRY, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Annie VIRY.

Tours, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-065

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant implanté le long de la ligne de
tramway dans la traversée des communes de
JOUE-LES-TOURS et TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°20130/0130 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 avril 2014 et 29 septembre 2014 ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé implanté le long de la ligne de tramway dans la traversée des communes de JOUE-LES-TOURS et TOURS, présentée par Monsieur Thierry COUDERC, directeur opérationnel de KEOLIS TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry COUDERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0133.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0130 du 20 décembre 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 avril 2014 et 29 septembre 2014, susvisés.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure au carrefour rue Beaulieu/rue du Pont Volant sur la commune de JOUE-LES-TOURS et le déplacement d'une caméra de la station « Pont volant » vers la rue Edouard Branly/rue du Pont Volant sur la commune de JOUE-LES-TOURS.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0130 du 20 décembre 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 avril 2014 et 29 septembre 2014 susvisés, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry COUDERC, avenue de Florence 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Tours, le 09/05/2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-064

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **MEUBLES IKEA FRANCE SNC**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°675 du 10 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2013/0043 du 17 avril 2013 et 20 mai 2015 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SNC, rue Désiré Lecomte 37000 TOURS, présentée par Monsieur Ahmed KIADI, responsable sécurité et sûreté ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ahmed KIADI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0138.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°675 du 10 juin 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2013/0043 du 17 avril 2013 et 20 mai 2015, susvisés.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°675 du 10 juin 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2013/0043 du 17 avril 2013 et 20 mai 2015 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ahmed KIADI, rue Désiré Lecomte 37000 TOURS.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-022

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à la S.A.S FONDIS (Nom
usuel : LECLERC)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/240 du 25 mars 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009/0138 du 19 octobre 2009 et 17 juin 2011;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la S.A.S FONDIS (Nom usuel : LECLERC), 4 avenue Jean Jaurès 37230 FONDETTES, présentée par Monsieur Christophe RENVOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe RENVOISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0125.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°02/240 du 25 mars 2002 et modifié par arrêtés préfectoraux n°2009/0138 du 19 octobre 2009 et 17 juin 2011.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de caméras intérieures et l'ajout de caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°02/240 du 25 mars 2002 et modifié par arrêtés préfectoraux n°2009/0138 du 19 octobre 2009 et 17 juin 2011 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe RENVOISE.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-062

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'établissement
SAJARDIME (Nom usuel : BRICOMARCHÉ)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/212 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011/0255 du 8 février 2012 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'établissement SAJARDIME (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), 7 rue du Petit Versailles 37110 CHÂTEAU-RENAULT, présentée par Monsieur Minh DAO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Minh DAO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0071.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°01/212 du 26 octobre 2001 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2011/0255 du 8 février 2012.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras intérieures et le retrait d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°01/212 du 26 octobre 2001 et et modifié par l'arrêté préfectoral n°2011/0255 du 8 février 2012 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Minh DAO.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-08-23-003

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur de
l'établissement LEADER PRICE LOIRET 7111 (Nom
usuel : LEADER PRICE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0063 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE LOIRET 7111 (Nom usuel : LEADER PRICE), 3 rue Alexandra David NEEL 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, déposée par Monsieur David RUFENACHT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur David RUFENACHT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0342.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0063 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0063 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David RUFENACHT.

Tours, le 23/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-08-23-004

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur de
l'ETABLISSEMENT MESNIL 7110 (Nom usuel :
LEADER PRICE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/0167 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT MESNIL 7110 (Nom usuel : LEADER PRICE), 7 route de Langeais 37130 CINQ-MARS-LA-PILE, déposée par Monsieur David RUFENACHT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur David RUFENACHT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0341.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015/0167 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2015/0167 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David RUFENACHT.

Tours, le 23/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-08-23-002

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur de
l'établissement RLPG TOURS 7106 (Nom usuel :
LEADER PRICE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/0149 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement RLPG TOURS 7106 (Nom usuel : LEADER PRICE), 9 rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS, déposée par Monsieur David RUFENACHT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur David RUFENACHT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0340.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015/0149 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2015/0149 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David RUFENACHT.

Tours, le 23/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-033

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et à l'extérieur
de l'établissement CASTORAMA

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/369 du 15 juin 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CASTORAMA, 168 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, présentée par Monsieur Anthony GIRAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Anthony GIRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0125.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°05/369 du 15 juin 2005 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures et extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°05/369 du 15 juin 2005 modifié susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony GIRAULT .

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-063

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé au CHÂTEAU DE
L'ISLETTE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0215 du 23 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au CHÂTEAU DE L'ISLETTE 37190 AZAY-LE-RIDEAU, présentée par Monsieur Pierre-André MICHAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre-André MICHAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0142.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012/0215 du 23 septembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 13 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012/0215 du 23 septembre 2013 susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-André MICHAUD.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-07-12-008

Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 mars 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire EURL FORGET, sis 1 rue des
Regains à BLERE (37150).

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 9 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire EURL FORGET, sis 1 rue des Regains à BLÉRÉ (37150).

HABILITATION n° 2012-37-219

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, portant habilitation d'une durée de six ans dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. à associé unique EURL FORGET, sis au 1 rue des Regains à Bléré (37150), dont le siège social se situe au 12 avenue de la Gare à Montrichard (41400) et dont le gérant est M. Franck FORGET ;

VU le dossier transmis par M. Franck FORGET et complété des dernières pièces reçues le 4 juillet 2016, en vue de faire modifier l'habilitation funéraire de son établissement de Bléré, suite à la création d'une chambre funéraire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La S.A.R.L. à associé unique EURL FORGET, dont le siège social se situe au 12 avenue de la Gare à Montrichard et représentée par son gérant, M. Franck FORGET, est habilitée pour son établissement secondaire sis 1 rue des Regains à Bléré à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2012-37-219.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 8 mars 2018.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambre funéraire).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bléré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au Préfet du Loir-et-Cher et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

SIGNÉ : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-032

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un
système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et à
l'extérieur de l'établissement S.A.S. SORADIS (Nom
usuel : CENTRE LECLERC)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°82 du 8 juillet 1998 et n°219 du 29 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifiés par arrêté préfectoral n°2010/0033 du 20 avril 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel JALU, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement S.A.S. SORADIS (Nom usuel : CENTRE LECLERC), 50 rue Georges Guynemer 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel JALU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 80 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0191 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel BALU, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel BALU.

Tours, le 09/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-013

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
MONTS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01-18 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 59 rue du Val de l'Indre 37260 MONTS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0269 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-029

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'extérieur de la MAIRIE DE ROCHECORBON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0237 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur de la MAIRIE, place du 8 mai 1945 à ROCHECORBON (37210) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard PLAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 13 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0247 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard PLAT.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-028

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'extérieur du GYMNASSE de ROCHECORBON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/552 du 6 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2011/0236 du 14 décembre 2011 ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur du GYMNASE, rue du Commandant Mathieu à ROCHECORBON (37210) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard PLAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0248 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard PLAT.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-075

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de la GARE SNCF à SAINT
PIERRE-DES-CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/310 du 23 février 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Anne DENECE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la GARE SNCF, 67 rue Fabienne Landy 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Marie-Anne DENECE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0273 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service d'accueil de la gare.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marie-Anne DENECE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-046

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de la PHARMACIE DE LA
LOCOMOTIVE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0262 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 ;

VU la demande présentée par Monsieur André DEPLEUX, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la PHARMACIE DE LA LOCOMOTIVE, 21 boulevard des Déportés 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur André DEPLEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0140 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André DEPLEUX, pharmacien.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur André DEPLEUX.

Tours, le 06/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-009

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01-1 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, avenue du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0209 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-010

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE AMBOISE
(Centre Commercial Léonard de Vinci)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/01-14 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, Centre Commercial Léonard de Vinci 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0268 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-012

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE L'ILE
BOUCHARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/01-17 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 12 place Bouchard 37220 L'ILE BOUCHARD ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0268 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-018

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE MONTRESOR

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0310 du 23 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 3 impasse de la Ronde 37460 MONTRESOR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0265 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-016

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE SEMBLANCA Y

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01-21 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, place du 11 novembre 37360 SEMBLANÇAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0264 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-022

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE
YZEURES-SUR-CREUSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0552 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 6 place Mado Robin 37290 YZEURES-SUR-CREUSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0266 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement **COMPAGNIE
EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE** (Nom usuel : **LA
HALLE AUX CHAUSSURES ET MAROQUINERIE**)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0313 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (Nom usuel : LA HALLE AUX CHAUSSURES ET MAROQUINERIE), ZAC des Fougerolles 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel BERTHELOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0232 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent CHAUSSY, responsable magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel BERTHELOT.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-051

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE
DES RIVES DU CHER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0410 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie PEZARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE DES RIVES DU CHER, 20 rue Nicolas Poussin 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sylvie PEZARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0123 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie PEZARD, titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sylvie PEZARD.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-049

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement GARBO
DISTRIBUTION (Nom usuel : TERRES ET PASSIONS)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0381 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel GARNIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement GARBO DISTRIBUTION (Nom usuel : TERRES ET PASSIONS), 46 rue Nationale 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel GARNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0087 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel GARNIER, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel GARNIER.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-030

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement LA PAZ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0026 du 12 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique GALLAUD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LA PAZ, 14 rue Nationale 37130 CINQ-MARS-LA-PILE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique GALLAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0098 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique GALLAUD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique GALLAUD.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-025

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement LAGARDERE
TRAVEL RETAIL FRANCE CHAMBRAY-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°337 du 21 janvier 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2010/0589 du 20 janvier 2011 ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, Hôpital Trousseau, avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0223 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jessica MATIAS, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-037

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement MICRO GATE SARL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0100 du 21 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Richard DESCHAVANNE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MICRO GATE SARL, 3 rue de Jérusalem 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Richard DESCHAVANNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0074 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Richard DESCHAVANNE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Richard DESCHAVANNES.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-097

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement ROY SA

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°01/197 du 20 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°06/197 du 11 décembre 2006 ;
VU la demande présentée par Monsieur Michel PICARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ROY SA, 2 rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0098 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel PICARD, DG.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel PICARD.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-055

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL MARKET
PRESS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0436 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Laurence BERGER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL MARKET PRESS, 5 rue du Docteur Herpin 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Laurence BERGER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0089 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre : vols.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence BERGER, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Laurence BERGER.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-041

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL MOULÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/178 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier MOULÉ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL MOULÉ, 2 rue Jean Demos 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier MOULÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0085 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier MOULÉ, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier MOULÉ.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-042

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL PECH (Nom
usuel : LE PLAZZA)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/178 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier MOULÉ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL MOULÉ, 2 rue Jean Demos 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier MOULÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0085 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier MOULÉ, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier MOULÉ.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-043

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL PECH (Nom
usuel : LE PLAZZA)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0287 du 17 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice PECH, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL PECH (Nom usuel : LE PLAZZA), 1 place de la Résistance 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice PECH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0124 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice PECH, co-gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabrice PECH.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-053

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SAS KANT
FINANCES (Nom usuel : LES RELAIS D'ALSACE)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0417 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Martine LEDRU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SAS KANT FINANCES (Nom usuel : LES RELAIS D'ALSACE), 48 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Martine LEDRU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0080 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine LEDRU, présidente.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Martine LEDRU.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SO.PA.CO

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0182 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe TEREYGEOL, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SO.PA.CO., 4 rue Charles Gille 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Christophe TEREYGEOL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0213 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe TEREYGEOL, P.D.G.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Christophe TEREYGEOL.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-027

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement **TABAC PRESSE LE
FEBVOTTE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0322 du 27 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric BELLON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE FEBVOTTE, 193 rue Auguste Chevallier 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric BELLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0086 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BELLON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric BELLON.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-027

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement ZANIRO SARL (Nom
usuel : INAZZIO)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0052 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Enzo ISINGRINI, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ZANIRO SARL (Nom usuel : INAZZIO), 1 rue de Châteauneuf 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Enzo ISINGRINI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0214 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Enzo ISINGRINI, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Enzo ISINGRINI.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-031

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du bar tabac CAFÉ DU CENTRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0027 du 12 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Valérie GUILBERT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du bar tabac CAFÉ DU CENTRE, 2 place de l'Eglise 37390 METTRAY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Valérie GUILBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0129 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre : lutte contre toute agression physique.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie GUILBERT, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Valérie GUILBERT.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-112

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du BAR TABAC LA TABATIÈRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°07/597 du 8 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du BAR TABAC LA TABATIÈRE, 5 boulevard Jean Royer 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sylvain CLAUDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0171 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : lutte contre toutes agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain CLAUDE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sylvain CLAUDE.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-045

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du bar tabac LE CARILLON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-0254 du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jérémie DERUBAY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du bar tabac LE CARILLON, 27 rue des Ecoles 37330 SOUVIGNÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérémie DERUBAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0081 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Autre : Protection Tabac.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémie DERUBAY, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérémie DERUBAY.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-052

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du bar tabac LE SAINTE ROSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0414 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique POIRIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du bar tabac LE SAINTE ROSE, 1 rue du Commerce 37510 BALLAN-MIRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique POIRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0170 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique POIRIER, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique POIRIER.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-060

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du bar tabac L'ABBAYE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0126 du 5 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Diana ARNAULT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du bar tabac L'ABBAYE, 8 place du Marché 37320 CORMERY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Diana ARNAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0117 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dania ARNAULT, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Diana ARNAULT.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-026

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0319 du 2 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 3 août 2011 ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC, place Gaston Pailhou 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0153 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité du CIC OUEST.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Chargé de Sécurité du CIC OUEST.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-056

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0530 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC, rue Philippe Maupas 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0154 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sécurité.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
CHOUZE-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0024 du 14 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 36 rue de Saumur 37140 CHOUZE-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0262 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-011

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01-16 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, boulevard Gustave Marchand 37230 FONDETTES;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0203 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-014

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01-19 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 5 rue de la Choissille 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0258 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
NOTRE DAME D'OÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°01/01-07 du 16 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0093 du 16 octobre 2009 ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, Place Senghor 37390 NOTRE DAME D'OË ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0260 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-015

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
SAINT BRANCHS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/01-20 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, rue de la Poste 37320 SAINT BRANCHS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0267 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-026

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
SAINTE MAURE-DE-TOURAINÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0049 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 36 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE-DE-TOURAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0210 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-023

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
SORIGNY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0564 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 8 rue Marcel Gaumont 37250 SORIGNY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0259 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-06-22-040

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE
TOURS FLEMING

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01-19 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE, 10 rue Fleming 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 9 juin 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0207 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté de LA POSTE RESEAU ET BANQUE POSTALE.

Tours, le 22/06/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-061

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
ANCIENS ETABLISSEMENTS BRANGER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0180 du 3 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur José AFONSO, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ANCIENS ETABLISSEMENTS BRANGER, 16 rue Louis et Auguste Lumière 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur José AFONSO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0073 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LAGIER, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable sécurité.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-025

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BEEP
BIKE (Nom usuel : LA BOUTIQUE DU MOTARD)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0315 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Augusto FERNANDES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BEEP BIKE (Nom usuel : LA BOUTIQUE DU MOTARD), 194 avenue Maginot 37100 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Augusto FERNANDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0072 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Augusto FERNANDES, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Augusto FERNANDES.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-058

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
CARAVANES CASSEGRAIN SAS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0061 du 14 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sophie VINCENT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CARAVANES CASSEGRAIN SAS, ZAC La Plaine des Vaux, 4 impasse Pierre Latécoère 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sophie VINCENT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0166 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie VINCENT, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sophie VINCENT.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-057

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement **JOUÉ**
DISTRIBUTION (Nom usuel : **LECLERC**)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0038 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gervais MARCHAND, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC), Carrefour de l'Alouette 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gervais MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 18 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0194 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gervais MARCHAND, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gervais MARCHAND.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-054

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LES
RELAIS D'ALSACE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0428 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BOSSU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LES RELAIS D'ALSACE, 151 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie BOSSU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0090 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BOSSU, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Marie BOSSU.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-078

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
RELAIS DE LA MOTHE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/720 du 17 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Isabelle DE ROCHECHOUART, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement RELAIS DE LA MOTHE, 1 place du 11 novembre 37290 YZEURES-SUR-CREUSE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle DE ROCHECHOUART est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0079 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DE ROCHECHOUART, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle DE ROCHECHOUART.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-039

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SA
BELLERIVE (Nom usuel : NETTO)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/521 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2010/0109 du 17 juin 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Noël MORON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SA BELLERIVE (Nom usuel : NETTO), 223/229 rue Marcel Cachin 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Noël MORON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0095 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Noël MORON, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Noël MORON.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-040

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL
GAROUDA (Nom usuel : O'KLUB)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°07/566 du 4 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2010/0115 du 4 mai 2010 ;
VU la demande présentée par Monsieur Wesley MECHIN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL GAROUDA (Nom usuel : O'KLUB), Lieu-dit « Les Bergeons » 37260 VILLEPERDUE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Wesley MECHIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0127 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wesley MECHIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Wesley MECHIN.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-059

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL
HAVRILE 43 (Nom usuel : HÔTEL DES CHÂTEAUX)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0084 du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TREFFOT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL HAVRILE 43 (Nom usuel : HÔTEL DES CHÂTEAUX), 2 route de Villandry 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe TREFFOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0172 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques , Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe TREFFOT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe TREFFOT.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-050

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL
KCLT (Nom usuel : KFC)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0402 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ARNAUD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL KCLT (Nom usuel : KFC), 1 rue Etienne COSSON 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0083 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ARNAUD, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel ARNAUD.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL
NYX (Nom usuel : LES 3 ORFÈVRES)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/176 du 18 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0065 du 15 octobre 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Henri DELMAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL NYX (Nom usuel : LES 3 ORFÈVRES), 6 rue des Orfèvres 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre-Henri DELMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0077 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-Henri DELMAS, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre-Henri DELMAS.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-044

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL
PEVODIS (Nom usuel : SIMPLY MARKET)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0199 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BAFFOS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL PEVODIS (Nom usuel : SIMPLY MARKET), Le Reuillé 37270 VERETZ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BAFFOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0097 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BAFFOS, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe BAFFOS.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-080

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS
MONDIS VAL DE LOIRE (Nom usuel : SUPER U)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/533 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick BARREAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS MONDIS VAL DE LOIRE (Nom usuel : SUPER U), 46 avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référént sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick BARREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 53 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0092 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BARREAU, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick BARREAU.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-048

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS
SIGTRA ATHÉE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0145 du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2010/0316 du 8 novembre 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Johan BERGAUT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS SIGTRA ATHÉE, Aire du Val de Cher, A85, 37270 ATHÉE-SUR-CHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Johan BERGAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et 15 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0186 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric TROUVE, directeur de sites.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Johan BERGAUT.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-029

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur du CENTRE
COMMERCIAL L'HEURE TRANQUILLE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0013 du 15 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas TABARIN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur du CENTRE COMMERCIAL L'HEURE TRANQUILLE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas TABARIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0173 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel DEGRAEVE, directeur technique et sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas TABARIN.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-028

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur du parking
CIEL-EN-ARC

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0424 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GOMES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur du parking CIEL-EN-ARC, avenue Marcel Mérieux, Quartier des 2 Lions 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal GOMES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 25 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0084 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lorenzo PARRA, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Wesley MECHIN.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé au Centre Commercial LES ATLANTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0054 du 15 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé DELAMARE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé au Centre Commercial LES ATLANTES, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Jacques Duclos, rue Rochempinard, avenue Georges Pompidou à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) ;

VU le rapport établi par le référént sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé DELAMARE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images situé Centre Commercial LES ATLANTES, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Jacques Duclos, rue Rochempinard, avenue Georges Pompidou à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0168 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé DELAMARE, Responsable Unique Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé DELAMARE.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-034

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé aux abords de la mairie de VEIGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0087 du 12 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick MICHAUD, Maire de VEIGNÉ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie public autorisé situé aux abords de la mairie, place du Maréchal Leclerc 37250 VEIGNÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick MICHAUD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0120 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MICHAUD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick MICHAUD.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-024

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé aux abords de la station-service ESSO LA
BODINIÈRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0275 du 15 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric TEREFEKO, gérant de la société GESMIN SNC, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la station-service ESSO LA BODINIÈRE, RN10, 37250 VEIGNÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric TEREFEKO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 206/0131 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : levée de doute vidéo.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric TEREFEKO.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric TEREFENKO.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-038

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé aux abords de la station-service ESSO RIVES DU
CHER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0105 du 17 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric TEREFENKO, gérant de la société GESMIN SNC, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la station-service ESSO RIVES DU CHER, boulevard Richard Wagner 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric TEREFENKO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 206/0130 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : levée de doute vidéo.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric TEREFENKO.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric TEREFENKO.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-023

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé aux abords de la station-service ESSO VALLÉE
VIOLETTE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0207 du 17 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric TEREFENKO, gérant de la société GESMIN SNC, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la station-service ESSO VALLÉE VIOLETTE, 150 boulevard de Chinon 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric TEREFENKO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 206/0132 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : levée de doute vidéo.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric TEREFENKO.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric TEREFENKO.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-047

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé aux abords du gymnase de POCE-SUR-CISSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0304 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude COURGEAU, Maire de Pocé-sur-Cisse, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du gymnase, route de la Loire 37530 POCÉ-SUR-CISSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Claude COURGEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0096 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice RONDEAU, garde champêtre.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude COURGEAU.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-035

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé aux abords du parking du gymnase DE VEIGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0089 du 12 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick MICHAUD, Maire de VEIGNÉ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie public autorisé situé aux abords du parking du gymnase, rue du Poitou 37250 VEIGNÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick MICHAUD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0121 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MICHAUD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick MICHAUD.

Tours, le 09/05/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-05-09-036

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé rue Principale (sur le pont) à VEIGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0090 du 12 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Patrick MICHAUD, Maire de VEIGNÉ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie public autorisé situé rue Principale (sur le pont) 37250 VEIGNÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 14 avril 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick MICHAUD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0122 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MICHAUD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick MICHAUD.

Tours, le 09/05/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-07-28-003

A R R Ê T É PREFECTORAL 16.E.05 autorisant
l'exploitation des forages F5 et F6 "Montchamp" sur la
commune de Francueil

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A R R Ê T É PREFECTORAL 16.E.05 autorisant l'exploitation des forages F5 et F6 "Montchamp" sur la commune de Francueil

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56,
VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
VU la délibération en date du 24 février 2014 du Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher sollicitant l'autorisation d'exploiter les forages F5 et F6 «Montchamp» dans la nappe du Séno-Turonien, sur la commune de Francueil ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des dits forages et des travaux de dérivation des eaux ainsi que l'autorisation définitive de distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 juillet 2015,
VU l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 26 janvier 2015,
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2016,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 25 mai 2016,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 30 juin 2016,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher est autorisé à exploiter les forages F5 et F6 «Montchamp» prélevant dans la nappe du séno-turonien, situés respectivement sur les parcelles n° 142 et 153 de la section ZM sur la commune de FRANCUEIL.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	F5	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Volume total maximum 205 000 m ³ /an	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation des forages F5 et F6 sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 6 m³/h pour F5 et 22 m³/h pour F6
- prélèvement journalier maximum : 560 m³
- volume annuel maximum prélevable : 205 000 m³

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des ouvrages tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée

aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Francueil.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat d'eau de la Vallée du Cher, le maire de Francueil, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 28 JUILLET 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Loïc GROSSE

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-07-28-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.05-2 déclarant d'utilité
publique les travaux de dérivation des eaux et les
périmètres de protection des forages f5 et f6 au lieu-dit
"montchamp" sur la commune de francueil et autorisant
l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la
consommation humaine par le syndicat d'eau de la vallée
du cher

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.05-2 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages f5 et f6 au lieu-dit "montchamp" sur la commune de francueil et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat d'eau de la vallée du cher

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et suivants,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénonanien en zone de répartition des eaux,
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Francueil,
VU la délibération du 24 février 2014 par laquelle le Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher sollicite l'établissement des périmètres de protection des forages F5 et F6 «Montchamp» sur la commune de Francueil, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 octobre 2013 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
VU l'avis des services consultés,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 avril 2016,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 Juin 2016,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

A R R E T E

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1

Le Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher est autorisé à procéder à un prélèvement dans l'aquifère de la craie du Séno-Turonien à partir des forages F5 et F6 au lieu-dit «Montchamp» sur la commune de Francueil.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 28 m³/h
- prélèvement journalier maximum : 560 m³ (sur 20 heures)
- volume annuel maximum de prélèvement : 205 000 m³

Les eaux extraites des forages F5 et F6 «Montchamp» subissent un traitement de défermentation de désinfection préventif par chloration avant distribution dans la nouvelle station de traitement.

SECTION 2
Périmètres de protection

ARTICLE 2

L'établissement des périmètres de protection des forages F5 et F6 «Montchamp» sur la commune de Francueil est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/1800^{ème} et 1/14000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Forage F5 «Montchamp»

Le périmètre de protection immédiate du forage F5 est constitué d'une partie de la parcelle n°142 de la section ZM de la commune de Francueil.

En raison de la topographie, seule la partie sud sera entourée d'une clôture de 2 m de hauteur et tenue fermée.

La parcelle n°142 de la section ZM est propriété du Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/1800^{ème} ci-annexé.

Forage F6 «Montchamp»

Le périmètre de protection immédiate du forage F6 est constitué d'une partie de la parcelle n°153 de la section ZM de la commune de Francueil, qui sera clôturée et tenue fermée.

La parcelle n° 153 de la section ZM est propriété du Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher.

A l'intérieur de ces deux périmètres, seuls seront autorisés :

- les activités, circulations, constructions, stockages et dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les éventuels stockages et dépôts de produits précités devront être effectués,
- sur une aire étanche et couverte pour les produits solides,
- dans des bacs de rétention de capacité supérieure à celle du volume stocké pour les produits liquides.

Par ailleurs, le développement de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques, l'utilisation de désherbants étant interdite.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Les deux ouvrages étant proches l'un de l'autre, un seul périmètre de protection rapprochée pour les forages F5 et F6 «Montchamp» est délimité de la manière suivante :

- au nord : la limite des parcelles n°205, 204, 203, 202, 180, 211, 178, 177, 176, 175, 214, 133, 131 de la section ZM,
- à l'est : la limite des parcelles n°131, 128 de la section ZM et n°182, 181, 224 de la section ZL,
- au sud : la limite des parcelles n°224 de la section ZL n° 61 et 56 de la section ZN,
- à l'ouest : la limite des parcelles n°56 de la section ZN et n° 205 de la section ZM.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/14000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- Le creusement de puits, sondages ou forages sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- La création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- Le déboisement,

- L'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants, excavations, bétouilles ou tout dispositif d'infiltration d'eaux résiduaires, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curages, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- L'installation de réservoirs d'eaux usées, à l'exclusion de ceux destinés à l'assainissement autonome des habitations sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables,
- La création de lotissements, campings, villages de vacances, aire d'accueil des gens du voyage ou installations analogues,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines.

b) Activités réglementées :

- Les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à empêcher toute mise en communication de nappes d'eaux souterraines différentes et toute intrusion d'eaux superficielles,
- Le stockage de produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires, etc ...) qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches vis-à-vis des produits stockés de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides,
- Le stockage de produits fermentescibles (fumiers, ensilages, etc ...) qui devra être installé sur des aires étanches équipées d'une fosse de récupération des jus,
- Le stockage de liquides inflammables ou de tous produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998) et par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni par la réglementation des établissements recevant du public,
- Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- L'épandage de toutes substances ou produits si l'analyse de l'eau brute met en évidence un accroissement de leurs concentrations pouvant conduire à un dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine,
- Les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les cinq ans,
- Les excavations temporaires qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés,
- Les habitations existantes ou à venir qui devront être raccordées au réseau public d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé,
- Les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'état chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, aucune construction nouvelle ne devra être autorisée à moins de 100 m des forages et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être immédiatement signalés à l'exploitant du forage.

ARTICLE 3 : Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux à réaliser par le Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher

ARTICLE 4

- Réalisation de la tête du forage F5 identique à celle du forage F6 (réalisation d'un cuvelage, d'une dalle de couverture, des ventilations, d'un vide-cave),
- Installation d'un ballon anti-bélier sur le forage F5,
- Installation d'un dispositif d'alerte anti-intrusion sur le forage F5,
- Suivi régulier de la concentration en fer et manganèse ainsi que de la turbidité de l'eau brute des forages F5 et F6,
- Mise en place d'une clôture de 2 m de haut avec portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate du forage F5.

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 5

Les travaux de dérivation des eaux menés par le Syndicat des Eaux de la Vallée du Cher sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation des forages F5 et F6 «Montchamp» situé sur les parcelles n°142 et n°153 de la section ZM sur le territoire de la commune de Francueil.

SECTION 5

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 6

Le Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population les forages F5 et F6 «Montchamp» situés sur les parcelles n°142 et n°153 de la section ZM sur le territoire de la commune de Francueil.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6

Dispositions diverses

ARTICLE 8

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Francueil.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Francueil pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Francueil et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher, le maire de la commune de Francueil, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 JUILLET 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Loïc GROSSE

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-07-28-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.06 autorisant les travaux
de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin
versant de l'Esves**

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16.E.06 autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Esves

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,
VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
VU la demande présentée par le Président du Syndicat Mixte pour l'Entretien et l'Aménagement de l'Esves et de ses Affluents en date du 17 décembre 2014 et le dossier mis à l'enquête publique,
VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 8 septembre 2015 du Président du Syndicat Mixte pour l'Entretien et l'Aménagement de l'Esves et de ses Affluents en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation des travaux de restauration et d'entretien de l'Esves et ses affluents,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2015,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 30 juin 2016,
VU les avis des services consultés,
VU le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion et la gestion de la végétation des berges,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions en vigueur du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les travaux de restauration de l'Esves et de ses affluents projetés et exécutés par le Syndicat Mixte pour l'Entretien et l'Aménagement de l'Esves et de ses Affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Ces travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ils consistent à :

- favoriser le déclouonnement en intervenant sur les ouvrages hydrauliques (démantèlement d'ouvrages illégaux, arasement partiel d'ouvrages, création de mini-seuils, gestion hydraulique d'ouvrages),
 - Esves-le-Moutier : gué de la Chaumasserie, déversoir et gué du Moulin de Nouet,
 - Ciran : radier du pont du CD 212 du Moulin Potier, radier de l'ancien pont du Moulin Potier, déversoir des Marais,
 - Vou : radier de Gerbault, ouvrage de répartition du Moulin du Verger,
 - Ligueil : vanne des Grands Foulons, vanne des Petits Foulons, 3 vannes du centre bourg (bras n° 1, 2 et 3), vanne de la Saulaie, gué d'Epigny,
 - Civray-sur-Esves : radier du pont d'Allet, seuil du Moulin de Civray-sur-Esves
 - Marcé-sur-Esves : déversoir de Grignon, gué Choiseau, 2 seuils d'enrochement du bourg,
 - Descartes : vanne de la ferme de l'Esves
- diversifier les écoulements et les habitats par renaturation physique du lit mineur:
 - reméandrage,
 - talutage des berges en pente douce,
 - recharge granulométrique,
 - réalisation d'atterrissements pierreux et de banquettes, afin de réduire la largeur du lit d'étiage.
- restaurer les berges des cours d'eau et la ripisylve:
 - entretien et restauration de la végétation rivulaire,
 - enlèvement des encombres,

- plantations.
- lutter contre les espèces envahissantes.

Le dossier précité peut être consulté au siège du Syndicat Mixte pour l'Entretien et l'Aménagement de l'Esves et de ses Affluents, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Adoucissement ou reprofilage de berges et dérivation de cours d'eau en phase travaux, sur un linéaire de 12800 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Travaux de maintien de berges, si nécessaires, après talutage ou après diminution de la ligne d'eau dans un bief, sur un linéaire de 12800 m.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Effacement d'ouvrages, reprofilage de berges, réalisation de déflecteurs, dispersion de blocs, recharge granulométrique pouvant occasionner la destruction temporaire ou permanente de 38400 m ² de frayères.	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des	Curages pour la reconnexion d'annexes hydrauliques et curage de bief en vue de nouvelle répartition de débits. Les matériaux de curage pourront être utilisés pour la réalisation de banquettes. Volume maximum extrait de 1500 m ³ .	Déclaration

	<p>sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>		
--	---	--	--

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire seront tenus informés des dates de démarrage des travaux et de l'échéancier de réalisation.

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement :

- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

ARTICLE 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une étude et d'un dossier spécifiques complémentaires afin d'en préciser les caractéristiques. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau à l'issue d'une procédure d'instruction adaptée.

ARTICLE 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement des encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissants devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

ARTICLE 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration.

ARTICLE 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que : «pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Bournan, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Esves-le-Moutier, La Celle-Saint-Avant, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ligueil, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes et Vou, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois en mairie en un lieu accessible à tout public à tout moment.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire, les maires de Bournan, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Esves-le-Moutier, La Celle-Saint-Avant, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ligueil, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes et Vou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 JUILLET 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Loïc GROSSE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-03-002

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la
Communauté d'Agglomération
Tour(s)Plus

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2000, 20 juin 2002, 9 avril 2009, 21 décembre 2009, 12 mars 2013, 4 avril 2013 et 31 mars 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus en date du 2 mai 2016, approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant l'ensemble des modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus :

Ballan-Miré, en date du 4 juillet 2016,

Berthenay, en date du 21 juin 2016,

Chambray-lès-Tours, en date du 7 juillet 2016,

Chanceaux-sur-Choisille, en date du 16 juin 2016,

Druye, en date du 20 juin 2016,

Fondettes, en date du 28 juin 2016,

Joué-lès-Tours, en date du 30 mai 2016,

Luynes, en date du 5 juillet 2016,

La Membrolle-sur-Choisille, en date du 28 juin 2016,

Mettray, en date du 28 juin 2016,

Notre-Dame-d'Oé, en date du 27 juin 2016,

Parçay-Meslay, en date du 16 juin 2016,

La Riche, en date du 6 juillet 2016,

Rochechouart, en date du 14 juin 2016,

Saint-Avertin, en date du 20 juillet 2016,

Saint-Cyr-sur-Loire, en date du 6 juin 2016,

Saint-Étienne-de-Chigny, en date du 19 mai 2016,

Saint-Genouph, en date du 28 juin 2016,

Savonnières, en date du 20 juin 2016,

Tours, en date du 20 juin 2016,

Villandry, en date du 27 juin 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps en date du 30 juin 2016 refusant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L.4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire ;

d) Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

e) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II et au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2° En matière d'aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire.
- e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3° En matière de politique locale de l'habitat

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programme d'actions définies dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Service d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

- a) la création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire ;
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante. »

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et à Monsieur le Trésorier de Tours Municipale. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 3 août 2016

Signé : Louis LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-19-004

ARRÊTÉ fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique sur le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique sur le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement, notamment l'article L 110-1 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, R 103-1 et suivants ;
VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant notamment le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;
VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;
CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
CONSIDERANT que sont notamment associés à la concertation les collectivités territoriales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
CONSIDERANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et formuler des observations et propositions ;
SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Engagement de la concertation

Une concertation est engagée dans le cadre du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné. Elle s'étendra sur 14 communes du département d'Indre-et-Loire et 13 communes du département de la Vienne, à savoir :

Pour le département d'Indre-et-Loire :

Veigné
Montbazon
Monts
Sorigny
Villeperdue
Saint-Epain
Sainte-Maure-de-Touraine
Noyant-de-Touraine
Pouzay
Nouâtre
Maillé
Ports-sur-Vienne
Pussigny
Antogny-le-Tillac

Pour le département de la Vienne :

Vellèches
Usseau
Antran
Châtellerault
Naintré
Beaumont
Marigny-Brizay
Jaunay-Clan
Chasseneuil-du-Poitou
Migné-Auxances
Poitiers
Biard
Vouneuil-sous-Biard

Cette concertation aura lieu du lundi 26 septembre 2016 au samedi 22 octobre 2016 sur le(s) site(s) Internet et dans les lieux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Objectifs poursuivis

- Amélioration de la fluidité de la circulation

Aujourd'hui, cette section de l'autoroute A10 est à 2x2 voies. Elle est située entre la bifurcation de l'autoroute A10 avec l'autoroute A85 au niveau de Veigné, jusqu'à la sortie de Poitiers sud.

La construction d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation vise à renforcer le niveau de fluidité de l'infrastructure et, par conséquent, à proposer aux usagers (particuliers et professionnels qui empruntent régulièrement cet axe, et vacanciers qui l'utilisent plus occasionnellement) un meilleur confort de conduite.

- Soutenir le développement du territoire

Le réseau autoroutier constitue un vecteur de désenclavement préalable au développement de l'activité économique et touristique, et cet axe constitue le principal itinéraire de liaison entre l'Europe du nord et la péninsule Ibérique.

Le projet s'attachera à améliorer la desserte du territoire tout en respectant ceux qui sont en contact permanent avec l'infrastructure (usagers et riverains) et à intégrer la réglementation environnementale en vigueur.

- Amélioration de l'exploitation du réseau autoroutier

Les interventions sur le réseau, pour des opérations d'entretien ou sur événements (panne, accident, ...), peuvent nécessiter parfois la fermeture d'une voie de circulation.

La création d'une troisième voie devrait permettre de mieux assurer le maintien de la circulation et de créer les conditions d'un environnement plus propice aux interventions des agents routiers.

ARTICLE 3 : Modalités de la concertation

Les modalités de cette concertation sont définies comme suit :

- Dossier de concertation mis à disposition dans chacune des 27 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, afin de recueillir les observations et propositions du public.

- Exposition permanente dans chacune des 27 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

- Exposition itinérante dans 12 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public :

- du 26 septembre au 1^{er} octobre 2016, dans les communes de Veigné, Antogny-le-Tillac et Beaumont,

- du 3 au 8 octobre 2016, dans les communes de Sorigny, Antran et Jaunay-Clan,

- du 10 au 15 octobre 2016, dans les communes de Saint-Epain, Châtellerault et Migné-Auxances,

- du 17 au 22 octobre 2016, dans les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Naintré et Poitiers.

- Permanences d'accueil du public dans les 12 communes susmentionnées, en présence de représentants de COFIROUTE.

- Plateforme participative dédiée : www.A10-poitiersveigne.fr

- Lettres « T » et urnes mises à disposition dans les 27 communes permettant au public d'adresser ses observations au maître d'ouvrage.

- Deux adresses électroniques permettant au public d'adresser ses observations :

- au représentant de l'Etat : pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr

- au maître d'ouvrage : A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com

ARTICLE 4 : Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par les préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Ce bilan présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et à leur intégration au dossier d'enquête publique.

Ce bilan sera mis à disposition sur les sites Internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

- Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces mêmes communes, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant la durée de la concertation. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.

- Un communiqué à la presse locale précisera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à la disposition du public pour s'informer et s'exprimer.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le Directeur Général de COFIROUTE, les maires de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux Directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Emile SOUMBO

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-07-04-006

Arrêté portant renouvellement partiel des membres de la
Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux "LOIR"



PREFETE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°4

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans Cédex 9
Standard téléphonique 02.43.39.72.72 – Serveur vocal 02.43.39.72.99 – Télécopie 02.43.28.24.09
Site Internet : www.sarthe.gouv.fr - E-mail : courrier@sarthe.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°3 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant l'élection des conseillers régionaux, la délibération de l'Assemblée Plénière du conseil régional du Centre-Val-de-Loire le 4 février 2016 et la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays-de-la-Loire le 26 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE – VAL-DE-LOIRE

Monsieur Fabien VERDIER
Conseiller régional

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Brigitte DUPUIS
Conseillère départementale

EURE-ET-LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

*Monsieur Luc ARNAULT
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller délégué à la mairie de Château-du-Loir*

*Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Maire de Ruillé-sur-Loir*

*Monsieur Claude JAUNAY
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois*

*Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois*

*Monsieur André GUERANT
Adjoint au maire de Vibraye*

*Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin*

*Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude*

MAINE-ET-LOIRE

*Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN
Maire de Chaumont-d'Anjou*

*Monsieur Guy ADRION
Maire d'Huille*

*Monsieur Adrien DENIS
Maire de Denezé-sous-le-Lude*

LOIR-ET-CHER

*Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme*

*Monsieur Henri ROULLIER
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de Moree*

*Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nourray*

*Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay*

*Monsieur Francis HEMON
Maire de Lunay*

*Monsieur Philippe MERCIER
Président de la Communauté de communes Vallées-Loir-et-Braye*

INDRE-ET-LOIRE

*Madame Catherine COME
Maire de Louestault*

*Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Adjoint au maire de Couesmes*

EURE-ET-LOIR

*Monsieur Emmanuel BIWER
Adjoint au maire de Châteaudun*

*Monsieur Michel BOISARD
Conseiller municipal de Bonneval*

*Monsieur Jean Yves DEBALLON
Maire de Douy*

*Madame Sandrine FATIMI
Adjoint au maire de Cloyes-sur-Loir*

*Monsieur Dominique GANNIER
Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts*

*Monsieur Philippe GAUCHERON
Maire de Varize*

*Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-Saint-Orien*

*Monsieur Jean-François MANCEAU
Maire de Magny*

*Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes*

ORNE

*Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton*

4) Représentant des établissements publics locaux :

*Monsieur Yves GUERIN
Parc naturel régional du Perche*

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (21 membres)**

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-
Val-de-Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

3) Représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ou son représentant

4) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

5) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

6) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir
ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

8) Représentants des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations
du Loir ou son représentant

9) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction ou son représentant

**III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS
PUBLICS (18 membres)**

• **Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur
du Bassin Loire- Bretagne, *Préfet du Loiret*, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant

• **Préfecture de la Sarthe**

Madame la Préfète de la Sarthe, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de la Sarthe, ou son représentant

• **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son
représentant

• **Préfecture du Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
du Loir-et-Cher, ou son représentant

• **Préfecture de l'Indre-et-Loire**

Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

• **Préfecture de l'Eure-et-Loir**

Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,
ou son représentant

- **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre – Poitou Charente,
ou son représentant

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014324-0003 du 20 novembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-09-001

ARRETE PREFECTORAL portant constitution d'un
conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL portant constitution d'un conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de TOURS

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 5 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

VU la circulaire du 23 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés relative au conseil d'évaluation

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil d'évaluation institué auprès de la maison d'arrêt de TOURS est composé ainsi qu'il suit :

– **Président :** Monsieur le Préfet ou un membre du corps préfectoral.

- Vice-présidents :

- Madame la Présidente du tribunal de grande instance de TOURS ;

- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de TOURS.

- Membres

- Monsieur le Premier président de la Cour d'Appel d'ORLEANS ;

- Madame le Procureur général près la Cour d'Appel d'ORLEANS ;

- Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant ;

- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant ;

- Monsieur le Maire de TOURS ou son représentant ;

- Mesdames les Juges de l'application des peines ;

- Madame le Juge coordinateur des enfants ;

- Monsieur le Doyen des juges d'instruction ;

- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;

- Madame la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Monsieur le Président du GRETA d'Indre-et-Loire ;

- Monsieur ou Madame le Président de l'association dialogue familial ;

- Monsieur ou Madame le Président de l'association FOL ;

- Monsieur ou Madame le Président de l'association Entraide Ouvrière ;

- Monsieur le Président de l'association Mission Locale de Touraine ;

- Monsieur ou Madame le Président de l'association CRIA ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association MFPPF 37- planning familial ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association Médiation et Parentalité 37 ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association AIDES CAARUD 37 ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association Croix Rouge ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association Emergence ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association CIMADE ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association du Secours catholique ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association ECTI ;
- Monsieur ou Madame le Président de l'association Dignité retrouvée ;
- Madame l'animatrice de l'atelier « Image de soi » ;
- Monsieur ou Madame le président de l'association CSAPA Port Bretagne ;
- Madame la représentante de l'association des visiteurs de prison ;
- Messieurs les aumôniers des cultes agréés intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur le responsable de l'Unité sanitaire.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil sont nommés pour une période de deux ans renouvelable

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants peuvent assister aux travaux du conseil d'évaluation.

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont signées par le président et les vices-présidents. L'ordre du jour est fixé conjointement entre le préfet, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance.

ARTICLE 3 : Le rapport d'activité est préparé par le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et présenté au conseil d'évaluation.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-07-19-004

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la
Communauté de communes de Montrésor

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Montrésor

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de Montrésor modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2002, 14 avril 2003, 31 décembre 2003, 20 décembre 2005, 1^{er} mars 2006, 4 décembre 2006, 29 janvier 2008, 6 avril 2009, 6 août 2010, 26 mai 2011, 28 février 2012, 4 décembre 2013, 9 février 2015 et 2 juillet 2015,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 février 2016 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes de Montrésor,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes de Montrésor,

Beaumont-Village, en date du 28 avril 2016,

Chemillé-sur-Indrois, en date du 1^{er} avril 2016,

Genillé, en date du 1^{er} avril 2016,

Le Liège, en date du 16 mars 2016,

Loché-sur-Indrois, en date du 13 avril 2016,

Montrésor, en date du 28 mai 2016,

Nouans-les-Fontaines, en date du 15 mars 2016,

Orbigny, en date du 23 mars 2016,

Villedomain, en date du 24 mars 2016,

Villeloin-Coulangé, en date du 4 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Actions de développement économique

a) Sites Intercommunaux

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes et futures, et des réserves foncières existantes et futures, sur les terrains appartenant à la Communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire les zones de Genillé, Nouans-les-Fontaines et Orbigny.

b) Aides aux entreprises

- La Communauté pourra soutenir la création et le développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques locales.

- Construction, extension, location et cession de locaux industriels, tertiaires et artisanaux sur des terrains appartenant à la Communauté de communes.

- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce alimentaire dans chaque activité, sous réserve de la viabilité du projet.

c) Aménagement rural

- Soutien par le financement, ou la maîtrise d'ouvrage, d'études de projet de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières existantes et à créer.

d) Tourisme

- Aménagement, entretien et gestion de la « Maison de Pays du Val d'Indrois »

- Actions de développement et de promotion touristiques concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

Aménagement de l'espace communautaire

a) Logement et habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations « façades ».

- Programme local de l'habitat

- Elaboration et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien du dernier commerce alimentaire, acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).

b) Elaboration, suivi et gestion d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

Création aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de ses dépendances.

Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sont exclus des compétences de la Communauté de communes et laissés à la charge des communes sur les voies définies ci-dessus :

- l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou coeur de village.

Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

- Etude, aménagement, entretien et suivi de la masse d'eaux de l'Indrois et ses affluents.

b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Production, traitement, adduction et distribution d'eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

c) Assainissement – eaux usées

- Gestion du service assainissement – eaux usées.

- Assainissement collectif : étude, réalisation et entretien des équipements.

- Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur

- Entretien des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

d) Déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création, aménagement, entretien et gestion des déchetteries situées à Genillé et Nouans-les-Fontaines.

Collège de Montrésor

- Promotion des actions éducatives.

Sport et culture

- Aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport situé rue de la Couteauderie à Montrésor.

- Organisation de manifestations et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

- Participation financière au fonctionnement de l'association Ecole de Musique Intercommunale du Val d'Indrois et de ses Environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

Action sociale

- Participation financière en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Mission locale de la Touraine Côté Sud.

Gens du voyage

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil.

Transport

Organisation de circuits de transports :

- Gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège de Montrésor.

- Transport à la demande selon une convention passée avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire.

- Organisation et gestion de transports vers les accueils de loisirs sans hébergement de Loché-sur-Indrois et Montrésor.

Elaboration et négociation des contrats de pays régionaux

Cette compétence est déléguée au syndicat mixte de la Touraine Côté Sud.

Production d'énergies

- Accompagnement des initiatives visant à la mise en oeuvre d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

- Création, aménagement, entretien et gestion d'unités de productions d'énergies renouvelables.

- Création d'une zone de développement éolien.

Prestations de services

La Communauté de communes de Montrésor pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des

prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Petite enfance et jeunesse

- Création, aménagement, entretien et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM)

- Entretien, gestion et animation dans le cadre des structures d'accueil destinées aux jeunes de 11 à 17 ans révolus ne fréquentant plus un établissement scolaire primaire.

- Création, aménagement, entretien, gestion et animation des accueils de loisirs sans hébergement durant le temps extrascolaire (le mercredi et pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires) à compter du 1^{er} janvier 2014.

Infrastructures et réseaux électroniques

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat mixte Touraine Cher Numérique ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Montrésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé et à Monsieur le Trésorier de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Loïc GROSSE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-17-001

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la
Communauté de communes Loches Développement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Loches Développement

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001, 14 janvier 2005, 17 mars 2006, 12 octobre 2006, 16 et 26 décembre 2011 et 30 avril 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de Loches Développement en date du 28 avril 2016 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes de Loches Développement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés,

Azay-sur-Indre, en date du 22 juin 2016,

Beaulieu-lès-Loches, en date du 8 juillet 2016,

Bridoré, en date du 24 juin 2016,

Chambourg-sur-Indre, en date du 6 juin 2016,

Chédigny, en date du 7 juin 2016,

Cormery, en date du 28 juin 2016,

Dolus-le-Sec, en date du 9 juin 2016,

Ferrière-sur-Beaulieu, en date du 1^{er} juillet 2016,

Perrusson, en date du 9 juin 2016,

Reignac-sur-Indre, en date du 6 juin 2016,

Saint-Bauld, en date du 14 juin 2016,

Saint-Hippolyte, en date du 7 juin 2016,

Saint-Jean-Saint-Germain, en date du 13 juin 2016,

Saint-Quentin-sur-Indrois, en date du 13 juin 2016,

Saint-Senoch, en date du 22 juin 2016,

Sennevières, en date du 29 juin 2016,

Tauxigny, en date du 4 juillet 2016,

Verneuil-sur-Indre, en date du 2 juin 2016,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Développement économique

La Communauté de communes Loches Développement a toute compétence en matière de développement économique.

- Sont d'intérêt communautaire les zones industrielles et artisanales de :

Loches – Vauzelles et Saint Blaise,

Tauxigny/Cormery – Node Park Touraine,

Perrusson – Les Marcosses,

Reignac : La Gare et Grande Rochette

Bridoré : Les Boires

Chédigny : La Prioterie

Beaulieu-lès-Loches : Linière

ainsi que leur extension et les nouveaux sites d'activités créés à l'initiative de la communauté de communes qu'ils soient industriels, artisanaux, tertiaires et agricoles.

- Actions de développement économique, d'intérêt communautaire :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,
- appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,
- acquisition de tous immeubles en vue de leur réhabilitation, location, extension pour utilisation en locaux industriels, artisanaux, commerciaux, administratifs,
- acquisition, vente, construction ou mise à disposition de locaux ou terrains appartenant à la CCLD au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit,
- acquisition, vente, construction, réhabilitation, mise à disposition, location ou gestion d'ateliers d'accueil,
- création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que les zones d'aménagement concerté (ZAC) et lotissements d'intérêt communautaire,
- mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, de dispositifs d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement des entreprises,
- l'exercice du droit de préemption urbain, selon l'article L211-2 du code de l'urbanisme sur toutes les zones d'activité économique d'intérêt communautaire, ainsi que sur toutes les ZAC ou lotissements d'intérêt économique communautaire,
- aide au maintien des commerces de 1^{ère} nécessité : acquisition, réhabilitation et construction en zone rurale,
- appui et soutien à des demandes ou des projets collectifs pour l'agriculture.

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,
- Toutes les actions, opérations, tous les équipements dont l'intérêt communautaire n'est pas détachable du développement économique, touristique ou de la cohésion sociale du territoire,
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) relatives à une compétence statutaire de la CCLD
- Zones d'aménagement différé (ZAD),
- Constitution de réserves foncières après avis des communes concernées.

Gestion d'une politique du logement et de l'habitat sur le territoire de la CCLD

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Gestion de l'observatoire du logement,
- Gestion du numéro unique,
- Appui d'opérations immobilières concernant les services à la population en difficulté sociale ou de recherche d'emploi,
- Programme Local de l'Habitat (PLH - PIG), élaboration, évaluation, révision, mise en œuvre des actions qui en découlent.
- Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Mise en place d'une politique de logement social, en concertation avec les communes et le Conseil Général d'Indre et Loire,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie (fonds délégués),
- Opérations Façades

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité d'intérêt communautaire (zones précisées dans la compétence Développement économique), à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

Assistance technique et administrative aux communes

- À la demande des maires des communes, les services en place à la CCLD peuvent apporter leur assistance technique et administrative,
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique en concertation avec l'ensemble des communes de la CCLD (SIG),
- Élaboration pour le compte des communes de dossiers thématiques.

Ordures ménagères

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Collecte, tri et traitement des matériaux recyclables,
- Création, aménagement, gestion des déchetteries,

- Études de valorisation des déchets (compostage, incinération,...),
- Participation, en lieu et place des communes, au financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Baillaudière et son suivi,
- Études de réhabilitation pour les autres anciennes décharges communales.

Les espaces publics nécessaires à la collecte des ordures ménagères seront mis à la disposition de la Communauté de communes Loches Développement gratuitement et entretenus par les communes.

Alimentation en eau potable – assainissement des eaux usées

- Gestion du service d'alimentation en eau potable comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation des travaux.
- Gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation des travaux.
- Gestion du SPANC et de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

Action sociale

-La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'action sociale, en concertation avec les Commissions Consultatives d'Action Sociale de chaque commune. À cet effet, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS, décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Le mode de fonctionnement du CIAS fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par son conseil d'administration.

La communauté de communes verse chaque année une subvention au CIAS.

-Création, réhabilitation et gestion de bâtiments, équipements destinés à accueillir des services publics et organismes de prise en charge de la population en difficulté sociale.

La communauté de communes a toute compétence en matière d'action sociale, à l'exception :

- des colis aux personnes âgées,
- des repas annuels servis aux personnes âgées,
- de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées.

Environnement

- Action de promotion en vue de développer les haies champêtres, l'arbre et le paysage (hors opérations de remembrement),
- Études et opérations d'aménagement de l'Indre et de l'Indrois et leurs affluents sur le territoire de la CCLD hors périmètre SAVI,
- Acquisition d'ouvrages hydrauliques d'intérêt majeur sur l'Indre et l'Indrois en vue de leur réhabilitation sur le territoire de la CCLD,
- Adhésion au SAVI (Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre) pour le territoire de la commune de Cormery, Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec pour la participation aux travaux généraux d'entretien, d'aménagement du lit majeur de l'Indre et de ses affluents et la gestion des ouvrages publics concernant l'Indre et ses affluents,
- Participation aux études et travaux généraux d'entretien et d'aménagement de l'Indrois et de ses affluents et gestion des ouvrages hydrauliques menés par la Communauté de communes de Montrésor sur le territoire de la CCLD,
- Élaboration et suivi d'un plan de gestion rivière pour l'Indre et l'Indrois,
- Gestion de l'Espace Naturel Sensible et exercice du droit de préemption et de toute procédure permettant l'acquisition de l'ensemble des parcelles classées dans le périmètre,
- Études et opérations d'aménagement de l'Espace Naturel Sensible.

Sport

-Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- la piscine intercommunale,
- le golf de Loches-Verneuil,
- le stade de rugby,
- le gymnase (2 salles) « Guy Rousier » à Loches,
- les courts couverts de tennis des Jardins de l'Abbaye à Beaulieu-lès-Loches,
- le tennis couvert de Reignac-sur-Indre
- les vestiaires du stade de football de Dolus-le-Sec.

Certains équipements sportifs pourront, par convention, être gérés par les communes d'implantation.

Tourisme

-Étude, acquisition, construction, réhabilitation et gestion d'espaces ou d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, permettant l'élaboration d'un projet de développement économique et touristique sur le territoire de la communauté de communes, et qui doivent faire l'objet d'une exploitation ou gestion privée.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le balisage, la promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation,
- les actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires associés, en partie déléguées à l'EPIC Office de Tourisme du Lochois et l'Agence touristique du Pays Touraine Côté Sud.

Culture

- La contribution financière au fonctionnement des écoles de musique de Loches et de Verneuil-sur-Indre,
 - L'acquisition de matériels partagés nécessaires à l'organisation des fêtes locales du territoire (bourse d'échange).
- Une convention de mise à disposition définira les modalités d'utilisation : transports, assurance, réparations.

Petite Enfance/Enfance/Jeunesse

Sont d'intérêt communautaire :

- La coordination en matière de petite enfance, enfance, jeunesse.
- En matière de petite enfance (moins de 3 ans) : la création, l'extension, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements suivants :

- Crèches,
- Haltes-garderies,
- Relais d'assistance maternelle (RAM)

- En matière d'enfance :

- La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des petites vacances, des grandes vacances et des mercredis après-midi.

- En matière de jeunesse :

- Les accueils adolescents et les accueils jeunes,
- Le Point Information Jeunesse (PIJ),

Gens du voyage

- Réalisation par la communauté de communes de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Gestion de l'aire principale de Tivoli et des terrains satellites conformément au règlement intérieur adopté, en liaison avec les communes concernées,
- Participation à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage,
- Étude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

Gendarmerie

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Cormery (locaux professionnels et logements des gendarmes)
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Loches à l'exception des logements des gendarmes et des emprises associées.

Service Secours et Incendie

- Prise en charge des contingents de dépenses incendie.

Réseaux de communication électroniques

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Contrat de pays

- Élaboration et négociation des contrats de pays : cette compétence est déléguée au Pays de la Touraine Côté Sud, constitué pour négocier ces contrats de pays.

Péréquation et solidarité intercommunale

Il est institué une dotation de solidarité annuelle en faveur des communes membres, destinée à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal et réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté. Cette dotation sera fixée annuellement par le conseil communautaire, en tenant compte de l'importance de la population, du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes. Cette enveloppe représente un

pourcentage des augmentations de base de la Contribution Économique Territoriale (C.E.T.) perçue par la Communauté de communes. Ce versement de taxe est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est institué un fonds de concours d'intérêt communautaire réservé à :

- des investissements exceptionnels portés par une commune,
- une participation au fonctionnement d'un événement exceptionnel de portée intercommunale.

Une partie des recettes sera affectée à des projets propres aux communes d'implantation et l'autre partie à des projets intercommunaux portés par une ou plusieurs communes de la Communauté de communes « Loches Développement ».

Inversement, les communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté de communes « Loches Développement », permettant de financer l'exécution ou le fonctionnement d'une opération.

Prestation de services avec des communes et établissements extérieurs

La communauté de communes Loches Développement pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes Loches Développement est autorisée à adhérer dans le cadre de ses compétences à un syndicat mixte. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Cormery, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoch, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-07-21-002

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la
Communauté de communes Touraine Nord Ouest

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001, 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004, 14 septembre 2006, 11 mars 2010, 29 juin 2010, 30 août 2011, 1^{er} décembre 2011, 16 mars 2012, 12 septembre 2014 et 24 avril 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest en date du 26 janvier 2016 approuvant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées »,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues au IV de l'article L.5214-16 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'études et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,

- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Mixte Loire Nature Touraine.

Le développement économique

*Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- actions de promotion et de prospection économique au profit de l'ensemble du territoire communautaire,

- extension, entretien et gestion des bâtiments financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,

- implantation et extension des entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur

- acquisitions foncières et immobilières pour permettre l'implantation d'activités économiques

* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Cinq Mars la Pile, sise au lieudit "Le Bois Simbert"

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Souvigné, sise au lieudit "La Baraterie"

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Château-la-Vallière au lieudit "Monplaisir et la zone d'activités économiques au lieudit "Les Enseignes"

- la zone d'activités économiques, à aménager à Langeais, au lieudit "Les Gaudères"

- le site de loisirs touristiques du lac de Pincemaille à Rillé

L'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté sur le territoire, à l'exclusion de celles liées uniquement à l'habitat.

Réseaux publics de communications électroniques.

La Communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique.

Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers national, départemental et communal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH,

Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat, politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.
- le soutien, en complément de celui de la commune, aux opérations de construction de logements sociaux.

Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Personnes âgées, Maisons de santé pluridisciplinaires, Petite enfance, Enfance/Jeunesse, Emploi

Etude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan,

Création, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

Création aménagement et gestion des crèches, halte garderies, Relais Assistantes maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts), sur l'aire du territoire communautaire.

A compter du 1^{er} juillet 2015, la compétence enfance jeunesse concerne l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement d'intérêt communautaire. Elle inclut la capacité de subventionner des actions portées par des associations ou des entreprises, sur son territoire dans ce domaine.

En relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre de la charte de l'environnement élaborée par le Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et cohérentes avec l'action du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine lorsque celui-ci est concerné.

Tourisme

Etude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé,

Promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui à l'office de tourisme du territoire communautaire.

Mise en œuvre et entretien de la signalétique, promotion :

- du réseau multimodal et intercommunal des sentiers de randonnée
- des itinéraires cyclotouristiques.

Transport scolaire

Organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Culture

Participation au fonctionnement des écoles de musique ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire, danse, arts plastiques du territoire.

Divers

Création et gestion d'un parc de matériels intercommunaux nécessaires aux activités communales".

Création, entretien et gestion de nouvelles gendarmeries sur le territoire communautaire.

Aménagement et gestion de trésoreries sur le territoire communautaire.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Les Essards, Lublé, Marcilly-sur-Maulne,

Mazières-de-Touraine, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Loïc GROSSE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-07-25-004

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du
Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes / Saint-Patrice

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes / Saint-Patrice

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, 5211-18, L.5211-20, L.5211-20-1 et L. 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1977 portant création du Syndicat intercommunal scolaire d'Ingrandes – Saint-Patrice, modifié par arrêté préfectoral du 5 décembre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Michel-sur-Loire, en date des 11 et 18 mai 2016, donnant un avis favorable au principe d'un regroupement pédagogique des élèves des communes d'Ingrandes-de-Touraine, de Saint-Patrice et de Saint-Michel-sur-Loire et approuvant les statuts du Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes – Saint-Patrice,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes – Saint-Patrice, en date du 18 mai 2016, approuvant l'adhésion de Saint-Michel-sur-Loire et la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes – Saint-Patrice désignées ci-après, acceptant la modification des statuts du syndicat,

Saint-Patrice, en date du 30 juin 2016,

Communauté de communes Touraine Nord Ouest, en date du 24 mai 2016,

VU la délibération du conseil municipal d'Ingrandes-de-Touraine, en date du 11 mai 2016 donnant un avis favorable au principe d'un regroupement pédagogique des élèves des communes d'Ingrandes-de-Touraine, de Saint-Patrice et de Saint-Michel-sur-Loire,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17, 5211-18, L.5211-20, L.5211-20-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1977 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, entre les communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint Michel-sur-Loire, Saint-Patrice et la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, en substitution des communes de Saint-Michel-sur-Loire et de Saint-Patrice, un syndicat dénommé « Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes - Saint-Michel-sur-Loire - Saint-Patrice ».

Article 2 : Le syndicat exerce aux lieux et place de tous les membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

1- Le transport scolaire d'école à école des communes adhérentes.

2- La gestion du regroupement pédagogique entre ces communes, à savoir :

- la gestion du personnel
- les achats de livre
- les activités périscolaires
- les petites fournitures scolaires
- le mobilier des classes
- l'équipement informatique
- l'équipement des cours de récréation

Les fournitures d'électricité, téléphone, eau, chauffage et toutes dépenses liées à l'entretien des locaux, restent à la charge des communes.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ingrandes-de-Touraine.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation des membres du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

Ingrandes-de-Touraine : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Saint-Michel-sur-Loire : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Saint-Patrice : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Communauté de communes Touraine Nord Ouest : 4 délégués titulaires et 4 suppléants siégeant en substitution des communes de Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice pour la compétence transport scolaire.

Ce comité élira, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents.

Article 6 : Le syndicat engage les dépenses et crée les ressources nécessaires à son fonctionnement. Pour les dépenses autres

que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra par délibération, constituer les ressources nécessaires à leur paiement préalablement à tout engagement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel, et, en tant que de besoin, dans un budget supplémentaire, qui comprendra notamment :

En recette :

- les contributions des membres,
- les subventions qui pourront être obtenues,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens acquis,
- les produits des biens contractés,
- les participations des particuliers.

En dépense :

- les frais de fonctionnement du Syndicat,
- l'amortissement des emprunts,
- les primes d'assurances couvrant la responsabilité du syndicat,
- les impôts dus par le syndicat,
- les dépenses afférentes au transport scolaire,
- les dépenses afférentes au personnel,
- les dépenses afférentes aux équipements,
- les dépenses liées aux fournitures scolaires, y compris photocopies,
- les dépenses afférentes aux distributions de livres de fin d'année scolaire aux élèves.

Article 7 : La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement hors transports scolaires d'école à école et hors dépenses d'équipement, sera fixée par le comité syndical dans la proportion du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes du groupement pédagogique, inscrits au premier janvier de l'exercice en cours.

Exceptionnellement pour les charges du dernier quadrimestre de l'année 2016 cette répartition se fera par le comité syndical dans la proportion du nombre des élèves de chaque commune fréquentant les classes du groupement pédagogique inscrits à la rentrée scolaire 2016-2017.

Pour ce qui concerne les charges de transports scolaires la contribution des communes membres et de la Communauté de communes de Touraine Nord Ouest sera fixée par le comité syndical dans la proportion du nombre d'élèves transportés d'école à école arrêté au premier janvier de l'exercice en cours.

Exceptionnellement pour les charges de transports scolaires du dernier quadrimestre de l'année 2016 cette répartition se fera par le comité syndical dans la proportion du nombre des élèves transportés d'école à école, inscrits à la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 8 : Les dépenses à la charge des membres définies suivant les modalités de l'article 6 ci-dessus sont arrêtés lors du budget primitif (et éventuellement, en cas d'insuffisance dans le budget supplémentaire) du syndicat, et mises immédiatement en recouvrement par le Président.

Les membres inscriront à leur budget les crédits permettant le paiement de la part des dépenses qui leur incombe, d'après les indications du Président, après vote du budget par le comité syndical. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes - Saint-Patrice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires des communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest et à Monsieur le Trésorier de Bourgueil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Loïc GROSSE

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-07-11-004

arrêté portant autorisation "renouvellement d'homologation
du circuit de karting en salle à Joué les Tours"

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting en salle de catégorie 2,2 situé à Joué les Tours (Z.I n°1) - homologation n ° 30

MSVM H30/2016

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R.411-8, 29, 30 et 31,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement notamment son article L.571-6,
VU le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Loches,
VU le règlement fédéral des circuits de karting,
VU la demande de M. Eric BENES, président directeur général de la SA "POLE KARTING SERVICE" en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation d'une piste de karting en salle, classée en catégorie : 2.2, pour la pratique du kart de loisirs, située à Joué-les-Tours, Z.I. N° 1 , 6 rue Gustave Eiffel,
VU l'avis favorable de M. le Maire de Joué-les-Tours,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section :épreuves et compétition sportive réunie le 6 juillet 2016,
VU les avis favorables des services administratifs consultés,
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le circuit de karting en salle de catégorie 2,2, situé à Joué les Tours, Z I n°1, 6 rue Gustave Eiffel, appartenant à la société "POLE KARTING SERVICE" représentée par M. Eric BENES, président, est homologué sous le n° 30, pour une durée de quatre ans, selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 2.2 pour la pratique du kart de loisirs.

Seuls les karts de catégorie B2 évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting, seront admis à utiliser la piste. Le nombre de karts évoluant sur la piste devra également être conforme à celui établi par la FFSA.

ARTICLE 3. : horaires et jours d'ouverture

Le circuit pourra être utilisé tous les jours sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier aux horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h à 22h

Mercredi, samedi et vacances scolaires de 15h à 22 h

Dimanche et jours fériés de 15h à 20h

ARTICLE 4. : Description du circuit

Le circuit, dont le tracé est annexé au présent arrêté, est situé à l'intérieur d'un bâtiment couvert privé, répertorié sur la parcelle 202, section AE du plan cadastral de la commune de Joué-Les-Tours.

La longueur de la piste est de 297 m, pour une largeur minimum de 5,5 mètres.

La piste est installée sur une plate-forme en béton, délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, conformément aux règles fédérales de la fédération française du sport automobile (FFSA)

ARTICLE 5 : mesures de sécurité :

Le règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public.

Sécurité du circuit :

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les utilisateurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

L'utilisation du circuit en semi-nocturne et nocturne est permise dans la mesure, où la salle est suffisamment éclairée, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les utilisateurs n'est implanté à proximité immédiate de la piste. Les limites du circuit devront être matérialisées par des dispositifs présentant des parois lisses. Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,50m.

Le circuit doit comporter un dispositif de ventilation et de renouvellement d'air efficace évacuant les poussières et les fumées. Il devra aussi comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste. Ce dispositif devra être vérifié annuellement par un organisme agréé.

Sécurité du public :

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur, d'une hauteur minimale de 1m20. (conformément au plan annexé)

En aucun cas, le public n'est autorisé à pénétrer sur la piste.

lutte contre l'incendie :

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate de la piste.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Organisation des secours

Une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité de la piste.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112"

ARTICLE 6 : L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. Eric BENES, agissant au nom de la société "POLE KARTING SERVICE", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à :

Sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES - 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr – pref-manifestations-sportives@indre-et-loireKgouv.fr

- M. le maire de JOUE LES TOURS,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

LOCHES, le 11 juillet 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-28-002

arrêté portant autorisation d'une manifestation à moteur
dénommée "grande parade de l'American Tours Festival"

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " grande parade de l'américan tours festival" dimanche 03 juillet 2016
N° 2016/10

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 18 janvier 2016 présentée par M. NOYAN, président du club motocycliste « Vieux motard que jamais » et de M. SCHWOK, président du directoire « SAEM Tours Événement », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande parade de l'American Tours festival », le dimanche 03 juillet 2016,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire,
VU l'avis de M. le maire de TOURS,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 2 juin 2016,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. NOYAN, président du club motocycliste « Vieux motard que jamais » et M. SCHWOK, président du directoire « SAEM Tours Événement » sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, voitures américaines et camions américains) sous forme de parade le dimanche 03 juillet 2016 dans la ville de TOURS.
Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

Article 2 - Présentation de la concentration

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 10h30 au parc des expositions de Rochepinard à TOURS
- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée de 45 minutes est prévu place des halles pour une découverte des produits régionaux et un temps de rencontre convivial avec le public.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

- Nombre de participants : 1200 véhicules maximum.

ARTICLE 3 - Organisation de la concentration

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la parade.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motards de la police nationale de TOURS qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 75 motards du club moto « Vieux motard que jamais », dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par relais radio.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 75. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

Lors de l'arrêt prévu place des halles, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs.

A la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la concentration.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la préfecture, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement. Les droits des tiers sont et demeurent préservés; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8. -Contrôle du circuit :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à M. le directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 03 juillet 2016 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9.- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, MM. SCHOWK et NOYAN, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 28 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-08-09-002

arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules
à moteur dénommée "moiss batt cross/tracto cross/voitures
traîne culs" sur la commune du Louroux les 20 et 21 aout
2016

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur dénommée "moiss' batt' cross/tracto cross/voitures traine-cul" sur la commune du louroux samedi 20 et dimanche 21 août 2016
N° MSVM 29/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 4 mai 2016 de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire », représentée par M. Cédric RAGUIN, président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, en vue d'organiser une animation folklorique de moissonneuses batteuses, de tracteurs et de voitures modifiées dénommée "moiss' batt' cross/tracto cross/ et voitures traîne-cul" à l'occasion de la Fête de l'Agriculture au Louroux, le samedi 20 et dimanche 21 août 2016,

VU les règlements de l'épreuve ,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune du LOUROUX,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 06 juillet 2016

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Cédric RAGUIN, président de l'association départementale « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire » est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses et de voitures modifiées, dénommée : "moiss batt cross/tracto cross et voitures traine-culs ", le samedi 20 et le dimanche 21 août 2016 sur des terrains privés aménagés pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et conformément aux règlements particuliers de l'épreuve.

ARTICLE 2 – programme de la manifestation
samedi 20 août 2016

« moiss batt cross » à 10h00, 14h00, 16h00 et 18h00

« voitures traine-cul » à 10h30, 14h30 et 18h30.

dimanche 21 août 2016

« tracto cross » à 10h00, 14h00, 16h00, 17h30

« moiss batt cross » à 10h30, 14h30, 16h30 et 18h00

voitures « traîne cul » à 11h00, 15h00, 17h00 et 18h30.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37– fax 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

Le nombre de participants est de 15 maximum tant pour l'épreuve de « moisson batt cross » que pour l'épreuve de « tracto cross » ou de voitures « traine-culs ».

ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'événement a lieu sur le territoire de la commune du LOUROUX au lieu-dit «le buisson », sur les parcelles cadastrées E540, E539, E592, appartenant à Mme Henriette BRISSET.

Les conducteurs des moissonneuses-batteuses, « tracto cross » et voitures « traine-cul » évolueront sur une piste créée dans un champ non enherbé.

La piste est nivelée et d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur de 15 à 20 mètres environ conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Aménagement du circuit

La partie extérieure de la piste sera délimitée par du grillage, type « ursus », installé à 15 m de la piste entre deux zones labourées. La distance entre le grillage et l'enceinte du public sera de 30 mètres minimum.

Il sera instauré un sens de circulation sur le site de la manifestation folklorique afin de garantir la sécurité de chacun.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité : protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones et les distances figurent sur les plans en annexe 1.

Zones aménagées

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par du grillage à mouton (type ursus) d'un 1,20 m de hauteur sur tout le périmètre de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 30 mètres du grillage.

Cette zone de protection de 30 mètres de largeur devra être en partie labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

La zone « enfant » sera installée à 200m minimum de la piste.

Des ballots de paille seront installés à l'extérieur des virages.

Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit.

Les moissonneuses-batteuses, les tracto cross, les voitures « traine-culs » et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par les règlements de la manifestation.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre public

Les organisateurs ne prévoyant pas de ravitaillement en carburant pendant l'épreuve, il n'y a pas lieu de prévoir une zone de stockage de carburant. Le carburant sera conservé chez une personne tiers où les organisateurs iront se ravitailler quand il y aura lieu de le faire.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche ; le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires (6) devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre

À l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation seront à la charge des organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37– fax 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 8 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi qu'en cas de circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie du LOUROUX une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10 - Réglementation de la circulation et du stationnement

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la brigade de LIGUEIL n° de fax : 02 47 91 43 54), une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

La manifestation ne pourra avoir lieu les samedi 20 et dimanche 21 août 2016 sur le circuit qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexes 2 et 3).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale compétente sur demande de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le maire du LOUROUX, M. Cédric RAGUIN, président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 9 août 2016

Pour le préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

Pour le sous-préfet de Loches empêché,

Le sous-préfet de Chinon

signé : Thomas BERTONCINI

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-27-004

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée " 3ème drift national" sur le circuit à
Rocheperinard à Tours les 1. 2. 3 juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur denommee "3ème drift national de tours" vendredi 1^{er}, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 sur un circuit non permanent situé au parc des expositions de Rochempinard, à TOURS
MSVM 2016/25**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande conjointe du 23 mars 2016 de M.Gérard EDOUARD, président de l'ASACO Perche Val de Loire, de M. Jérôme VASSIA, Général manager du championnat de France de DRIFT et de M. Denis SCHWOK directeur du parc des expositions de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à des autos, dite "3ème Drift National de Tours", les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2016 au parc des expositions de Rochempinard, à TOURS,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le Maire de TOURS,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 9 juin 2016

VU le permis d'organiser n° 393 délivré le 14 avril 2016 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'association sportive automobile ACO Perche Val de Loire, représentée par M. Gérard EDOUARD , le Championnat de France de DRIFT représenté par son Général manager M. Jérôme VASSIA et la SAEM Tours Événement représentée par M. SCHWOK, sont autorisés à organiser les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2016, une manifestation réservée à des automobiles dénommée : "3ème Drift National de Tours" sur le parking du parc des expositions de Rochempinard, à TOURS, dans les conditions prescrites du présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation, se déroulera de la façon suivante :

3ème DRIFT NATIONAL DE TOURS

Essais :

vendredi 1^{er} juillet 2016 : essais libres de 18h00 à 22h00

samedi 2 juillet 2016: essais libres de 09h00 à 11h30,

samedi 2 juillet: essais de qualification de 15h00 à 22h00,

Courses :

dimanche 3 juillet : « battles » de 09h00 à 18h00.

Le nombre d'engagés est de 60 participants maximum.

Le nombre de voitures présentes simultanément sur le circuit est au maximum de 2 aux essais et en course.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU CIRCUIT - aménagement :

Cette manifestation se déroule sur un circuit ovale non permanent, de 628 m de long à l'extérieur, sur le parking du parc des expositions.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

Le présent arrêté vaut homologation temporaire du circuit pour la durée de la manifestation.

Aménagement du circuit:

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement de la fédération française de sport automobile et de la fédération internationale automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1° Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste, par un mur en béton surmonté par un grillage et également par une grille de 2 m de hauteur et à distance de la piste de 12 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Dispositions spéciales :

Les réserves de carburant devront être stockées dans des endroits inaccessibles au public.

Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs.

Des mesures de niveau sonore seront effectuées dans la zone spectateurs ainsi que de part et d'autre des deux virages du circuit aux essais et lors des courses.

Ces relevés seront transmis à la sous-préfecture de Loches.

Des protections auditives type « bouchons d'oreille » seront distribuées à l'entrée de la zone de compétition. En outre les spectateurs devront reculer de deux mètres si l'émission sonore dépasse les limites autorisées.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet.

L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours en cas d'évacuation, en particulier le portail N° 19.

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du maire de la commune concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : réglementation de la circulation et du stationnement

La billetterie devra être ouverte à l'heure prévue pour éviter des problèmes de circulation et d'entrée sur le site.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (N° fax 02 47 33 81 09) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13.- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, M. le président de l'A.S.ACO

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

Perche Val de Loire, M. le Général manager du championnat de France de DRIFT et M. le directeur du Parc des Expositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 27 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches,
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-21-002

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "17ème rallye des vins de Chinon et du Véron"
les 24 et 25 juin 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur " 17ème rallye régional des vins de chinon et du véron" samedi 25 et dimanche 26 juin 2016
n° MSVM 19/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 1^{er} mars 2016 de l'«Ecurie Rabelais» et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, représentés respectivement par M. Stéphane BERLEAU et M. Alain AUBERT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve automobile dénommée "17ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" les samedi 25 juin et dimanche 26 juin 2016 sur les communes de BEAUMONT EN VERON, CHINON, CRAVANT LES COTEAUX et SAVIGNY EN VERON.
VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
VU l'avis des maires des communes concernées,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 9 juin 2016,
VU le permis d'organiser l'épreuve n° R022/2016, visa 479, du 9 mai 2016, de la fédération française du sport automobile,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire et "l'Ecurie Rabelais" sont autorisées à organiser une compétition automobile avec usage privatif de la voie publique, dénommée "17ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron ", les 25 et 26 juin 2016, sur les communes de BEAUMONT EN VERON, CRAVANT LES COTEAUX et SAVIGNY EN VERON, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Le nombre d'engagés est de 130 participants maximum.

Ce 17ème rallye représente un parcours de 166 km en 1 étape, le samedi 25 juin sur 2 épreuves spéciale (ES) parcourues 3 fois chacune.

ES 1-3-5 à CRAVANT LES COTEAUX parcours de 8km

ES 2-4-6 BEAUMONT EN VERON/SAVIGNY EN VERON parcours de 5,3 km

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

Vendredi 24 juin :

Reconnaitances de 17h à 23h00 sur route ouverte à la circulation publique (3 passages maximum)

Samedi 25 juin :

deuxième session de reconnaissances : de 8h00 à 14h00 sur route ouverte à la circulation publique (3 passages maximum)

programme du 25 juin

Mise en place du parc de départ à Beaumont en Véron, salle polyvalente à partir de 8h

Vérifications administratives de 08h00 à 13h15, salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Vérifications techniques des équipages et véhicules de 08h15 à 13h30, rue des écoles.

Réunion des commissaires sportifs à 10h00

Publication des équipages admis et des heures et ordre de départ : 15h00

départ du 1^{er} concurrent depuis le parc de regroupement de Beaumont en Véron à 15h30.

Le rallye se déroule en 3 boucles successives des deux épreuves spéciales chronométrées de Cravant les Coteaux et de Beaumont en Véron/Savigny en Véron.

Arrivée du premier concurrent à Beaumont en Véron prévue vers 23h28.

Arrivée du dernier concurrent prévue à 01h17 le dimanche 26 juin 2016

(fiche horaires annexe 1).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Ce 17^{ème} rallye représente un parcours de 166 km en 1 étape, le samedi 25 juin sur 2 épreuves spéciale (ES) parcourues 3 fois chacune.

ES 1-3-5 à CRAVANT LES COTEAUX parcours de 8km (annexe 2)

ES 2-4-6 BEAUMONT EN VERON/SAVIGNY EN VERON parcours de 5,3 km (annexe 3)

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits des épreuves. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexe 4 du présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc.. ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter les prescriptions de sécurité par le public tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Le PC course de l'épreuve est situé à BEAUMONT EN VERON à la salle polyvalente, le n° de téléphone est le 06 83 05 98 06.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin (annexe 5).

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations des dites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs, souscripteurs d'une police d'assurance, ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable par courrier des riverains enclavés. Ils remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M le président du conseil départemental d'Indre et-Loire, MM. les maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon (n° de fax : 02 47 93 57 84), en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 25 juin 2016 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 6).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, MM. les maires de BEAUMONT EN VERON, CHINON, CRAVANT LES COTEAUX et SAVIGNY EN VERON, M. le Président de l'A.S.A.C.O Perche Val de Loire et M. le président de l'Ecurie Rabelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Loches, le 21 juin 2016
Pour le préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-07-11-003

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "4ème rallycross de Pont de Ruan Saché" les
16 et 17 juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée « 4^{ème} rallycross de pont de ruan - saché » sur le circuit de pont de ruan/saché les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016
MSVM 22/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,
VU la demande du 05 avril 2016 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "4^{ème} rallycross de Pont de Ruan - Saché" les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » à PONT DE RUAN et SACHÉ,
VU le règlement particulier de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs,
VU l'avis de Mme le maire de PONT DE RUAN et M. le maire de SACHÉ,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 6 juillet 2016,
VU le permis d'organiser n° 591 du 10 juin 2016 délivré par la fédération française du sport automobile,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys Auto" sont autorisées à organiser sur le circuit de « la Châtaigneraie » à Pont de Ruan et Saché, les 16 et 17 juillet 2016, une compétition automobile dénommée "4^{ème} rallye cross de Pont de Ruan - Saché ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :
Les catégories de voiture appelées à concourir sont :
- coupe de promotion – division 4 – division 3 – Super 1600 - Super Cars -

Samedi 16 juillet 2016 :
Essais libres : de 9 h 30 à 12 h 15.
Première et deuxième manche qualificative : à partir de 13 h30.

Dimanche 17 juillet 2016 :
Warm-Up : à partir de 8h00
Troisième et quatrième manches qualificatives : à partir de 09 h 00.
Demi-finales et finale : à partir de 13 h 45.
Fin de la manifestation le dimanche 17 juillet à 18h00.
Le nombre de concurrents est de 120 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement
Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents
Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

sous-préfecture de Loches - 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr - pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Zones aménagées

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules, devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

La manifestation sportive des 16 et 17 juillet 2016 comptera 1 médecin, 1 ambulance, et un poste de secours mobile avec 4 secouristes.

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

La manifestation sportive des 16 et 17 juillet 2016 comportera 30 extincteurs de 9kg à eau et 30 à poudre.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

La manifestation sportive des 16 et 17 juillet 2016 comptera obligatoirement 24 commissaires, tel qu'indiqué dans le dossier d'organisation.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la sous-préfecture de CHINON une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de PONT DE RUAN et M. le maire de SACHÉ en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs veilleront à ce que les parkings soient suffisamment grands pour que le stationnement des véhicules des spectateurs ne gêne pas la circulation sur les voies publiques situées à proximité, Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau, (n° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 16 juillet et le dimanche 17 juillet 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexes 2 et 3).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, Mme le maire de PONT DE RUAN, M. le maire de SACHÉ, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, et M. Christian MEUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

Le sous-préfet de Loches

Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-07-13-004

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "5ème rallye des vins de Vouvray" les 23 et 24
juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée "5^{ème} rallye national des vins de vouvray" vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016

MSVM 23/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 15 avril 2016 de M. RAGUENEAU Mikaël, président de l'écurie "Val de Brenne Compétition" avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire représentée par M. Alain AUBERT, président délégué, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée "5^{ème} Rallye national des vins de Vouvray", les vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M le président du conseil départemental d'Indre et Loire,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU les plans modifiés de certaines zones « public » transmis le 1^{er} juillet 2016 aux membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », qui s'est réunie le 6 juillet 2016,

VU l'avis favorable de cette commission,

VU le permis d'organisation n°516 du 19 mai 2016 délivré par la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecurie Val de Brenne Compétition et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire sont autorisées à organiser les vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "5^{ème} Rallye national des vins de Vouvray", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, le règlement particulier de l'épreuve, et le règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Reconnaissance du parcours :

vendredi 22 juillet 2016, de 08h00 à 20h00.

Les reconnaissances du parcours sont limitées à 3 et effectuées dans le respect du code de la route.

Vendredi 22 juillet 2016
vérifications administratives : de 16h00 à 21h00
vérifications techniques de 16h15 à 21h15

samedi 23 juillet 2016
vérifications administratives : de 07h30 à 08h30
vérifications techniques : 07h45 à 08h45
Départ de la première voiture, du parc fermé, place Saint Vincent, à Vernou sur Brenne à 10h20.
Départ pour l'épreuve spéciale (ES 1 ou prologue) du stade de football de Vernou sur Brenne à 10h30.

dimanche 24 juillet 2016
La dernière arrivée de l'ES 9 est prévue au parc fermé place Saint Vincent, à Vernou sur Brenne à 00h09, le dimanche 24 juillet 2016.

La permanence du rallye aura lieu à la salle des fêtes, derrière la mairie, à Vernou sur Brenne (tél permanence /PC course : 02 47 52 15 94).

Le nombre d'engagés est de 85 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Lors des reconnaissances du parcours, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

Le rallye représente un parcours total de 153,3 kms. Il comporte 9 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 96,4 kms.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1 (prologue) : 10,4 km à faire 1 fois

Spéciale « Vallée de Vaugondy » (ES 2-4-6-8) : 14,7 kms à faire 4 fois.

Spéciale « vouvrillon » (ES 3-5-7-9) : 6,8 kms à faire 4 fois.

Les épreuves de vitesse se dérouleront, suivant les itinéraires décrits sur les plans joints en annexes 1 à 3, sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Les itinéraires sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

Sur le parcours routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et limiter au maximum les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

- Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs, conformément au dossier déposé le 18 avril 2016 et aux plans modifiés adressés par messagerie électronique, le 24 juin 2016. Ces zones « public » figurent sur les plans joints au présent arrêté (annexes 4 et 5).

- Zones aménagées et points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc...ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...).

Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Seuls les organisateurs, bénévoles ou commissaires, majeurs, seront habilités à détenir du matériel ou des tee-shirt de l'organisation.

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins deux personnes majeures chargées de la sécurité, dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Le P.C. course de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de Vernou sur Brenne (numéro de téléphone : 02 47 52 15 94)

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires, majeurs, et en possession d'une licence FFSA, devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations des dites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCÈS DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs bordés d'habitations qui devront être particulièrement sécurisées.

Il est nécessaire que les riverains situés sur ces différents parcours aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette épreuve.

Les organisateurs remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).

Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, Mme et M. le maire des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la compagnie d'Amboise / communauté de brigade de Vouvray fax 02 47 40 45 94), en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 23 juillet 2016 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 6).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale compétente sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, Mme le maire de Vouvray, M. le Maire de Vernou sur Brenne, M. Gérard EDOUARD, président de l'A.S.A.C.O Perche Val de Loire, M. Mikaël RAGUENEAU, président de l'"Ecurie Val de Brenne compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- M. le directeur du CHU Trousseau à Chambray-les-tours.

Fait à Loches, le 13 juillet 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-28-003

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "balade touristique de l'American Festival"

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " balade touristique de l'américain tours festival" samedi 02 juillet 2016 MSVM 2016/20

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 21 mars 2016 présentée par M. SCHWOK, président du directoire de « SAEM Tours Événement », et de M. NOYAN, président du club « Vieux Motard Que Jamais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Balade touristique de l'American Tours festival », le samedi 02 juillet 2016,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve,
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire,
VU l'avis de MMES et MM. les Maires concernés par le trajet de la balade touristique,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 9 juin 2016,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation en vue d'assurer la réparation de tous dommages causés aux tiers quel qu'en soit la nature,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. SCHWOK, président du directoire de « SAEM Tours Événement » et M. NOYAN, président du club motocycliste « Vieux motard que jamais » sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, Spyders, trikes et un camion d'assistance) sous forme de balade touristique le samedi 02 juillet 2016 dans le département d'Indre-et-Loire.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

ARTICLE 2 - Présentation de la concentration

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 09h00 au parc des expositions à TOURS
- Arrivée au même endroit : 15h00

Un arrêt d'une durée d'une heure environ, à partir de 11 h 00, est prévu sur la commune de CHINON.

- Nombre de participants : 900 véhicules maximum.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - Organisation de la concentration

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 4764 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

Cette concentration ne bénéficie pas de l'usage privatif des voies ni de la priorité de passage.

La progression du cortège se fera à allure modérée et uniquement sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la balade.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par un nombre suffisant de motards, dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par relais radio et téléphones pour assurer la poursuite du cortège en sécurité après le passage des points de cisaillement.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 80. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par le véhicule d'assistance mécanique équipé d'une remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

SERVICE D'INCENDIE

A la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

Communes zone police :

La direction départementale de sécurité publique assurera la sécurité de la concentration sur sa zone de compétence.

Communes zone gendarmerie :

En l'absence de convention avec la gendarmerie nationale, aucun accompagnement de celle-ci ne sera réalisé au profit de la concentration.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les éventuelles inscriptions faites sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la concentration.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8. -Contrôle :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie (n° 02 47 31 37 40) et à M. le directeur départemental de la sécurité publique (n° 02 47 33 81 09), l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 02 juillet 2016 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9.- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou M. le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MMES et MM. les maires concernés par le trajet de la manifestation, MM. SCHWOK et NOYAN, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 28 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire,
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-07-07-011

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "baptême de copilote de voiture de rallye" le 10
juillet à la Celle St Avant

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée « baptême de copilote de voiture de rallye" dimanche 10 juillet 2016
MSVM 21/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 07 avril 2016 de M. Damien BOURGUIGNON, Président de l'association « LTA Team Rallye » à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration automobile dénommée "baptême de copilote de voiture de rallye", le dimanche 10 juillet 2016 de 10h à 18h,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'avis de M. le maire de LA CELLE SAINT AVANT,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », le 9 juin 2016,
VU les attestations de présence pour la date de la manifestation du docteur ARQUEZ et des ambulances DOIDY respectivement en date des 14 et 20 juin 2016,
VU l'avis favorable de cette commission et les compléments apportés par l'organisateur à la demande de la commission,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Damien BOURGUIGNON, Président de l'association « LTA Team Rallye » est autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016, une démonstration automobile, qui n'est pas une épreuve de vitesse à plusieurs véhicules, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "baptême de copilote de voiture de rallye", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve, des informations complémentaires fournies à la demande de la commission départementale de la sécurité routière et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera à la Celle Saint Avant de 10h à 18h.

Les voitures dans lesquelles seront effectués les baptêmes seront au nombre de 10 maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Les participants devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule pour l'utilisation du parcours de liaison (itinéraire joint en annexe 1).

Le circuit de baptême représente une longueur totale de 3km. Le parcours de liaison représente une distance de 2 km.

La démonstration se déroulera suivant le plan joint en annexe 2 avec usage privatif de la voie publique. Tous les accès au circuit de démonstration seront fermés.

Un seul véhicule à la fois sera autorisé à circuler sur le circuit de baptême.

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Le « concurrent » devant démarrer à la zone départ sera avisé de la disponibilité et sécurité du circuit par un commissaire, par voie radio.

La vitesse du véhicule de compétition est limitée à 80 km/h sur le circuit de baptême conformément à l'engagement pris par l'organisateur, et transmis par mail du 16 juin 2016.

Des panneaux de signalisation rappelant cette vitesse maximale seront implantés tout au long du parcours de la Spéciale.

Si un seul pilote ne respecte pas la vitesse limitée à 80 km/h, des cônes seront ajoutés entre chaque obstacle initialement défini, afin de réduire la vitesse.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les participants pour se rendre à la zone départ et au parc de regroupement.

Sur le parcours routier de liaison, les pilotes devront respecter les prescriptions du code de la route et limiter au maximum les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

- Protection du public

Aucun spectateur ne sera accepté sur le circuit de baptême.

En cas de présence de spectateurs sur ce circuit, la manifestation sera immédiatement interrompue et les spectateurs seront ramenés vers la seule zone « public » autorisée et délimitée.

Le public ne pourra être admis qu'au seul endroit prévu à cet effet et aménagé par les organisateurs conformément au dossier de demande d'autorisation du 7 avril 2016 et à la prescription de la commission de sécurité – section épreuves et compétitions sportives - et des planches photographiques fournies le 15 juin 2016 (annexe 3).

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre à l'emplacement réservé sans emprunter ou traverser le circuit.

La zone « public » sera protégée par de la rubalise ET des barrières de police.

La manifestation sera surveillée par 7 commissaires minimum sur le circuit.

Deux commissaires supplémentaires seront affectés à la zone « public » pour faire respecter la signalisation.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des participants

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur l'ensemble du circuit de baptême, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation de chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.).

Ils devront installer des bottes de paille qui serviront de chicane afin de ralentir les véhicules conformément au dossier de demande et aux compléments fournis le 15 juin 2016.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation ; il devra fonctionner tant au profit du public que des participants.

Le docteur ARQUEZ sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

En aucun cas, le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

La manifestation devra être interrompue si le véhicule de secours est occupé au transport d'une personne.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs.

Tous les commissaires seront majeurs. Ils devront avoir à leur disposition au minimum un extincteur adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de l'appareil. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverserait des secteurs habités qui devraient alors être particulièrement sécurisés.

Il est nécessaire que les riverains situés sur et aux abords du circuit aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette manifestation.

S'il y a lieu, et en cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par l'organisateur, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).

Il appartiendra alors à l'organisateur d'interrompre la manifestation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur le circuit ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance.

M. le maire de La Celle Saint Avant peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation transmettra, avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Loches, (fax 02 47 91 17 84), en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée (annexe 4), certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 10 juillet 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur (cf : annexe 4).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le Maire de LA CELLE SAINT AVANT, et M. Damien BOURGUIGNON, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Fait à Loches, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

Le sous-préfet de Loches

Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-24-003

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "commémoration du grand prix de Tours" le 26
juin à CHINON

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée " commémoration du grand prix de tours" dimanche 26 juin 2015
N° 2016/24

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 15 avril 2016 présentée par M. LOREILLE, président de l'association du « Grand prix de Tours » et de M. Jean-Luc DUPONT, maire de la ville de CHINON, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation dynamique de véhicules terrestres à moteur dénommée "Commémoration du Grand Prix de Tours », sur un circuit aménagé dans la ville de CHINON le dimanche 26 juin 2016,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 9 juin 2016,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. LOREILLE, président de l'association du « Commémoration du Grand prix de Tours » et de M. Jean-Luc DUPONT, maire de la ville de CHINON, sont autorisés à organiser une présentation dynamique de véhicules à moteur (motos et voitures) sous forme de plateaux de différentes catégories, le dimanche 26 juin 2016, sur un circuit constitué de voies temporairement fermées à la circulation publique dans la ville de CHINON.
Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Présentation de la manifestation

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Début de la manifestation : 10h00
- Fin de la manifestation : 18h00

La manifestation comportera une pause méridienne.

Les véhicules circuleront sous forme de plateaux de différentes catégories, ils pourront effectuer jusqu'à 3 tours de circuit par présentation.

- Nombre de participants : 300 voitures et 100 motos.

ARTICLE 3 - Organisation de la manifestation

L'itinéraire du circuit de présentation est annexé au présent arrêté (annexe 2) et est constitué des voies suivantes : Rues Descartes – Boulevard Paul-Louis Courier – Avenue Pierre Labussière- Rue du 11 Novembre - Rue du 8 mai 1945, voies temporairement fermées à la circulation publique.

Des bottes de paille seront disposées à intervalle régulier sur ce circuit afin de réguler la circulation des participants.

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée des présentations.

Le numéro de téléphone auquel l'organisateur peut être joint est le 06.80.72.24.18.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble du circuit.

L'organisateur s'assurera que chaque véhicule dispose d'un certificat d'immatriculation et que chaque véhicule automobile dispose d'un contrôle technique en cours de validité.

Les présentations seront accompagnées par un véhicule situé en tête, qui en régulera la vitesse, et un véhicule situé en fin de chaque plateau.

Les véhicules ne pourront se doubler et leur vitesse ne dépassera pas la limite de 50 km/h.

SERVICE D'ORDRE

La sécurité de la manifestation sera assurée par la société GIPS.

Chacun des trois points de passage du public seront surveillés en permanence par les personnels de cette société qui seront en contact permanent avec l'organisateur.

Le public ne pourra traverser ces points de passage qu'à la fin de chaque présentation. Les barrières seront repositionnées par les personnels de la société GIPS afin d'interdire le passage du public avant le début de chaque présentation.

Le départ de chaque présentation ne sera pas donné si cette condition n'est pas respectée.

SECOURS SANITAIRE

Les moyens de secours à personnes, constitués du docteur FEDERIGI et de 8 secouristes de la Croix Rouge, seront implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

Ils seront en contact permanent avec l'organisateur.

SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie sera présent dans le périmètre du circuit de présentation.

En cas de sinistre ou accident grave, des moyens supplémentaires du service départemental d'incendie et de secours se déplaceront sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie de CHINON, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces présentations.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8. -Contrôle du circuit :

Avant le départ de la manifestation et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, remettra ou transmettra à M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le Commandant de la brigade de proximité de Chinon (télécopie : 02.47.93.57.84), l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 26 juin 2016, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9.- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur,

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté et le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de CHINON et M. LOREILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 24 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-18-001

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "manche de championnat de France de garden
pulling" le 18 juin à la Celle Saint Avant

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation sportive à moteur dénommée "manche de championnat de France garden pulling » samedi 18 juin 2016

N° MSVM 17/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 18 mars 2016 de M. Joël PENAUD président du Moto Club Cellois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation tracteurs pulling dénommée "Manche championnat de France Garden Pulling" le samedi 18 juin 2016 à LA CELLE SAINT AVANT,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le maire de LA CELLE SAINT AVANT,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » le 9 juin 2016.

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques BETHUNE, président du Moto Club Cellois, est autorisée à titre exceptionnel à organiser une animation motorisée dénommée "Manche championnat de France Garden Pulling" le samedi 18 juin 2016 sur un terrain situé sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT, et aménagé pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera le samedi 18 juin 2016 de la façon suivante :

début de la manifestation de tracteurs pulling : 14h00

fin de la manifestation de tracteurs pulling : 19h00

Le nombre maximal de tracteurs est de 13.

ARTICLE 3 : Description du circuit – Aménagement

La piste est aménagée sur un terrain à La Celle Saint Avant (annexe 1 et 2).

La piste occasionnelle sera aménagée conformément au cahier des charges de la fédération du tracteur pulling français et des prescriptions du présent arrêté, sur une longueur de 100 m (annexes 3 à 5).

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans en annexes 2 et 3.

Le public sera séparé de la piste par des fossés placés de part et d'autre de la piste, de 0,80 à 1 m de largeur, de 30 cm de profondeur sur une distance de 100 m (= longueur de la piste).

Les fossés sont situés au minimum à 1,5 m des barrières de police.

Les premiers spectateurs doivent se trouver à 8,50 m minimum du bord de la piste et ne peuvent avoir accès à celle-ci.

sous-préfecture de Loches - 7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES tél 02 47 91 47 00 télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement à l'organisateur technique.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

La zone de stationnement des équipes et le parc fermé seront interdits au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit

Les pilotes licenciés : pilotes, mécaniciens, personnel de la fédération de tracteur pulling, personnel de la remorque, ainsi que les personnes de l'organisation ayant une fonction dans la zone de départ ou sur la piste seront identifiées d'un bracelet rouge fourni par la fédération de tracteur pulling. Ce bracelet permet de déterminer les personnes autorisées dans la zone.

Un espace sera réservé spécifiquement aux mécaniciens et aux pilotes licenciés ne faisant pas partie de la catégorie en cours d'épreuve à proximité de la ligne de départ afin de limiter les personnes dans la zone départ.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

- Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet.

L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera conforme au dossier de sécurité présenté par l'organisateur et placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit (annexe 1).

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer

aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée de l'épreuve, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de LA CELLE SAINT AVANT prendra toute disposition pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit et assurer la fluidité de la circulation sur la RD 910

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle de la piste

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant la manifestation.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de Loches / communauté de brigades de Loches : fax 02 47 91 17 84), une attestation de conformité (annexe 6) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 18 juin 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe annexe 6).

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13. - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le maire de LA CELLE SAINT AVANT et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental des territoires

Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,

Fait à Loches, le 16 juin 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

le sous-préfet de Loches

Pierre CHAULEUR

sous-préfecture de Loches - 7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES tél 02 47 91 47 00 télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-21-001

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "renouvellement d'homologation de la piste de
karting" à la Ville aux Dames

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

A R R Ê T É portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air / catégorie 2.1 a la ville aux dames au lieu-dit "l'ouche saint martin"

homologation n ° 25

N° MSVM 18/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R.211-6, R411-8, 29, 30 et 31

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment son article L,571-6,

VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Loches

VU le règlement fédéral des circuits de karting,

VU la demande du 28 mars 2016 de M. Xavier CHAMPION, gérant de la société "Racing Pocket Bike", en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting classée en catégorie 2.1 -loisirs- située au lieu-dit "l'Ouche St Martin" sur la commune de la Ville aux Dames,

VU l'avis favorable de M. le Maire de La Ville aux Dames,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie le 27 avril 2016,

VU les avis favorables des services consultés,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}. - L'homologation de la piste de karting située au lieu dit : " L'Ouche Saint Martin " sur la commune de LA VILLE AUX DAMES, appartenant à la société "RACING POCKET BIKE" dont le gérant est M. Xavier CHAMPION, est renouvelée pour une période de quatre années en catégorie 2.1 sous le n° 25 comme piste de loisirs, selon le plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - la piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 2 pour la pratique du kart de loisirs.

Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting, pourront utiliser la piste, Le nombre de karts évoluant sur la piste devra également être conforme à celui établi par la FFSA. Le circuit est prévu pour des utilisations de location de loisir, entreprises et écoles.

ARTICLE 3. : horaires d'ouverture

Les horaires d'utilisation du circuit seront limités comme suit :

novembre - décembre - janvier et février :

fermé les lundi et mardi – ouvert les mercredi, samedi et dimanche 14h00 - 18h00

mars- avril - mai - juin - septembre et octobre :

fermé le mardi – ouvert de 14h à 19 h les autres jours

juillet et août :

ouvert de 10h à 20 h tous les jours

ARTICLE 4 : Description du circuit :

Le terrain de karting de LA VILLE AUX DAMES est situé à l'est de cette commune entre la RD 142 et la ligne SNCF du TGV. Il est distant de 2 km environ de l'agglomération de LA VILLE AUX DAMES.

La superficie totale du terrain est de 2,5 hectares défini par la section ZE parcelles n°74, 76 et 77, section AK parcelles 1142, 1240,1385, 1388, 1391, 1394, 1260, section E parcelle 1723 sur le plan cadastral de la commune.

La longueur de la piste est de 417 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 6 mètres.

Sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES tél 02 4764 37 37

www.indre-et-loire.gouv.fr

La piste est installée sur une plate-forme en enrobé. Elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, en conformité avec les règles fédérales en la matière.

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité

Un règlement fixant les mesures de sécurité devra être affiché à la connaissance du public.

Sécurité du circuit

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens.

Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

L'utilisation du circuit en semi-nocturne et nocturne est permise sous réserve que le terrain soit suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et du respect de la réglementation sur le bruit.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Les pylônes servant à l'éclairage de la piste doivent être protégés par des pneumatiques empilés, de hauteur suffisante.

Sécurité du public

Le public est à l'intérieur du bâtiment et sur la terrasse (à une hauteur de 70 cm par rapport au niveau de la piste et à une distance de 12 à 15 m du circuit).

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Le personnel doit assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.

L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par un sas situé dans le bâtiment jouxtant le circuit de karting.

Lutte contre l'incendie

Un service de secours et de lutte contre l'incendie mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit doit être en permanence à proximité immédiate du circuit, prêts à être utilisés en cas de sinistre, de préférence à une distance inférieure à 20 m.

Les réserves de carburant doivent être stockées à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

Organisation des secours

Une trousse de secours (premiers soins) doit être présente à proximité du circuit.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par les numéros de téléphone "18" ou "112".

ARTICLE 6 : L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 7 . - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 8. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10. - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la Ville aux Dames, et M. CHAMPION, gestionnaire du circuit de karting situé au lieu dit "L'ouche saint Martin", sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Loches, le 21 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-09-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée "trial de la St Jean à Francueil" le 12 juin 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur "trial de la saint jean a francueil" dimanche 12 juin 2016
N° MSVM 16/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 25 mars 2016, formulée par M. Gilles TOYER, président du Trial Club de Francueil, domicilié 3 rue de Saint Martin le Beau, 37270 ATHEE SUR CHER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto le dimanche 12 juin 2016 sur la commune de FRANCUEIL,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
VU l'avis favorable de M. le Maire de FRANCUEIL,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives le 9 juin 2016,
VU le permis d'organisation n° 16/0223 et le numéro d'épreuve n° 37 du 11 mars 2016,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. TOYER Gilles, président du Trial Club de FRANCUEIL, est autorisé à organiser le dimanche 12 juin 2016, une compétition de trial motos à FRANCUEIL, dénommée : "Trial de la St Jean à FRANCUEIL", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières à FRANCUEIL, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation du 12 juin 2016 est le suivant :

Début de la manifestation à 08 h 00,
contrôles administratif et technique à 08h20,
Départ de l'épreuve à 9 h 20 au lieu dit "les Braudières" à FRANCUEIL.
Fin de l'épreuve à 17 h 00
Fin de la manifestation à 18h00.

Les concurrents, au nombre maximum de 100, évolueront de "zone en zone".
Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve se déroule sur la commune de FRANCUEIL.

Le parcours comprend un parcours de liaison s'étendant sur 2,5 km.

L'épreuve comporte 11 "zones" d'évolution/compétition qui constituent l'épreuve de ce trial motos, et qui se situent sur des terrains privés. (annexe 1).

Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 fax 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone.

Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2) Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera balisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone, placés respectivement à l'entrée et la sortie de la zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de faciliter la circulation routière sur les circuits de liaison empruntés.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1) Organisation générale des secours :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2) Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U par le numéro de téléphone "18" ou "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès.

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - M. le président du Conseil Départemental et M. le maire de FRANCUEIL prendront les dispositions pour sécuriser l'accès au parking du public à partir de la RD 976 et pour privilégier l'accès de ce parking à partir de la voirie communale.

ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLERE (n° fax 02 47 30 82 64) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 12 juin 2016, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 2).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire, M. le maire de FRANCUEIL, et l'organisateur, M. TOYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 9 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-06-004

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "30ème rallye régional du Lochois" les
11 et 12 juin 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur " 30eme rallye regional du lochois" dimanche 12 juin 2016
n° MSVM 14/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 18 février 2016 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire et de l'«Ecurie Val de Brenne compétition» représentées respectivement par M. Gérard EDOUARD et M. Mikaël RAGUENEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile de vitesse dénommée : "30ème Rallye Régional du Lochois" le dimanche 12 juin 2016,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis des Maires des communes concernées, et des services consultés,
VU le permis d'organisation sous le numéro R 015/2016 délivré le 05 avril 2016 par la fédération française du sport automobile,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 27 avril 2016,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'«Ecurie Val de Brenne compétition» et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, sont autorisées à organiser le dimanche 12 juin 2016 une course automobile de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "30ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation est le suivant :

Le rallye représente un parcours total de 101,7 kms.

Le parcours comporte 2 épreuves spéciales à parcourir trois fois qui représentent une longueur totale de 39,9 kms.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 : Chemillé sur Indrois – Genillé : 8 kms à faire trois fois (annexes 1, 2, 3)

ES 2-4-6 : Genillé – St Quentin sur Indrois : 5,3 kms à faire 3 fois (annexes 1, 4, 5)

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

Le départ sera donné au stade de foot de Genillé le dimanche 12 juin 2016 à 8 h 30.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

L'arrivée du dernier concurrent est prévue à 17h30. (annexe 6)

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

Le samedi 11 juin, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages de 8h à 20h. L'usage privatif de la voie publique n'est pas accordée pour ces reconnaissances. Les concurrents respecteront les prescriptions du code de la route.

En cas d'inondation un parcours modifié sera mis en place : Voir plans en annexes 3 et 5.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté (annexes 1 à 5).

Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - protection du public et des concurrents

1) protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent dans le dossier de demande d'autorisation et sur les annexes 2 à 5 du présent arrêté.

La zone « public » au point kilométrique 28 est modifiée comme indiquée sur l'annexe 7.

- Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours - incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera composé de deux médecins : le docteur Cédric DE LA PORTE DES VAUX, et le docteur Paul LECOINTE, et de 2 ambulances avec 2 secouristes, soit 2 équipes assurant la sécurité sur chaque circuit de spéciales.

Le PC course de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de Genillé : tél 02 47 59 50 96.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et, d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations des dites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexes 1 à 5 ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil départemental et les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Loches n° de fax 02.47.91.17.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.94), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 12 juin 2016 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf: annexe 8)

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le président de « l'écurie Val de Brenne Compétition », M. le président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- MM. les maires des communes concernées,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 6 juin 2016
Pour le préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-06-22-008

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "5ème Nascar et 3ème manche d' Xtrem
show" les 24. 25. 06 juin 2016 sur le circuit de
Rocheperinard à TOURS

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DÉNOMMÉE "5ème NASCAR WHELEN EURO SERIES et 3ème manche XTREM SHOW" vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juin 2016 sur le circuit permanent situé au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS MSVM 2015/20

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande conjointe du 21 mars 2016 de M. Yves GUILLOU, président de l'ASA Vendée Océan, de M. Jérôme GALPIN, président du "Team FJ – Nascar Whelen euro Séries" et de M. Denis SCHWOK directeur du parc des expositions de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à des autos, dite "5ème Nascar Whelen Euro Series - et 3ème manche XTREM Show », les 24, 25 et 26 juin 2016 au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le Maire de TOURS,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 9 juin 2016,

VU le permis d'organiser n° 554 délivré du 31 mai 2016 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : L'association sportive automobile Vendée Océan, représentée par M. Yves GUILLOU, le "Team FJ-Racecar Séries" représenté par M. Jérôme GALPIN et la SAEM Tours Événement représentée par M. SCHWOK, sont autorisés à organiser les 24, 25 et 26 juin 2016, une manifestation réservée à des automobiles dénommée : "5ème Nascar Whelen Euro Series et 3ème manche XTREM Show" sur le circuit du parc des expositions de Rochepinard, à TOURS, dans les conditions prescrites du présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

NASCAR WHELEN EURO SERIES (circuit annexe 1a)

le vendredi 24 juin :

horaires de la manifestation de 8h00 à 22h30

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

vérifications techniques de 08h30 à 12h30
vérifications administratives de 08h30 à 12h00
essais libres à partir de 09h00

le samedi 25 juin :
horaires de la manifestation de 9h00 à 22h30
essais qualificatifs à partir de 09h00,
la course 1 débutera à partir de 12 h 00,
Elite 1 et Elite 2, course 1 = 100 tours

le dimanche 26 juin :
horaire de la manifestation de 9h00 à 21h00
essais qualificatifs à partir de 09h00,
la course 2 débutera à partir de 10 h 00,
Elite 1 et Elite 2, course 2 = 100 tours

Le nombre d'engagés est de 40 participants maximum.
Le nombre de voitures présentes simultanément sur le circuit est au maximum de 40 aux essais et en course.

3ème Manche d'XTREM Show (circuit annexe 1b)

Les courses d'Xtrem Show se déroulent dans les créneaux horaires laissés libres par le NASCAR.

Vendredi 24 juin
vérifications administratives et techniques : de 15h30 à 18h30

Les courses auront lieu le vendredi 24, le samedi 25 et le dimanche 26 juin 2016.

Le nombre d'engagés est de 12 participants maximum. Deux voitures au maximum seront présentes simultanément sur le circuit.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU CIRCUIT - aménagement :

Cette manifestation se déroule sur un circuit ovale non permanent, de 628 m de long à l'extérieur, sur le parking du parc des expositions.

Aménagement du circuit:

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement de la fédération française de sport automobile et de la fédération internationale automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1° Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent au verso de l'annexe 1a jointe au présent arrêté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste, par un mur en béton surmonté par un grillage et également par une grille de 2 m de hauteur et à distance de la piste de 12 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Dispositions spéciales :

Les réserves de carburant devront être stockées dans des endroits inaccessibles au public.

Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs.

Des mesures de niveaux sonores seront effectuées dans la zone spectateurs ainsi que de part et d'autre des deux virages du circuit pour chacune des courses.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

Ces relevés seront transmis à la sous-préfecture de Loches.

Des protections auditives type « bouchons d'oreille » seront distribuées à l'entrée de la zone de compétition. En outre les spectateurs devront reculer de deux mètres si l'émission sonore dépasse les limites autorisées.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet.

L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours en cas d'évacuation, en particulier le portail N° 19.

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du maire de la commune concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : réglementation de la circulation et du stationnement

La billetterie devra être ouverte à l'heure prévue pour éviter des problèmes de circulation et d'entrée sur le site.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (N° fax 02 47 33 81 09) une attestation de conformité (annexes 2, 3, 4) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les 24, 25, 26 juin 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 2, 3, 4).

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13.- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, M. le président de l'A.S.A Vendée Océan, M. le président de l'Ecurie "Team FJ-Racecar Séries" et M. le directeur du Parc des Expositions de Rochevinard à Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 22 juin 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches,
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-07-12-007

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "course régionale Centre FFM " le 17
juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée " course regionale centre ffm" sur le circuit de descartes le dimanche 17 juillet 2016
n° MSVM 28/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement type de la fédération française de motocyclisme,
VU la demande en date du 17 mai 2016 formulée par M. Eddy MARSAIS, président du moto cross club de Descartes, domicilié – les vignes de Molière – 37160 DESCARTES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 17 juillet 2016, une manifestation de motos cross, sur le circuit de DESCARTES,
VU l'avis favorable de M. le maire de DESCARTES,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 6 juillet 2016,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
VU le visa d'organisation de l'épreuve n°58 par la fédération française de motocyclisme,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – M. Eddy MARSAIS, président du moto cross club de DESCARTES, est autorisé à faire disputer le dimanche 17 juillet 2016, une manifestation dénommée « course régionale Centre FFM » sur le circuit situé au lieu dit « L'étang » à DESCARTES (37).

ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera de la façon suivante :

Horaires de la manifestation : 07h00 à 19h00
contrôles techniques et administratifs : 07h00 à 08h00
essais libres et chronométrés, par catégories : 08h00 à 11h00
premières manches : 11h00 à 12h00 et 13h30 à 14h00
pause méridienne : 12h00 à 13h30
ligue open : 13h30 à 14h00
deuxièmes manches : 14h00 à 16h15
consolantes et finales : 16h15 à 18h30
remise des prix : 18h30

Nombre de participants attendus : 200 maximum

ARTICLE 3. - Description du circuit

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).
Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des arrêtés préfectoraux d'homologation.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité.

Il sera constitué d'un poste fixe avec 2 secouristes, et de 2 ambulances comprenant chacune 2 secouristes.

7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° fax 02.47.31.37.40) ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de Descartes (n° de fax : 02.47.91.36.84) une attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 17 juillet 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 1).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale compétente sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de DESCARTES et M. MARSAIS, président du motocross club de Descartes, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

Pierre CHAULEUR

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-11-001

Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle pour
les entreprises sinistrées suite aux intempéries survenues
en mai et juin 2016

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ du 11 août 2016, portant sur l'attribution d'une aide exceptionnelle pour les entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016.

Le Préfet,

VU, la circulaire du 17 juin 2016 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016 ;

VU, les arrêtés des 08 juin et 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

VU, le comité départemental d'examen des demandes d'aides consulté les 29 juillet et 2 août 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la liste des entreprises aidées avec le montant attribué est la suivante :

Entreprise	Adresse	Code Postal	Commune	Secteur d'activité	Numéro SIRET	Montant de l'aide Attribué
EURL L'EMBARCADERE	Camping de l'Ecluse Route de la Plage	37150	CHISSEAUX	CAMPING	80184682500017	3000 euros
CARRIERE VIGNEMONT	52 Ter rue des Roches	37600	LOCHES	TOURISME	41962547000010	3000 euros
EBENISTERIE HOUDAYER	2 rue des Bords de Claise	37350	LE GRAND PRESSIGNY	EBENISTERIE	35043525100029	3000 euros
LAURENT SOMMIER	8 rue Agnès Sorel	37600	LOCHES	BOULANGERIE	50468737700011	480,50 euros
SARL LA BELANDRE	Maison Eclusière	37150	CHISSEAUX	TRANSPORT	34315546100019	3000 euros

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 11 août 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBEREILH.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-29-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale consultative chargée d'examiner la
situation de certains travailleurs sans emploi

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi et notamment son article 2 - placement et accompagnement des demandeurs d'emploi,

VU la loi 2008-758 du 1^{er} août 2008, relative aux droits et obligations des demandeurs d'emploi,

VU le décret N°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU l'art L. 5312-1 du code du travail relatif aux missions de « Pôle Emploi »,

VU les articles R. 5426-3, R. 5426.6 , R.5426-7, R. 5426-8 du code du travail, relatifs aux modalités de suppression par le Préfet du revenu de remplacement,

VU l'article R. 5426-9 du code du travail relatif à la composition de la commission départementale chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement,

VU la désignation des organisations professionnelles et syndicales d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 27 juin 2016 portant subdélégation de signature de Mr Patrice GRELICHE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétence de M. Louis LE FRANC, Préfet d'Indre-et-Loire

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement d'un membre de la commission, celui-ci peut donner mandat à un représentant de son choix,

SUR proposition de M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi est composée par :

I – Représentants de l'Etat :

- Titulaire :
M. Pierre FABRE, Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire,
- Suppléant :
M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint Emploi de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire.

II– Représentants de Pôle Emploi :

- Titulaire :
Mme Valérie VIEL, directrice de l'agence Pôle Emploi de Tours-Ronsard, 106 rue Ronsard 37090 Tours Cedex 2,
- Suppléant :
Mme Patricia BRUNET, chargée de mission à la direction territoriale d'Indre-et-Loire Pôle Emploi, 55 avenue Georges Pompidou 37700 Saint Pierre des Corps.

III– Représentants de l'Institution Paritaire Régionale :

Collège des employeurs

- Titulaire :
M. François VACCARO, représentant le MEDEF Touraine, domicilié - 18 boulevard Béranger 37000 Tours,
- Suppléant :
M. Gérard DAVIET, représentant la C.G.P.M.E., domicilié 19 rue de l'Ile de France – 37390 Chanceaux sur Choisille.

Collège des salariés

- Titulaire :
M. Patrick PEDANOU, représentant C.F.E.-C.G.C., domicilié 3 rue du Charme – 37380 Monnaie,
- Suppléant :
Mme Johanne BLOT, représentant C.F.E.-C.G.C., domiciliée 214 rue Napoléon III – 41210 La Ferté Beauharnais.

ARTICLE 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat des membres de la commission expirera le **28 juillet 2019**.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 8 : La présidence de la commission sera assurée par M. Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire ou son représentant.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1.

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu de la commission est transmis dans les 30 jours à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 10 : le préfet ou son représentant se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis.

ARTICLE 11 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mr le Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pierre FABRE,
Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-28-005

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté en date du 24 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2014-2017**,

VU l'arrêté en date du 29 juin 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire, portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT le mail en date du 7 juillet 2016 du syndicat CFDT Centre, demandant de remplacer Madame Danielle VERRIER (démissionnaire) par Monsieur Philippe NOUVEL, celui du 8 juillet 2016 du syndicat CFTC Centre, nommant Madame Sandrine LHOMMEAU,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe NOUVEL et Madame Sandrine LHOMMEAU sont désignés comme conseillers du salarié.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet D4Indre-et-Loire et par délégation
du Direccte Centre-Val de Loire

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE PRÉFECTORAL du 24 octobre 2014 (modifié par arrêtés des 9 janvier 2015, 19 mars 2015, 29 juillet 2015, 7 septembre 2015, 15 octobre 2015, 25 mars 2016, 18 mai 2016, 28 juillet 2016)

MANDAT 2014 – 2017

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
AGRAPART	Daniel	54, rue Chalonnaire 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque Solidaires 37	Tél : 02.47.27.73.51 06.74.71.75.17 daniel.agrapart@orange.fr
ARNOULD	Magalie	10, rue Alexander Calder 37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 02.47.42.53.94 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
AUGUSTO	Eric	La Bourdonnière 37230 LUYNES	Salarié BTP FO.	Tél : 02.47.55.24.31 06.58.01.49.65 e.augusto1@aliceadsl.fr
BARBEAU	Christophe	30, rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 02.47.25.83.21 06.78.09.46.11 barbeau.christophe@orange.fr
BARRE	Christine	3, allée d'Artigny 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Protection sociale CFTC	Tél : 06.75.97.99.13 christine_barre@orange.fr
BESNIER	William	19, rue de la Guignardière 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Employé de banque CFE.-CGC	Tél : 06.87.49.10.72 wbrc@orange.fr
BIGARD	Benoît	4, allée des Peupliers 37320 CORMERY	Salarié BTP FO	Tél : 02.47.43.37.36 06.11.37.70.16 benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr
BISCHOFF	Frédéric	La Chaume 37230 ESVRES	Cadre responsable qualité SKF FO	Tél : 0686820432 Frederic.bischoff@skf.com
BONVALET	Claude-Hélène	24, rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 02.47.91.40.74 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
CABANEL	Serge	18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom CGT	Tél : 02.47.44.56.88 serge.cabanel@bbox.fr
CARDONNA	Bernard	9, rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	126, rue du Cluzel 37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09 72 38 71 90 Charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	3, rue Boris Vian 37400 AMBOISE	FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@wanadoo.fr
DESCHAMPS	Dominique	La Gitourie 37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 02.47.65.79.22 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DESFAITS	Alain	4 place du 11 novembre 37230 FONDETTES	Agent de maitrise LIDL UNSA	Tél : 06.34.32.29.62 alain.desfaits@sfr.fr
DESTOUCHES	Philippe	6, rue des Jardins Lieu dit Nouy 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE.-CGC.	Tél : 02.47.38.52.91 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	Le Buisson 37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DURAIN	Vincent	Gratte Chien 37600 SENNEVIERES	Salarié CFDT	Tél : 06 63 62 50 37 V_durain@hotmail.com

ELJIHAD	Karim	3, rue Christophe Colomb 37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljjhad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	Le Grais 37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 02.47.50.53.03 06.08.42.12.45 fauchoux.bernard@wanadoo.fr
FLEISCH	Louis	11 rue Jolivet 37000 TOURS	Chargé d'assistance CFDT	Tél : 06.86.04.82.91 louisfleisch@hotmail.com
FOURASTE	René	13, allée de la Molière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
FRALEUX	Monique	5, allée Roland Garros 37100 TOURS	Retraîtée (employée de nettoyage) CGT	Tél : 02.47.41.75.50 06.72.49.50.26 fraleux.monique@orange.fr
GALLET	Anthony	8, rue Lemercier 37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 02.36.70.95.50 06.26.30.81.09 anthony.gallet@numericable.fr
GAROU	Claude	13, rue des Martyrs – Appt 37 37300 JOUÉ LES TOURS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.85.40.10.29 c.garou@fgte.cfdt.fr
GILLOT	Patricia	455, rue de la Louriotterie 37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GERBAULT	Éric	15 rue de la Ragonnière 37390 METTRAY	Cadre SNCF	Tél : 06 11 63 33 65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GRATEAU	Claude	25, rue du Petit Moron 37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HEMONT	Jean-Claude	2, rue Alphonse de Lamartine 37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	Chemin de Bannes 72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
LARCHER	Didier	25 bis, chemin de la Painguetterie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LE CALVE	Joseph	2, rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 02.47.26.92.88 06.08.67.03.90 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	1, allée de l'Ile de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LESAULT	Denis	16, allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Sous-directeur CFTC	Tél : 06 21 34 19 96 denis-cftc@lesault.fr
LHOMMEAU	Sandrine	16 allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06 21 09 29 56
MALLET	Pascal	14 bis, rue Principale 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr

MARCIEL	Jacques	1, rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARGOTTIN	Christian	3, rue de la Treille 37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@orange.fr
MARTINEZ	Thierry	19, rue Cézanne 37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MIQUEL	Bernard	74, rue Georges Courteline 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06.25.65.37.54
MONTOYA	William	8, rue Henri Bergson 37510 BALLAN-MIRÉ	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.57.34.32 montoyawilliam@free.fr
MOREAU	Philippe	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 02.47.58.56.69 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NIVAL	François	34, rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr
NOUVEL	Philippe	19 rue des Oliviers 37300 JOUE LES TOURS	CFDT	Tél : 07 68 81 91 47 indre-loire@centre.cfdt.fr
PARESSANT	Joël	41, rue de Pocé 37530 NAZELLES- NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PARIS	Thierry	8, rue Allets 37420 BEAUMONT EN VERON	Technicien EDF CGT	Tél : 09.62.10.59.00 thierry-d.paris@edf.fr
PAUMIER	Nathalie	10, allée Maurice Mathurin 37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	15, rue de la Pierre Carrée 37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 02.47.58.86.76 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@bbox.fr
PIETRE	Didier	3, rue des Echarlottes – le Clos Poisson 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
PINON	Marie- Christine	15, rue du beau petit Verger 37510 BALLAN-MIRÉ	Secrétaire médico-sociale CGT	Tél : 06.18.64.80.94 marie-fabien@neuf.fr
POIRRIER	Gilles	6, chemin des oches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	1, allée des Roses 37530 NAZELLES- NEGRON	Aide médico- psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 veroniquequintin@laposte.net
RIEUL	Yves	7, rue de l'Alouette 37300 JOUÉ LES TOURS	Directeur qualité CFE.-CGC	Tél : 06.77.09.11.30 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	150, avenue de Grammont 37000 TOURS	Salarié immobilier FO	Tél : 06.84.06.10.55 riviere-d37@voila.fr
RIVIERE	Roger	10, avenue de Roubaix 37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 02.34.37.62.47 06.47.70.49.36 indre-loire@centre.cfdt.fr
RIVOIRE	Henry	22, bis route de ille perdue 37260 ARTANNES SUR INDRE	CFTC.	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr

ROMANI	Géraldine	1, rue de Boulogne 37000 TOURS	Salariée Pôle Emploi FO	Tél : 02.47.88.94.02 06.20.77.78.50 g.romani@cegetel.net
SCHILLER	René	2, allée Merklen 37190 AZAY LE RIDEAU	Facteur à la Poste CFDT	Tél : 06.19.68.34.93 rene.schiller@bbox.fr
SIONNEAU	Guy	23, rue de Chantepie 37300 JOUÉ LES TOURS	Couvreur CFDT	Tél : 06.78.36.66.39 gsionneau@centre.cfdt.fr
SKAKY	François	La Chaume 37230 LUYNES	Retraité (éducateur technique spécialisé) CFDT	Tél. :06.15.74.77.64 skaky.francois@neuf.fr
SOYER	Florence	21, rue des Coulis 41100 NAVEIL	Salariée FO	Tél : 06.08.15.16.83 florence.soyer5@orange.fr
TENDEL	Nicole	Impasse 13 bis, rue de l'Egalité 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraîtée France télécom CGT	Tél : 06.31.23.96.80 nicole.tendel@gmail.com
TOULON	Jean-Claude	4, rue Francis Poulenc 37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	45, rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VANDENBERGHE	Claude	26 bis, rue de la Venetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé CFTC	Tél : 06.65.71.82.20 cvdb37@free.fr
VEILLE	Ivan	21 cité JAB Menier 37140 BOURGUEIL	Technicien automatisme CGT	Tél : 06.63.78.33.24 ivan.veille@edf.fr
VIPLE	Eric	Les Grands Moreaux 37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 02.47.50.43.56 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-19-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - Association
Montlousienne d'Emplois Familiaux à Montlouis sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 389050600 – Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux à Montlouis sur Loire

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration attribué le 17 août 2015 à l'organisme Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 août 2015, par Madame Odile GOBERT en qualité de Responsable,

Vu l'avis émis le 8 juin 2016 par le Président du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux », dont l'établissement principal est situé « 21 rue Rabelais 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (37)
- Assistance aux personnes handicapées (37)
- Garde enfant -3 ans à domicile (37)

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pierre FABRE,

Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-01-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - SAS M2JF A Sainte
Maure de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 532929882- « S.A.S. M2JF » à Sainte Maure de Touraine

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 9 août 2011, à l'organisme SAS M2JF,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mai 2016, par Madame Marie-Françoise MATHIEU en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis déposé auprès du Conseil Départemental, le 11 mai 2016, par l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Vu l'absence de réponse du Conseil Départemental,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme SAS M2JF, dont l'établissement principal est situé 2 place du Maréchal Leclerc 37800 STE MAURE DE TOURAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (37),
- Garde enfant -3 ans à domicile (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 1 août 2016
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Alain LAGARDE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-26-002

Décision de l'intérim de la section 11 de l'Unité de
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 29 août et jusqu'au 11 septembre 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 août 2016
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-01-002

Décision de l'intérim de la section 11 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} août et jusqu'au 4 septembre 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1^{er} août 2016
Pour le Directeur régional et par délégation,
Pour Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,
Alain LAGARDE,
Directeur Adjoint du Travail
Responsable Unité de Contrôle Nord.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-25-002

Décision de l'intérim de la section 13 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 25 juillet et jusqu'au 24 septembre 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- du 25 juillet jusqu'au 28 août 2016 inclus : M. Didier LABRUYERE, inspecteur du travail affecté sur la section 14 pour le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus et pour les décisions relevant de la compétence d'un inspecteur du travail,
et
M. Jean-Noël REYES, contrôleur du travail affecté sur la section 19 pour le contrôle des entreprises jusqu'à 199 salariés
- du 29 août jusqu'au 04 septembre 2016 inclus : M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail affecté sur la section 16 pour le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus et pour les décisions relevant de la compétence d'un inspecteur du travail,
et
Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail affectée sur la section 15 pour le contrôle des entreprises jusqu'à 199 salariés
- du 05 au 24 septembre 2016 inclus : Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail affectée sur la section 18 pour le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus et pour les décisions relevant de la compétence d'un inspecteur du travail,
et
Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail affectée sur la section 15 pour le contrôle des entreprises jusqu'à 199 salariés

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 25 juillet 2016

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-26-003

Décision de l'intérim de la section 20 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 20 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, 29 août et jusqu'au 4 septembre 2016, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises jusqu'à 50 salariés :

* du 29 août et jusqu'au 4 septembre 2016 inclus, Mme Isabelle REYNAUD, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 6 de l'Unité de Contrôle Nord ;

- pour les entreprises de 50 salariés et plus :

* du 29 août et jusqu'au 4 septembre 2016 inclus : Mme Florence PÉPIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord ;

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 août 2016

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-26-001

Décision de l'intérim de la section 4 de l'Unité de Contrôle
Nord

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 4 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 29 août jusqu'au 11 septembre 2016 inclus, l'intérim est assuré par Mme Florence PÉPIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 août 2016
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-01-001

Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle
Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} août jusqu'au 28 août 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affectée sur la section 14 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1^{er} août 2016

Pour le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

Alain LAGARDE,

Directeur adjoint Travail.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-28-001

Décision intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 25 juillet et jusqu'au 24 septembre 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- du 25 juillet au 28 août 2016 inclus, M. Jean-Noël REYES, contrôleur du travail affecté à la section 19,
- du 29 au 31 août 2016 inclus, M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail affecté à la section 16,
- du 01 au 04 septembre inclus, Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail affectée à la section 18
- du 05 au 24 septembre inclus, Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail affectée à la section 15.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 juillet 2016

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-01-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ASER à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **352178156**- N° **SIREN 352178156** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 29 juillet 2016, par Monsieur Jean BERTIER en qualité de « Président », pour l'organisme « Association Service Emploi Réinsertion (ASER) » dont l'établissement principal est situé « 3, rue Félix Nadar 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP352178156 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1 août 2016
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Alain LAGARDE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-19-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Association Montlouisienne d'Emplois
Familiaux à Montlouis sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 389050600 - N° SIREN 389050600 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – « Unité Départementale de l'Indre-et-Loire », le 17 août 2015, par Madame « Odile GOBERT » en qualité de Responsable, pour l'organisme « Association Montlouisienne d'Emplois Familiaux », dont l'établissement principal est situé « 21 rue Rabelais, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous

le N° SAP389050600 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde enfant +3 ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance aux personnes âgées (37)
- Assistance aux personnes handicapées (37)
- Garde enfant -3 ans à domicile (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pierre FABRE,

Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-07-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Cours Assistance à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 528701634 - N° SIREN 528701634 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire le, 7 juin 2016, par « Madame Caroline TOWO KAMANGAN » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « Cours Assistance » dont l'établissement principal est situé « 11 rue de la Scellerie, 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP528701634 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pierre FABRE
Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-08-01-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SAS M2JF à Sainte Maure de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 532929882 - N° SIREN 532929882 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 10 mai 2016, par « Madame Marie-Françoise MATHIEU » en qualité de « Présidente », pour l'organisme « SAS M2JF » dont l'établissement principal est situé « 2 place du Maréchal Leclerc 37800 STE MAURE DE TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP532929882 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de la résidence à domicile,
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées- personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologie chronique, (mode prestataire, 37)
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, (mode prestataire, 37)
- Prestation de Conduite du véhicule personne des personnes âgées, personnes handicapées, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, (37)
- Garde enfant -3 ans à domicile (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1 août 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Alain LAGARDE